

AUSBILDUNG

FÜR AMATEURMUSIKER IM WALLIS

Bestandesaufnahme

Stand am 30. April 2010
(Informationen aus dem Schuljahr 2008–2009)

Juni 2010
Frédéric Studer

INHALTSVERZEICHNIS

1. EINLEITUNG	
<hr/>	
1.1 Einstieg und Problematik	2
2. BESTANDESAUFNAHME	
<hr/>	
2.1 Rechtsgrundlage	3
2.1.1 Kulturförderungsgesetz (KFG)	3
2.1.2 Reglement zur Kulturförderung vom 7. Juli 1999	3
2.1.3 Anerkennungsrichtlinien vom 29. April 2003	3
2.2 Beschreibung und Vergleich der drei vom Kanton Wallis anerkannten Schulen	5
2.2.1 Rechtsform und Organisation	5
2.2.2 Auftrag	8
2.2.3 Unterrichtsbereiche und Aktivitäten zur Förderung der individuellen Musikausübung sowie in Gruppen	16
2.2.4 Ausbildungsstufen	18
2.2.5 Dauer der Lektionen und Kosten zu Lasten der Schüler	21
2.2.6 Begünstigte der Ausbildung	22
2.2.7 Lehr- und administratives Personal	23
2.2.8 Infrastruktur und Räumlichkeiten	27
2.2.9 Finanzierung	27
2.3 Erfassung und Präsentation der Schulen, die von den Walliser Gemeinden unterstützt werden	33
2.4 Lage in anderen Kantonen	36
2.4.1 Waadt	36
2.4.2 Die Kantone Bern und Freiburg im Vergleich	36
3. ABSCHLIESSENDE BEOBACHTUNGEN	40
<hr/>	
ANLAGEN	42

1. EINLEITUNG

1.1 Einstieg und Problematik

Artikel 12 des Kulturförderungsgesetzes gibt dem Staat Wallis die Möglichkeit «sich an der Finanzierung und Führung der durch den Staatsrat anerkannten kulturellen Bildungsstätten zu beteiligen». Bis jetzt wurden in diesem Rahmen drei Institutionen anerkannt: das *Conservatoire cantonal de musique* (CCM), die *Ecole de jazz et de musique actuelle* (EJMA-VS) und die *Allgemeine Musikschule Oberwallis* (amo). Die *Richtlinien für die Anerkennung von kulturellen Bildungsstätten* vom 29. April 2003 bestätigen den formellen Wunsch des Kantons, den Kreis der Begünstigten nicht zu erweitern, es sei denn, neue Institutionen bieten Elemente der musikalischen Bildung an, die von den drei anerkannten Musikschulen noch nicht abgedeckt sind.

Aufgrund der von den Verantwortlichen der drei Institutionen unternommenen Schritte zur Verstärkung der kantonalen Unterstützung fällte der Vorsteher des DEKS den Grundsatzentscheid, die *Richtlinien für die Anerkennung von kulturellen Bildungsstätten* und die Leistungsverträge zwischen dem Staat und den Schulen zu überprüfen, um eine stärkere Harmonisierung und Koordination zu erreichen.

Im Hinblick auf die Harmonisierung der öffentlichen Unterstützung in diesem Bereich, benötigt das Departement für Erziehung, Kultur und Sport eine Übersicht über die musikalische Bildung im Wallis (ohne Ausbildung für Berufsmusiker). Deshalb beschloss der Vorsteher des DEKS mit Entscheid vom 19. November 2009, einen unabhängigen Experten mit einer Bestandesaufnahme der öffentlichen und halböffentlichen Institutionen für musikalische Bildung im Wallis zu beauftragen, unter Berücksichtigung folgender Punkte:

- Der spezifische Auftrag der einzelnen Institutionen (Ausbildungsbereich, Stufe, begleitende Aktivitäten zur Förderung der Musikausübung);
- Die Begünstigten der Bildung (Art und Anzahl);
- In der Institution angewandte Qualitätskriterien;
- Stellung, Bildung und Entlohnung des Lehrpersonals;
- Organisation der Institution und ihre Beziehung zu Partnern (Gemeinden usw.);
- Die Finanzierungsweise der Institutionen;
- Weitere Elemente, die für eine umfassende Übersicht über die musikalische Bildung zu persönlichen Zwecken und als Vorbereitung auf das Berufsmusikerstudium nützlich sind (Ausbildung für Berufsmusiker ausgeschlossen).

Ziel dieser Studie ist es, einerseits «eine allgemeine Übersicht über die gesamte musikalische Bildung im Wallis zu geben und andererseits eine komparative Detailanalyse der zurzeit vom Kanton unterstützten Institutionen zu präsentieren. Die Studie soll ausserdem Informationen über andere Kantone und Regionen liefern, um ein aussagekräftiges Benchmarking des Kantons Wallis zu ermöglichen; sie soll somit zur Harmonisierung der öffentlichen Unterstützung in diesem Bereich beitragen.»

Die drei betroffenen Schulen haben einen Fragebogen ausgefüllt und damit alle für das Erstellen des vorliegenden Berichts notwendigen Informationen geliefert. Ausserdem wurde der Inhalt in einer gemeinsamen Sitzung besprochen. Die gesamten Informationen wurden darauf von der durch den Departementsvorsteher ernannten Arbeitsgruppe im Rahmen von drei Sitzungen genehmigt. Diese Arbeitsgruppe umfasste Vertreter der Schulen (Roger Sauthier, CCM; Bruno Zenhäusern und Pascal Reichler, amo; Jean-Pierre Rausis, EJMA-VS), Verantwortliche der Dienststelle für Kultur (Jacques Cordonier und Muriel Constantin) sowie den unabhängigen Experten (Frédéric Studer). Ein Fragebogen wurde ausserdem an alle Walliser Gemeinden gerichtet.

2. BESTANDESAUFNAHME

2.1 Rechtsgrundlage

2.1.1 Kulturförderungsgesetz (KFG) (Anhang 2)

Am 15. November 1996 genehmigte der Grosse Rat des Kantons Wallis das «Kulturförderungsgesetz», das am 1. Juli 1997 in Kraft trat. Dieses Gesetz hat das Ziel, eine lebendige und vielseitige Kultur zu fördern, als Entwicklungsfaktor für den Einzelnen und die Gemeinschaft. Gegenstand dieses Gesetzes ist die Kulturförderung im schöpferischen Bereich, in der kulturellen Animation, durch Kulturvermittlung und Bildung sowie Schutz und Zur-Geltung-Bringen von Kulturgütern durch den Staat und die Gemeinden.

Mehrere Artikel erwähnen die Unterstützung der kulturellen Bildung, hauptsächlich der folgende:

Art. 22 – Kulturelle Bildungsstätten

Der Staat beteiligt sich an der Finanzierung und Führung der durch den Staatsrat anerkannten Bildungsstätten. Diese Beteiligung wird durch eine Vereinbarung geregelt.

2.1.2 Reglement zur Kulturförderung vom 7. Juli 1999 (Anhang 3)

Am 7. Juli 1999 erliess der Staatsrat des Kantons Wallis das *Reglement zur Kulturförderung*. Artikel 12 ist den kulturellen Bildungsstätten gewidmet und verweist auf Artikel 22 KFG.

Art. 12 – Kulturelle Bildungsstätten (Art. 22 KFG)

Die staatliche Beteiligung an der Finanzierung oder der Führung einer kulturellen Bildungsstätte kann in Form eines Auftrags, einer Partnerschaft oder der Anerkennung der Ausbildung erfolgen.

Bei der Festlegung der Art und der Höhe der staatlichen Beteiligung werden folgende Elemente berücksichtigt:

- a) Die Bedürfnisse und Erwartungen gegenüber der Ausbildung inner- und ausserhalb des Kantons;
- b) Die Ergänzung der bestehenden Lehrgänge durch die betroffene Ausbildung und die Kohärenz im Bezug auf das gesamte Bildungssystem;
- c) Das allgemeine Interesse des Kantons auf kultureller, bildungspolitischer und wirtschaftlich-gesellschaftlicher Ebene.

Die staatliche Beteiligung ist Gegenstand einer zeitlich begrenzten Vereinbarung zwischen der begünstigten Institution und dem Departement.

2.1.3 Anerkennungsrichtlinien vom 29. April 2003 (Anhang 4)

Mit diesen Richtlinien möchte der Kanton die Qualität privater Ausbildungen verbessern und die kantonalen Rahmenbedingungen in diesem Bereich fördern. Die Anerkennung durch den Kanton belegt, dass die Ausbildung den pädagogischen Zielen entspricht (Stufe und Unterrichtsqualität).

Wenn es kein öffentliches Ausbildungsangebot oder keine vergleichbare Leistung gibt, bedeutet die Anerkennung, dass die Ausbildung von öffentlichem Interesse ist. Der Kanton befindet über Gleichwertigkeit, Zertifizierung und Abschlussdiplome.

Auf Vorschlag des Departements und nach einer Probezeit kann der Staatsrat private Schulen anerkennen. Die Anerkennung ist ein Beweis für die Qualität des Unterrichts (Programmstufen und qualifizierte Lehrpersonen), die Bedingungen zum Erlangen eines Diploms (Verlauf der Examensprüfungen) sowie die allgemeine Organisation der Schule (Finanzierung, Räumlichkeiten, Mobiliar, Material, Sicherheit).

Die Anerkennung einer Ausbildung oder einer Schule gründet auf einer Analyse, bei der die folgenden Punkte berücksichtigt werden:

- Die Ausbildungsziele (insbesondere die Studienpläne und -programme, die Endziele und die erwartete Qualität der Ausbildung, die Ausbildungsdauer und das Zielpublikum sowie der vergebene Titel);
- Die Gesetzeskonformität, insbesondere die Einhaltung des Rechts auf Bildung;
- Die Erteilungskriterien (insbesondere die Zulassungsbedingungen, die Qualifikation der Lehrpersonen, die Eignung der Räumlichkeiten und der Einrichtungen, die Betreuung der Studenten sowie das Zielpublikum) sowie die Überwachung, die Kontrolle und das Qualitätsmanagement.

Die staatliche Beteiligung an der Finanzierung und Führung kultureller, vom Staat anerkannter Bildungsstätten wird in einer Vereinbarung geregelt. Bei jeder Anerkennung werden die Rollenverteilung sowie die Verantwortungsbereiche des Staats und der begünstigten Institution in einer Kompetenzenmatrix definiert. Die Anerkennung von Ausbildungen ist zeitlich begrenzt und kann verlängert werden. Die Ausbildungsinstitutionen verpflichten sich, einen vollständigen Lehrgang zu garantieren, selbst wenn die Institution schliessen sollte oder der Unterricht unterbrochen wird. Die Anerkennung kann unterbrochen oder entzogen werden, wenn festgestellt wird, dass die festgelegten Bedingungen von der begünstigten Schule oder Ausbildung nicht mehr erfüllt werden. Das Departement bestimmt Experten zur Kontrolle der Anerkennungsbedingungen. Diese Experten sind zu diesem Zweck berechtigt, die Schule oder die Ausbildung regelmässig zu besuchen. Sie kontrollieren den Ablauf der Examensprüfungen und nehmen Einsitz in die Schulkommission. Die Begutachtungskosten gehen zu Lasten der begünstigten Schule oder Institution. Die Anerkennung zieht für den Staat keine Finanzierungsverpflichtung nach sich. Der Gesuchsteller trägt die Gebühren für den Anerkennungsantrag.

Die zuvor beschriebenen Richtlinien sind sehr theoretisch und scheinen in der Praxis weder im Detail angewendet zu werden, noch anwendbar zu sein. Eine Überarbeitung scheint somit sinnvoll, um sie vor allem der Realität der drei aktuell vom Kanton anerkannten Schulen anzupassen und auch um die erwähnte Anwendung der wichtigsten Punkte zu überprüfen, wie der Beweis der Unterrichtsqualität (Programmstufen und Qualifikation der Lehrpersonen).

Die Ziele, Beurteilungsmethoden und die Aufteilung der Schüler pro Stufe müsse klar definiert werden.

Die im Jahr 2005 zwischen dem Kanton und den drei Schulen unterzeichneten Vereinbarungen (Anhang 5) hingegen sind knapper und besser anwendbar. Einige Bemerkung drängen sich aber trotzdem auf:

- 1) *Zum Zeitpunkt der Unterzeichnung der Vereinbarungen mussten die Schulen offenbar einen Tätigkeitsplan vorweisen sowie einen mehrjährigen Finanzierungsplan. Es wäre sinnvoll, solche Dokumente regelmässig zu aktualisieren und nach einem noch festzulegenden Kalender dem Kanton vorzulegen.*
- 2) *Daher werden in den Vereinbarungen Beträge erwähnt, die nicht mehr der Realität entsprechen.*
- 3) *All diese Beträge wurden im Übrigen zwischen 2005 und 2009 erhöht, jedoch nicht für alle Schulen gleich: für das CCM + 5 %, für die EJMA + 69 %, für die amo + 2,5 %.*
- 4) *Die Festlegung einer mittel -und langfristigen Politik mit Kontrollangaben wäre sinnvoll, damit die Weiterführung der Vereinbarungen gewährleistet werden kann.*

2.2 Beschreibung und Vergleich der drei vom Kanton Wallis anerkannten Schulen

Drei Musikschulen sind derzeit vom Kanton anerkannt und erhalten finanzielle Unterstützung: das *Conservatoire Cantonal de Musique* (CCM), die *Ecole de Jazz et de Musique Actuelle* (EJMA-VS) sowie die Allgemeine Musikschule Oberwallis (amo).

Neben diesen Schulen zählt das Wallis zahlreiche öffentliche und private Strukturen für die musikalische Bildung von Jugendlichen. Um einen möglichst vollständigen Überblick zu erhalten, wurden alle Walliser Gemeinden gebeten in einem Fragebogen anzugeben, welche Strukturen für musikalische Ausbildung sie wie unterstützen (öffentliche oder private Schulen, Musikgesellschaften, Chöre usw.).

Ziel dieser Bestandesaufnahme war es nicht, eine vollständige Liste aller Institutionen für musikalische Bildung im Wallis zu erstellen, sondern jene zu verzeichnen, die von öffentlichen Gemeinschaften unterstützt werden. Durch dieses Vorgehen sollten die Mittel, die für die musikalische Bildung aufgewendet werden, verglichen werden können, um letztlich Synergien zwischen den verschiedenen Partnern zu finden (Schulen, Gemeinden, Kanton usw.)

Eine komparative Studie der drei vom Kanton Wallis anerkannten und unterstützten Schulen (CCM, EJMA-VS und amo) wurde mittels eines Fragebogens und einem Treffen mit den verschiedenen Schulleitungen erstellt. Daraus gingen folgende Aspekte hervor:

2.2.1 Rechtsform und Organisation

	CCM	EJMA-VS	amo
<i>Rechtsform</i>	Fondation	Fondation	Verein

<p><i>Verantwortliches Organ</i></p>	<p><u>Conseil de fondation</u> (17 à 20 membres) Délégués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 de l'Association des professeurs du Cons. - 2 de l'Association des parents et des élèves majeurs - 2 des sections du Cons. - 5 des autorités cantonales et communales (2 par le Conseil d'Etat, 1 par la Commune de Sion et 2 par les autres communes subventionnées) - 2 des sociétés musicales du Valais (1 de l'Association cantonale des Musiques et 1 de la Fédération des Sociétés de Chant du Valais) - 2 des milieux culturels désignés par le DIP - 3 autres membres choisis dans le monde pédagogique et artistique <p>La présence de ces différents représentants est exigée par les statuts de la fondation.</p>	<p><u>Conseil de fondation</u></p> <p>Délégués :</p> <p>Etat du Valais (aussi membre de la LoRo) Commune de Sion Commune de Martigny Commune de Monthey Association des professeurs APEJMA (2 représentants)</p> <p>La présence de ces différents représentants est exigée par les statuts de la fondation</p>	<p>Folgende Verbände können Mitglied sein :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Oberwalliser Vereinigung für Orchestermusik (OVOM) - Oberwalliser Musikverband (OMV) - Oberwalliser Cäcilienverband (OCV) - Oberwalliser Tambouren- und Pfeiferverband (OWTPV) - Vereinigung Oberwalliser Gesangvereine (VOG) - Verband Jugendmusik Wallis (JMVS) - Walliser Jodler Verband - Weitere Verbände <p>Weitere Mitglieder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Oberwalliser Schulregionen - Vertretung einzelner Unterrichtsorte - Gemeinden Brig-Glis, Naters und Visp - Weitere Gemeinden unter Berücksichtigung einer finanziellen Beteiligung - Departement für Erziehung, Kultur und Sport (DEKS) - Vertretung der Elternschaft - Vertretung der Lehrerschaft - Schulleitung - Einzelpersonen
<p><i>Exekutivorgan</i></p>	<p><u>Bureau</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Président - 1 membre désigné par l'Etat - 1 représentant des prof. - Directeur 	<p><u>Bureau</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Président - 1 membre désigné par l'Etat - 1 représentant des prof. - Directeur 	<p><u>Schulrat</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Präsident - 5 Mitglieder aus der Mitgliederversammlung - 1 Vertreter der Lehrerschaft - Direktor

<p><i>Vorteile dieser Organisationsform - Meinung der Schulverantwortlichen</i></p>	<p>La fondation est plus crédible qu'une association :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pas de membres mais organe d'administration (conseil d'administration et organe de révision - masse de biens individualisés mise au service d'un certain but par le fondateur - acte devant notaire, capital suffisant et inscription au registre du commerce - contrôle de l'Etat - modification de statuts difficile et dissolution impossible 	<ul style="list-style-type: none"> - pérennité des buts garantis par l'Etat du Valais - plus grande crédibilité par rapport aux bailleurs de fonds - participation des communes et de l'Etat - contrôle par plusieurs personnes et responsabilités partagées 	<p>In der Mitgliederversammlung, dem obersten Organ der amo, hat diese alle musikalischen Vereinigungen des Oberwallis als Trägervereine im Boot. Die Vereine bilden für die amo ein grosses Reservoir an Schülern. Die amo garantiert im Gegenzug eine professionelle Ausbildung. Zudem ist die amo im ganzen Oberwallis durch Persönlichkeiten aus dem öffentlichen Leben und aus der Schule, durch Elternvertreter und durchs DEKS usw. vertreten, was wiederum eine breite Abstützung in der Bevölkerung sichert.</p>
<p><i>Nachteile dieser Organisationsform - Meinung der Schulverantwortlichen</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> - organe de révision professionnel (fiduciaire) = frais supplémentaires - divers documents à fournir aux diverses instances de contrôle, en particulier à l'Autorité de surveillance - le financement demandé par l'Autorité de surveillance pour sa décision annuelle (taxe à payer) 	

Aufgrund ihrer Organisation als Stiftungen ähneln sich die Strukturen des CCM und der EJMA. Die amo ist als Vereinigung anders organisiert.

Die wichtigsten genannten Vorteile des CCM und der EJMA sind die Glaubwürdigkeit gegenüber den Partnern, der Fortbestand der durch den Staat garantierten Ziele, eine aktivere Beteiligung der Gemeinden und des Staats durch ihren Einsitz im Stiftungsrat sowie eine Kontrolle durch mehrere Personen und somit eine geteilte Verantwortung. Diese Aspekte sind bedeutend, wenn es um finanzielle Fragen geht, scheinen hingegen die Arbeitsstrukturen schwerfälliger zu machen.

Die amo vereint eine beeindruckende Anzahl verschiedener Vereine und hat durch dieses System offensichtlich eine breite Basis in Musik- und Schulkreisen sowie in der Gesellschaft im Oberwallis.

Die gewählte Form (Stiftung oder Vereinigung) scheint für den Kanton keine grosse Bedeutung zu haben, sofern die Rahmenbedingungen für die Tätigkeitsbetreuung klar definiert sind und in der Praxis eingehalten werden. Es scheint hingegen entscheidend zu sein, dass die gewählte Form zur Grundphilosophie der betroffenen Schule passt. In diesem Fall ist festzuhalten, dass die Wahl der jeweiligen Schulen geeignet scheint. Die Statuten der Schulen finden sich im Anhang (Anhang 6).

2.2.2 Auftrag

Alle drei Schulen haben das selbe Ziel: die musikalische und menschliche Bildung ihrer Schüler in Form von Einzel- und Gruppenunterricht sowie weitere Aktivitäten im Bereich Musikausübung. Jede Schule setzt ihren Auftrag gemäss der vom Stiftungsrat oder vom Komitee definierten Philosophie und Politik um und versucht dabei, stets die Schüler ins Zentrum zu stellen, damit diese bestmöglich vom erteilten Unterricht profitieren können. Hingegen sind die Unterrichtsformen unterschiedlich, die Stufen können aber als identisch gelten.

Die Aufträge der einzelnen Schulen sind wie folgt definiert:

CCM :

- Contribuer au développement harmonieux du jeune en devenir en lui offrant, en complémentarité avec l'école, une formation artistique dans les domaines de la musique, de la danse et du théâtre.
- Développer des activités musicales et artistiques, en relation avec les partenaires valaisans, sous forme de manifestations mettant en scène les élèves du CCM (concert spécial pour les enfants, animations musicales pour les élèves de la scolarité obligatoire, participation de l'orchestre du Conservatoire au tissu culturel régional valaisan, concerts « Place aux jeunes », création d'un spectacle de musique-danse-théâtre pour les tous petits, mise en place du concours Bach en collaboration avec l'amo, cérémonies de clôture permettant aux élèves de se produire en public, etc.).
- Par sa section préprofessionnelle, préparer les musiciens de talents aux concours d'entrée dans les Hautes écoles de musique et de danse.
- Participer au cursus de la Filière musique offert par les cycles d'orientation de Sion.
- En collaboration avec le Lycée-Collège de la Planta, mettre en place l'option spécifique musique pour les élèves candidats à la maturité.
- Assurer la formation de chefs de chœurs et directeurs de fanfares en partenariat avec la Fédération des Sociétés chorales et l'Association des Musiques du Valais.
- A travers plus de 20 cours et ateliers, ouvrir le Conservatoire cantonal aux adultes soucieux de parfaire leurs compétences musicales.
- Collaborer avec l'EJMA-VS, dans les domaines artistique et administratif.

EJMA-VS :

- Enseigner le jazz et la musique actuelle sous toutes ses formes.
- Dispenser un enseignement de qualité tout en privilégiant la créativité et l'épanouissement des élèves. Le travail de l'improvisation et de la composition complète l'approche technique de l'instrument et les cours de théorie. Les élèves apprennent également à jouer en ateliers et sur scène.
- Proposer une « Section Initiation à la musique et découverte des instruments », une « Section libre », une « Formation générale » et une « Section certificat et préprofessionnelle » préparant aux concours d'admission dans les Hautes écoles de musique suisses et internationales.
- Participer au cursus de la Filière musique offert par les cycles d'orientation de Sion en collaboration avec le Conservatoire Cantonal de Musique.
- Mettre en place l'option spécifique musique pour les élèves candidats à la maturité en collaboration avec le Lycée-Collège de la Planta et le Conservatoire Cantonal de Musique.
- Proposer chaque année au public des manifestations culturelles de qualité (auditions, concerts des ateliers et du Big Band, Fêtes de la musique, Recording Festival, Swiss jazz festival, Académie d'été jazz, pop, rock, ...) et privilégier les collaborations avec les autorités et offices du tourisme aux plans cantonal, régional et national.
- Préparer les musiciens aux concours d'entrée des Hautes écoles de musique suisses et internationales.

amo :

- Die amo ist bestrebt, als staatlich anerkannte Bildungsstätte, einen Beitrag zur kulturellen Erziehung, insbesondere Jugendlicher, zu leisten.
- Die amo bemüht sich, professionellen und vielfältigen Unterricht zu bieten. Sie kann das Unterrichtsangebot je nach Bedarf und mit zur Verfügung stehenden Mitteln mit Tanz und Theater erweitern.
- Der Unterricht ist bestimmt sowohl für diejenigen, die Musik, Tanz und Theater ergänzend zu ihrer Allgemeinbildung betreiben, als auch zur Vorbereitung auf ein späteres Berufsstudium.
- Die amo gewährleistet die Chorleiter-, Organisten- und Kantorenausbildung für das Oberwallis.
- Die amo ist nach Möglichkeit um dezentralen Unterricht bemüht, soweit die finanziellen Mittel dies zulassen.

Leitbild

Neben der oben beschriebenen Mission ist das Leitbild der amo zu beachten, das im Rahmen der Schulentwicklung von einer Projektgruppe erarbeitet und vom Schulrat und der Lehrerschaft am 18.06.2004 anlässlich des Lehrerinnen- und Lehrerkonvents zum 40-JahrJubiläum der amo verabschiedet wurde:

amomusik bewegt • professionell • flexibel • kreativ

amoleitbild

unsere schule leistet einen bedeutenden beitrag zur verständigung zwischen menschen und fördert das interesse für kulturen

an unserer schule legen wir wert auf eine ganzheitliche bildung

wir

- bauen auf die persönlichkeitsbildende wirkung der kunst
- wecken neugier und begeisterung und fördern die individuellen fähigkeiten
- vereinbaren ziele und streben sie an
- bilden uns stetig weiter

an unserer schule pflegen wir einen wertschätzenden umgang miteinander

wir

- vereinbaren und leben werte und haltungen
- begegnen einander mit offenheit und toleranz
- schaffen ein vertrauensvolles lern- und unterrichtsklima
- anerkennen und fördern gegenseitig die stärken

an unserer schule wissen wir um die stärken eines teams

wir

- entwickeln musikalische projekte und setzen sie um
- engagieren uns in schulentwicklungs-prozessen
- lernen durch kollegiale hospitation und evaluation
- beteiligen uns in fachschafts- und interessegruppen

unsere schule baut auf ein professionelles management das sich um ein identitätsbildendes und qualitätsorientiertes schulprofil bemüht

Lehrerinnen- und Lehrerkonvent 18.06.04

Jede Schule hat ihre Eigenart und auch wenn die musikalische Bildung ein gemeinsames Ziel ist, können die Wege dorthin von einer Schule zur anderen unterschiedlich ausfallen. Die Schulen wurden gebeten, ihre Sichtweise zusammenzufassen, damit wir uns eine Idee ihrer aktuellen Tätigkeit, ihrer Aufgaben machen können, dabei sollten auch künftige, momentan noch nicht definierte Ziele angegeben werden. Die Angaben der Schulen wurden vollständig in die unten stehende Tabelle übertragen. Die Schulverantwortlichen tragen die Verantwortung für den Gehalt der Angaben.

	CCM	EJMA-VS	amo
<i>Originalität und Eigenart</i>	a/ Couverture de l'ensemble du territoire du Valais francophone pour une	Nombreux types de musique abordés (jazz, rock, reggae, pop, blues, funk, chanson,	Die Dezentralisierung ist das Kernstück unserer Philosophie.

	<p>formation dite « amateur » complète avec possibilité d'une formation post certificat. Partenariat de formation avec les Cycles d'orientation et les Lycées-Collèges de Sion.</p> <p>b/ Enseignement instrumental et vocal individuel auquel s'ajoute un cours de langage musical obligatoire ; enseignement spécialisé pour la formation préprofessionnelle ; enseignement spécifique pour la direction chorale et instrumentale ; nombreuses offres complémentaires de formation sous forme d'ateliers ou de cours.</p>	<p>hip hop, technologies musicales etc.).</p> <p>Capacité d'adapter l'enseignement en fonction de l'évolution des musiques actuelles et des goûts musicaux propres à chaque élève!</p> <p>Travail de l'improvisation et de la composition (complétant l'approche technique de l'instrument et les cours de théorie).</p> <p>Expérience de la musique en groupe (ateliers) et de la scène.</p> <p>Evaluation continue, formative et sommative.</p> <p>Développement de la Section des Technologies musicales (informatique musicale, home studio, son, éclairage)</p> <p>Délivrance de certificats non-professionnels et de diplômes préprofessionnels préparant au concours d'admission dans les HEM.</p> <p>Forte implication dans des projets socioculturels et touristiques.</p>	
<i>Ausbildung</i>	<p>1/ pratique instrumentale, vocale et théorique</p> <p>2/ spécifique en direction chorale et instrumentale</p> <p>3/ formation en danse contemporaine et classique (formation de base et préprofessionnelle)</p> <p>4/ formation théâtrale</p>	<p>Un enseignement de qualité et une capacité d'adaptation de l'enseignement à l'évolution constante des musiques actuelles.</p> <p>Le corps professoral est capable de s'adapter constamment: adaptation aux changements ; innovation ; formation continue ; création de cours ; ouverture aux nouveautés ; souplesse ; créativité ; changements sur le plan de la technique, de la pédagogie, des méthodes et des moyens utilisés ; suivi de l'actualité musicale ; interactivité avec les étudiants.</p> <p>Le travail de l'improvisation, de la composition, en</p>	<p>Die amo gewährleistet einen professionellen, v.a. an die Ansprüche von Kindern und Jugendlichen angepassten Musikunterricht (u.U. auch in den Bereichen Tanz und Theater). Zudem bereitet der Unterricht an der amo besonders fortgeschrittene SchülerInnen auf den Übergang in ein Konservatorium vor.</p>

		<p>ateliers et sur scène complètent l'approche technique de l'instrument et les cours de théorie).</p> <p>Section des Technologies musicales (informatique musicale, home studio, son, éclairage).</p> <p>L'EJMA-Valais investit régulièrement dans des équipements et du matériel technique et propose aux élèves, étudiants, musiciens et groupes de musique amateurs et professionnels de l'ensemble du Valais les prestations innovantes suivantes: 1) Module informatique musicale, home studio, enregistrement audio-visuel ; 2) Module technique du son et de la lumière ; 3) Module expression scénique.</p>	
<p><i>Evaluation und Zertifikation</i></p>	<p>Évaluation régulière dans toutes les matières enseignées avec certification par un groupe d'experts reconnus.</p>	<p>Un système d'évaluation de qualité en vigueur depuis 1983 et adapté en mai 2010:</p> <p>Evaluation continue (en place depuis 1983) effectuée par les professeurs sur les connaissances, les compétences et aptitudes de chaque élève.</p> <p>Evaluation formative (en place depuis 1983): L'école a développé, depuis sa création, un enseignement adapté à chaque élève en respectant ses goûts musicaux et surtout les qualités et les aptitudes propres à chaque individu. Ce comportement pédagogique représente la force et l'identité propre de l'école. Des adaptations sont donc effectuées par les professeurs au fur et à mesure de l'évolution de l'élève.</p>	<p>Durchgehende freie Evaluation durch Partizipation der SchülerInnen an öffentliche kulturelle Anlässe, Beiwohnen der Eltern an einzelne Stunden sowie freie Prüfungen, die mit einem amo-Zeugnis ausgezeichnet werden.</p>

		<p>Evaluation sommative (depuis 2010): une grille d'évaluation, basée sur la somme des connaissances acquises, sera remplie annuellement par les professeurs, selon les critères suivants: technique instrumentale ; écoute ; phrasé et rythmique ; sonorité ; lecture ; improvisation ; jeu d'ensemble ; mémorisation.</p> <p>La Filière pré-professionnelle offre la possibilité aux élèves d'obtenir un certificat non-professionnel et un certificat pré-professionnel préparant aux concours d'admission dans les Hautes Ecoles de Musique. Lors de l'examen final, des experts extérieurs à l'école attestent le niveau des élèves. L'EJMA-Valais participe régulièrement aux réunions des sections préprofessionnelles de jazz en Suisse romande.</p>	
<i>Eingliederung</i>	<p>Cours spécifiques pour les élèves de 4 à 7 ans (initiation musicale) puis par la pratique orchestrale et de musique de chambre dès 7 ans.</p>	<p>Investissement fort dans divers projets favorisant l'intégration sociale et culturelle de différentes catégories de la population (intégration, prévention, socialisation des jeunes et moins jeunes de tous niveaux sociaux), en collaboration avec les communes: Animations dans les foyers pour personnes âgées par les enfants-élèves.</p> <p>Depuis 3 ans, l'EJMA-Valais et ses jeunes élèves, tous à l'école primaire, viennent visiter les homes, en jouant du clavier et en chantant des morceaux destinés aux personnes du 3^{ème} et 4^{ème} âge. Ils ont travaillé afin de présenter un spectacle</p>	<p>Die Dezentralisierung ermöglicht der amo im gesamten Oberwallis einen qualitativ hoch stehenden Unterricht anzubieten. Die intensive Unterstützung von Seiten der Gemeinden bezeugt die Richtigkeit dieser Philosophie. Es finden anhaltende Interaktionen zwischen der amo und dem kulturellen Leben im Oberwallis statt.</p>

		<p>d'environ 50 minutes sur des chansons anciennes qui rappellent aux pensionnaires leurs souvenirs de jeunesse. Ces petits ont le contact facile avec les grand-mamans et les grand-papas. Ils vont les faire «danser» à leur manière et les faire chanter lorsqu'ils le souhaitent. Ces «chansons du souvenir» reçoivent un excellent écho de la part des personnes concernées.</p> <p>Enseignement de la musique à des jeunes adultes en difficulté.</p> <p>L'EJMA-Valais va élargir l'offre de cours qu'elle propose déjà aux jeunes en détention (Pramont, Crêtelongue) à d'autres catégories de jeunes adultes en difficulté dans les foyers ou institutions.</p> <p>Band Coaching (soutien aux musiciens et groupes de musique valaisans).</p> <p>L'EJMA-Valais propose les prestations innovantes suivantes, favorisant le développement et l'intégration des musiciens et groupes de musique amateurs et professionnels de l'ensemble du Valais:</p> <ul style="list-style-type: none"> aide à la composition et aux arrangements ; enregistrement et confection de démo ; aide à la confection de dossiers de présentation et gestion de l'image ; booking, recherche de dates de concerts ; représentation scénique ; soutien juridique et à la gestion des droits d'auteurs, etc. <p>Développement de manifestations culturelles et touristiques.</p> <p>L'EJMA-Valais propose chaque année au public des</p>	
--	--	--	--

		manifestations culturelles de qualité (auditions, concerts du Big Band, Fête de la musique, Académie d'été, etc.) et privilégie les collaborations avec les autorités et offices du tourisme aux plans cantonal, régional et national.	
<i>Dezentrale Organisation</i>	11 sites d'enseignement (Brigue, Martigny, Monthey, Sierre, Sion, Bagnes, Haut-Léman, Haut-Plateau, Nendaz, Orsières et St-Maurice)	5 sites d'enseignement (6 dès septembre 2010 (Martigny, Sierre, Sion, Bramois, Vissoie et Monthey dès septembre 2010)	56 Unterrichtsorte im gesamten Oberwallis
<i>Entwicklungs-perspektiven</i>	Optimiser le plan d'étude cadre de la formation instrumentale/vocale. Consolider et enrichir l'offre de la section préprofessionnelle. Développer l'offre du conservatoire pour la petite enfance et pour les séniors.	Application totale de l'échelle de traitement. Participation aux Masters classes de la HEM jazz. Passage à un nombre de 34 à 36 semaines d'enseignement effectives. Développement d'un système de formation continue (2 semaines/année). Poursuite du développement d'un concept d'évaluation par objectifs (formation) – sommatives par certificats et préparation HEMA Développement de cours et ouverture de nouveaux cours : technologie musicale, ateliers, band coaching par exemple Equipement musicaux et techniques à disposition de groupes (Auditorium de Martigny) Reconnaissance formation dual en Suisse demande éducation musicale Développement d'événements Achat de matériel (instruments, ...)	Nach der gross angelegten Evaluation 2009 bei allen Schülern und Eltern bestätigt sich, dass die Dezentralisation der amo sehr geschätzt wird. Erwünscht ist die Erweiterung des Unterrichtsangebotes besonders im Bereich Rock, Pop, Jazz, aber auch Fächer wie Tanz, Theater, Atem- und Musiktherapie werden verlangt. Die amo wird sich nach den Bedürfnissen ihrer Kunden zu richten haben.

2.2.3 Unterrichtsbereiche und Aktivitäten zur Förderung der individuellen Musikausübung sowie in Gruppen

Die unten stehenden Begriffe wurden bei der Ausarbeitung des Fragebogens definiert, in dem die drei betroffenen Schulen ihre Angaben für die vorliegende Studie gemacht haben. Die Begriffe sollten im Hinblick auf die Antworten für alle die selbe Bedeutung haben.

Einzelunterricht: Unterricht, bei dem der Schüler mit dem Lehrer allein ist und der als solcher verrechnet wird.

Gruppenunterricht: Unterricht, bei dem mehrere Schüler von einem Lehrer unterrichtet werden und der als solcher verrechnet wird. Gruppenunterricht wird in 3 Kategorien unterteilt:

1. **Theorie** (Musikeinführung, Notenlesen, Rhythmik usw.): als Vorbereitung oder in Ergänzung zum Instrumentalunterricht.
2. **Ensembleunterricht** (Orchester, Workshop, Chor, Kammermusik, Dirigieren): Unterricht an dem verschiedene Instrumente beteiligt sind, sodass der Schüler die im Einzelunterricht erarbeiteten Aspekte umsetzen kann und einen anderen Zugang zur Musik hat.
3. **Gruppen-Instrumentalunterricht:** Unterricht, bei dem der Lehrer mehreren Schülern, die das selbe Instrument spielen, gleichzeitig Unterricht wie im Einzelunterricht erteilt.

Schüler: Musiker, der für einen oder mehrere Einzel- oder Gruppenkurse eingeschrieben ist.

Einschreibung: Vorgang, mit dem sich ein Schüler für einen Einzel- oder Gruppenkurs anmeldet. Der selbe Schüler kann sich für mehrere Kurse einschreiben. Das selbe Kind kann beispielsweise für Gruppen- und Einzel-Instrumentalunterricht sowie für einen Theoriekurs eingeschrieben sein. Dieses Kind wird nur einmal als Schüler gezählt, jedoch für drei Einschreibungen.

Unterrichtsdauer: Die Dauer der Lektionen kann je nach Schule, Ausbildungsstufe und Instrument variieren (Detailangaben dazu unter 2.2.1.6 – so können die Zahlen auf einer gemeinsamen Basis verglichen werden).

	CCM	EJMA-VS	amo
<u>Cours individuels :</u>			
claviers			
<i>accordéon</i>	Accordéon	Accordéon	Akkordeon
<i>clavecin</i>	clavecin		Cembalo
<i>keyboards</i>		keyboards	Keyboard
<i>orgue</i>	orgue	orgue	Orgel
<i>piano</i>	piano	piano	Klavier
<i>Schwyzer-örgeli</i>			Schwyzer-örgeli
cordes			
<i>alto (corde)</i>	alto (corde)		Bratsche
<i>contrebasse</i>	contrebasse	contrebasse	Kontrabass
<i>contrebasse électrique</i>		contrebasse électr.	E-Kontrabass
<i>guitare</i>	guitare	guitare	Gitarre

<i>guitare électrique</i>		<i>guitare électrique</i>	E-Gitarre
<i>harpe</i>	harpe		
<i>violon</i>	violon	violon	Geige
<i>violoncelle</i>	violoncelle		Cello
cuivres			
<i>alto (cuivres)</i>	alto (cuivres)		Alttrompete
<i>baryton</i>	baryton		Bariton
<i>basse (cuivres)</i>	basse (cuivres)		Basstrompete
<i>bugle</i>	bugle	bugle	Bügelhorn
<i>E-horn</i>			E-horn
<i>cor</i>	cor		Horn
<i>cornet</i>	cornet	cornet	Kornett
<i>euphonium</i>	euphonium		Euphonium
<i>Tenorhorn</i>			Tenorhorn
<i>trombone</i>	trombone	trombone	Posaune
<i>trompette</i>	trompette	trompette	Trompete
<i>tuba</i>	tuba		Tuba
bois			
<i>basson</i>	basson		Fagott
<i>clarinette</i>	clarinette		Klarinette
<i>flûte à bec</i>	flûte à bec	flûte à bec	Blockflöte
<i>flûte de pan</i>		flûte de pan	Panflöte
<i>flûte traversière</i>	flûte traversière	flûte traversière	Quereflöte
<i>hautbois</i>	hautbois		Oboe
<i>Natwärrischpfeife (fifre)</i>			Natwärrischpfeife
<i>saxophone</i>	saxophone	saxophone	Saxofon
percussions			
<i>batterie</i>	batterie	batterie	Schlagzeug
<i>percussion</i>	percussion	percussion	Perkussion
<i>tambour</i>	tambour	tambour	Tambour
<i>chant</i>	chant	chant	Gesang
<i>danse</i>	danse		
<i>théâtre</i>	théâtre		
<i>technologies musicales</i>		technologies music.	
Cours théoriques :			
<i>initiation Jaques Dalcroze</i>	init. Jaques Dalcroze		
<i>initiation Willems</i>	initiation Willems		
<i>initiation ateliers keyboards</i>		ateliers keyboards	Elementare
<i>Elementare Musiklehre für Kinder und Jugendliche</i>			Musiklehre für Kinder
<i>éveil musical</i>	éveil musical	éveil musical	/ Jugendliche
<i>Gehörbildung</i>			Musik. Früherziehung
<i>première aventure musicale</i>		première av. musicale	Gehörbildung

<i>solfège (langage musical)</i> <i>harmonie</i> <i>Musikschullager</i> <i>rythmique</i> <i>solfège préprofessionnel</i> <i>analyse</i> <i>chant polyphonique</i> <u>Cours d'ensemble :</u> <i>orchestre ou ensemble inst.</i> <i>atelier ou workshop</i> <i>choeur</i> <i>musique de chambre</i> <i>direction chorale</i> <i>direction instrumentale</i> <i>ateliers pratiques</i> <i>technologies musicales</i> <i>ateliers chanson du souvenir</i> <i>dans les homes</i> <i>Organistenausbildung</i> <i>Musikpodium und Tag der</i> <i>offenen Türe Lehrer- und</i> <i>Schülerkonzerte</i> <i>Messestand OGA und</i> <i>VIFRA</i> <u>Cours d'instrument à</u> <u>plusieurs</u>	solfège harmonie rythmique solfège préprof. analyse chant polyphonique orchestre ou ens. atelier ou workshop musique de chambre direction chorale direction instr. ateliers pratiques technologies mus. ateliers chanson du souvenir dans les homes	solfège harmonie rythmique orchestre ou ens. atelier ou workshop choeur ateliers pratiques technologies mus. ateliers chanson du souvenir dans les homes <u>Cours d'instrument à</u> <u>plusieurs</u>	Notenlesen Harmonielehre Musikschullager Rythmik Orchester oder Inst. ensemble Chor Chorleitung Organistenausbildung Musikpodium und Tag der offenen Türe Lehrer- und Schülerkonzerte Messestand OGA und VIFRA <u>Gruppen-</u> <u>Instrumentalunterricht</u>
--	--	---	--

Gruppenunterricht im Notenlesen ist am CCM obligatorisch für Schüler, die Einzel-Instrumentalunterricht belegen. An der EJMA und der amo wird das Notenlesen im Rahmen des Einzel-Instrumentalunterrichts durch den Instrumentallehrer vermittelt.

2.2.4 Ausbildungsstufen

Die drei Schulen erteilen Unterricht auf folgenden Stufen. Die Angabe entspricht der Anzahl Schüler der jeweiligen Stufe.

	CCM	EJMA-VS	Amo
classes préparatoires	296	25	
élémentaire	562	555	
moyen	410	en section créative et de formation générale (répartis selon les âges indiqués à la page 22)	47 (Grundstufe)
secondaire	301		24 (Unterstufe)

certificat non professionnel	43		17 (Mittelstufe)
post-certificat	16		
préprofessionnel	20	20	3 (Oberstufe)
	La grande majorité des élèves (99%) sont soumis aux examens de passage annuels. Seuls 20 élèves suivent un cursus libre.	La majorité des élèves (95%) suit un cursus libre. Ces derniers bénéficient d'évaluations formatives.	Die Mehrheit der SchülerInnen (95%) entschied sich für den freien Studiengang und unterzieht sich nur einer formativen Evaluation. Die oben aufgeführten Zahlen beinhalten nur diejenigen SchülerInnen, die sich im evaluierten Studiengang befinden.

Die Studienpläne der drei Institutionen finden sich im Anhang (Anhang 7).

CCM:

Die grosse Mehrheit der Schüler des CCM (1 612 von Total 1 632) belegen normalerweise den Lehrgang, der von den «Classes préparatoires» zum «Certificat non professionnel» führt, und werden somit im Verlauf ihrer Ausbildung regelmässig betreut und orientiert. Der Besuch eines Kurses im Notenlesen ist zusätzlich zum Instrumentalunterricht obligatorisch.

Die übrigen 20 Schüler belegen Privatunterricht in einer freien Sektion, ohne besonderen Lehrplan, das heisst, ohne die obligatorischen Examen und Vorspiele.

Die Ausbildungsstufe der Schüler wird wie folgt ermittelt:

- Eine Übertrittsprüfung bei jedem Stufenwechsel
- Ein öffentliches Vorspiel (mindestens einmal pro Jahr)
- Eine individuelle Beurteilung durch den Lehrer (ebenfalls einmal pro Jahr)

EJMA-VS:

Die EJMA-VS bietet die folgenden beiden Sektionen:

Die freie oder kreative Sektion (Section libre ou créative); die Schüler werden aufgrund ihres Alters eingeteilt (Kinder und Junioren: von 4 bis 10 Jahren; Jugendliche und Erwachsene: ab 10 Jahren). Die Schüler besuchen Instrumentalunterricht zu 30 oder 45 Minuten pro Woche und haben Zugang zu Theoriekursen und Workshops. Der Theorieunterricht ist im Instrumentalunterricht integriert, der Besuch von Workshops

freiwillig; die Schüler werden jedes Jahr von ihrem Lehrer beurteilt, es gibt aber keine Übertrittsprüfungen. Bis anhin belegte die Mehrheit der Schüler diese Sektion.

In jüngster Zeit wurden die Lehrgänge *Grundausbildung* (Section de formation générale) und die darauf aufbauenden *Zertifikat* und *Vorbereitung auf das Berufsmusikerstudium* (Section certificat et préprofessionnelle) eingerichtet. Die EJMA-VS möchte fortan diesem Lehrgang für die Mehrheit der Schüler den Vorzug geben.

Nach der *Grundausbildung* erhalten die Schüler ein Attest, nach dem *Zertifikats*-Lehrgang das Amateurmusiker-Zertifikat der EJMA-VS (certificat non-professionnel). Mit dem Lehrgang *Vorbereitung auf das Berufsmusikerstudium* werden die Schüler auf die Eintrittsprüfungen der Musikhochschulen, Sektion Jazz vorbereitet.

Die Sektionen umfassen Instrumentalunterricht, Notenlesen (Harmonielehre, Rhythmik und Gehörentwicklung) sowie Workshops (Gruppenarbeit). Ein zweites Instrument, Musik-Informatik, Kunstgeschichte und Bühnenverhalten gehören zur Vorbereitung auf das Berufsmusikerstudium.

In der freien Sektion und in der Grundausbildung führte bis 2009 jeder Lehrer seine eigene jährliche Evaluation durch. Ab 2009–2010 werden die Evaluationen und Übertrittsprüfungen von den Lehrern durchgeführt. Im Lehrgang Zertifikat und Vorbereitung auf das Berufsmusikerstudium (certificat et préprofessionnel) werden die Übertrittsprüfungen (Theorie und Praxis) jedes Jahr im Beisein der Lehrpersonen der Schule durchgeführt, für das Zertifikat oder das Diplom im Beisein eines schulexternen Experten (öffentliches Einzel- und Gruppenvorspiel). Das neue Formular für die jährliche Bewertung der Schüler durch die Lehrer wird ab Ende des Schuljahrs 2009–2010 verwendet.

amo:

L'amo n'est pas en mesure de fournir des informations concernant le niveau de formation de tous ses élèves. Elle procède par contre à une classification des élèves selon sa propre évaluation facultative. Cette évaluation se fait par une appréciation individuelle du professeur avec un retour à l'élève et aux parents lors leurs visites, lors des visites du directeur de l'école, du conseiller pédagogique, à l'occasion des visites de cours entre professeurs, lors d'auditions ou de concerts d'élèves, lors du podium, du concours de musique, lors des concerts d'ensembles, dans le cadre de coachings par des formateurs des hautes écoles de musiques.

Niveaux des évaluations

Les évaluations sont proposées selon la matière, en trois ou quatre niveaux.

Niveau préparatoire

En moyenne après 2 années de cours ou lorsque le niveau élémentaire de la matière est acquis.

Niveau élémentaire

En moyenne après 3 à 4 années de cours ou lorsque une bonne maîtrise de la matière est acquise.

Niveau moyen

En moyenne après 5 à 7 années de cours ou lorsque un savoir-faire technique élevé est acquis.

Niveau secondaire

En moyenne après 8 à 10 années ou lorsque une maîtrise supérieure de la matière est acquise.

Programme d'évaluation

Le contenu de l'examen de passage est défini par le programme pédagogique de l'amo, basé lui sur les indications pour les examens de passage de la Société Suisse de la pédagogie musicale. Les professeurs de musique de l'amo sont tenus à travailler selon ces indications. Le contenu des examens est élaboré par un groupe d'experts et distribué aux professeurs. Le professeur peut donner des informations concernant le contenu des examens.

L'examen de passage réussi, l'élève reçoit un certificat avec la mention correspondante.
Appréciations possibles: excellent – très bien – acquis

Le spectre à l'intérieur d'un niveau étant très vaste, un élève peut passer plusieurs examens dans un même niveau.

Le niveau des élèves est également déterminé lors d'auditions publiques (1 ou 2) et par une appréciation individuelle du professeur.

2.2.5 Dauer der Lektionen und Kosten zu Lasten der Schüler

Die drei Schulen erteilen Lektionen verschiedener Länge zu unterschiedlichen Tarifen. Im Rahmen dieser Studie wurden nur gewisse Kurse berücksichtigt (Einzel- Instrumentalunterricht und Gruppen-Notenlesen), um einen Überblick über die Ausbildungskosten der Grundstufe zu erhalten. Die kompletten Angaben zu den gültigen Tarifen finden sich im Anhang (Anhang 8).

	CCM 35 cours par année	EJMA-VS 34 cours par année	amo 30 Stunden pro Jahr
Einschreibebühr	50.-		
Amateurmusiker Mittelstufe			
Einzelunterricht Instrument 30 Minuten	1'030.-	1'100.-	1'276.-
Einzelunterricht Instrument 40 Minuten	1'400.-	1'510.-	1'700.-
Gruppenunterricht Notenlesen 40 Minuten		690.- (3 élèves)	
Gruppenunterricht Notenlesen 45 Minuten			300.-

Gruppenunterricht Notenlesen 50 Minuten	400.-		
Gruppenunterricht Notenlesen 60 Minuten		690.- (dès 4 élèves)	

Um einen ausgeglichenen Vergleich zu erreichen, wurden die Zahlen extrapoliert. Die Kosten wurden durch die Anzahl Wochen geteilt, um die Kosten des wöchentlichen Unterrichts zu erhalten. Dies ergab die folgenden Resultate:

	CCM cours par semaine	EJMA-VS cours par semaine	amo Stunden pro Woche
Amateurmusiker Mittelstufe			
Einzelunterricht Instrument 30 Minuten	29.45	32.35	42.55
Einzelunterricht Instrument 40 Minuten	40.00	44.40	56.70
Gruppenunterricht Notenlesen 60 Minuten	13.75	20.30	13.35

Obwohl für alle Schüler der selbe Tarif gilt, ist es selbstverständlich, dass der Preis, den die Schüler in Tat und Wahrheit zu bezahlen haben, aufgrund der Unterstützung durch die Wohngemeinde variiert. Diese kann zwischen 0 und 200 Franken pro Schüler liegen (siehe Seite 27 sowie die entsprechende Aufstellung im Anhang).

2.2.6 Begünstigte der Ausbildung (Anzahl, Alter, Stufe, Instrumente usw.)

	CCM	EJMA-VS	amo
Total Schüler	1'632	600	1'949
davon in Einzelunterricht	966	522	1'448
davon in Gruppenunterricht	1'474	139	501
Anzahl Kurseinschreibungen	2'529	702	2'009
davon für Einzelunterricht	966	541	1'469
davon für Gruppenunterricht	1'563	161	540
jünger als 7 Jahre	263	25	233
7 bis 12 Jahre	491	158	999
13 bis 18 Jahre	579	227	618
19 bis 20 Jahre	106	76	38
21 bis 25 Jahre	97	35	7
älter als 25 Jahre	96	79	54
			91 Schüler absolvieren 2009

Anzahl Schüler in: - Grundstufe - Unterstufe - Mittelstufe - Sekundarstufe - Amateur-Zertifikat - Vorbereitung auf das Berufsmusikerstudium	296	25	die Prüfung
	562	555	
	410	en section créative et de formation générale (répartis selon les âges indiqués ci-dessus)	47 (747)
	301		24 (382)
	43		17 (271)
	20	20	3 (48)
Herkunft der Schüler Anzahl Gemeinden Aufteilung der Schüler nach Gemeinden: siehe Anhang (Anhang 10)	80	63	Die Zahlen ausserhalb der Klammern geben über die Anzahl SchülerInnen jeder Stufe Auskunft, die sich im evaluierten Studiengang befinden. Die Stufenverteilung der SchülerInnen im freien Studiengang (Zahlen in Klammern) erhielten wir durch eine Prozentrechnung (siehe Detail im Anhang 9).
			77

2.2.7 Lehr- und administratives Personal (Ausbildung, Stellung, Anstellung, Entlöhnung usw.)

Lehrpersonal

	CCM	EJMA-VS	amo
Aktive Lehrpersonen	94	38	87
Angestellte	94	38	86
Kursweise entlöhnt	aucun	aucun	1
Freiwillige	aucun	aucun	keine
In Vollzeit angestellte	5	1	2
In Teilzeit angestellte	89	37	84 (ohne die Lehrperson die kursw. Entlöhnt wird)
Anzahl Vollzeitstellen (alle Stellen zusammengezählt)	36.55	14	27.926 Bei der amo ist zusätzlich noch eine pädagogische Beratung zu 25% angestellt. Dies ergibt 7.5 Wochenstunden (Vollpensum 30 Wochenstunden).

<u>Pensum</u>			
Vollzeitanstellung (Woche)	24 x 60'	24 x 60'	30 x 60'
Anzahl Wochen pro Schuljahr	35	34	30
Präsenz pro Woche mit Schülern (Kurse, Vorspiele, Prüfungen, Evaluationen usw.)	35	34 (32 semaines de cours et 2 d'auditions et d'examens)	30
Total Wochenstunden	35 x 24 = 840	34 x 24 = 816	30 x 30 = 900

Im oben genannten Pensum wird die Zeit berücksichtigt, welche der Lehrer mit den Schülern verbringt sowie die Anzahl Unterrichtswochen (Unterricht und Prüfungen) und die Anzahl Unterrichtsstunden pro Woche. Es ist bekannt, dass gewisse Schüler Unterricht mit Prüfungen haben, andere hingegen freien Unterricht, ohne Prüfungen.

Es scheint wichtig, zu betonen, dass die Prüfungsvorbereitung nicht mit dem selben Aufwand verbunden ist wie der freie Lehrgang. Auch wenn die Motivation eines Schülers im Prüfungslehrgang höher ist und die Arbeit für den Lehrer dadurch motivierender, kann der Arbeitsaufwand nicht als identisch gelten.

Es scheint daher für die Definition eines kohärenten Pensums für alle Musiklehrer des Kantons wesentlich, den Aufwand für die Prüfungsvorbereitung zusätzlich zur Unterrichtszeit zu berücksichtigen.

<u>Löhne</u> (Berechnungsgrundlage siehe Anhang 12)			
Brutto-Jahreslohn für diplomierte Lehrpersonen in Vollzeit im ersten Unterrichtsjahr (eine Vollzeitstelle entspricht nicht an allen Schulen der selben Stundenzahl)	61'758.25 (pas de 13 ^e salaire)	46'080.- (pas de 13 ^e salaire)	68'799.- (mit 13. Monatslohn)
Brutto-Stundenlohn für diplomierte Lehrpersonen im ersten Unterrichtsjahr (Jahreslohn geteilt durch Anzahl Jahresstunden)	73.52	56.47.-	76.44
Brutto-Jahreslohn für diplomierte Lehrpersonen in Vollzeit nach 15 Jahren (eine Vollzeitstelle entspricht nicht an allen Schulen der selben Stundenzahl)	81'214.35	53'760.- Faute de moyens, ce tarif n'est pas appliqué.	93'334.75
Brutto-Stundenlohn nach 15 Jahren Unterricht (Jahreslohn geteilt durch Anzahl Stunden pro Jahr)	96.68	65.88	103.70

Die Lohnangaben entstammen den offiziellen Lohntabellen, welche uns die drei vom Kanton Wallis anerkannten Musikschulen zugestellt haben.

Feststellung: Die Lohnberechnung variiert von einer Schule zur anderen. Einen völlig ausgeglichenen Vergleich zu erreichen, erweist sich als eher schwierig, insbesondere aufgrund der zusätzlichen Aufgaben, die in den vorgesehenen Wochenstunden enthalten sind oder nicht. Die vorgeschlagene Berechnung ist somit bloss eine Möglichkeit, etwas zu vergleichen, das letztlich nur schwer vergleichbar ist.

Der Lohn der Lehrpersonen der EJMA ist zurzeit aus finanziellen Gründen auf der Tarifstufe 1, 1 bis 5 Jahre, eingefroren (siehe Anhang 11). Daher verwenden wir für den Vollzeitlohn einer diplomierten Lehrperson während des ersten Unterrichtsjahrs sowie nach 15 Jahren den Tarif 1, 1 bis 5 Jahre, des CCM sowie die Kategorie 1 der amo, damit der Vergleich ausgeglichen und realistisch ausfällt.

Es wäre somit sinnvoll, das Pflichtenheft der Lehrpersonen an den einzelnen Institutionen genauer zu definieren, um eine bessere Harmonisierung und einen für alle Schulen identischen Berechnungsmodus für die Löhne zu erreichen.

<u>Bedingungen für die Lehrpersonen</u>			
Anzahl Lehrpersonen mit Musiklehrerdiplom (oder an der EJMA: Virtuosität an einer eidgenössisch anerkannten Schule für Jazz oder aktuelle Musik und/oder eine als gleichwertig geltende Ausbildung)	tous	17	49
Solistendiplom ergänzt durch eine pädagogische Ausbildung	Possible (mais avec un Diplôme d'enseignement)		10
Solistendiplom ohne pädagogische Ausbildung	pas applicable		6
Diplom Vorbereitung auf das Berufsmusikerstudium an einer vom Kanton anerkannten Schule für Jazz oder aktuelle Musik (oder eine als gleichwertig geltende Ausbildung)		15	
Ohne Diplom, aber mit einer als gleichwertig erachteten Erfahrung	aucun		21
Amateurmusiker-Zertifikat einer Schule für Jazz und aktuelle Musik (oder eine als gleichwertig erachtete Ausbildung)		6	
<u>Anforderungen der Schulleitung bei der Einstellung von Lehrpersonen</u>			

Lehrerdiplom	oui	oui	ja
Solistendiplom	non	non	non
Pädagogische Ausbildung	oui	oui	ja
Erfahrung	oui, pédagogique de plusieurs années	oui	ja
anderes		expérience de la scène (pratique)	Unterrichtstätigkeit, musikalisch-fachliche Kompetenz
<u>Vorgehen bei der Einstellung einer Lehrperson</u>			
Interne Ausschreibung	oui	oui	ja
externe Ausschreibung	oui	oui	ja
Vorspiel	oui	oui	ja
Vorstellungsgespräch	oui	oui	ja
Empfehlungen	oui	oui	nein
Probezeit	oui, 1 an	oui, 3 mois	ja, 1 Jahr
anderes			Probelektion
<u>Anstellungsbedingungen</u>			
Anstellung auf unbeschränkte Zeit	chargé de cours	oui	ja
Zeitlich beschränkte Anstellung	oui, 1 an		

Administratives Personal :

Anzahl Angestellte	4	3	3
Anzahl Freiwillige	0	0	0 Es gibt neben 3 administrativen Arbeitnehmern noch zusätzlich den Schulrat. Der Schulrat der amo (bestehend aus 5 Schulräten) ist ehrenamtlich tätig.
Anzahl Vollzeitstellen	3.3 (100% = 42 heures par semaine)	1.4 (100% = 42 heures par semaine)	2.4 (ab 01.01.2010, 2.3 bis 31.12.2009) (100% = 42 Stunden pro Woche)

2.2.8 Infrastruktur und Räumlichkeiten

	CCM	EJMA-VS	amo
Anzahl Unterrichtsorte	11	5 (6 dès sept. 2010, Monthey)	56

Sämtliche Räumlichkeiten der Schulen werden von den Gemeinden zur Verfügung gestellt. Das CCM zahlt für gewisse Räume Miete, aber nur für den Tanzunterricht. Das CCM und die EJMA bezahlen in Sitten und Martinach Nebenkosten. Die amo bezahlt keine Miete oder Nebenkosten für die Benutzung der Räumlichkeiten. Die detaillierten Angaben zu den benutzten Räumen finden sich im Anhang (Anhang 13).

2.2.9 Finanzierung (Totalkosten der Ausbildung, kantonale Unterstützung, Unterstützung durch die Gemeinden, Schulgebühr, weitere Unterstützung)

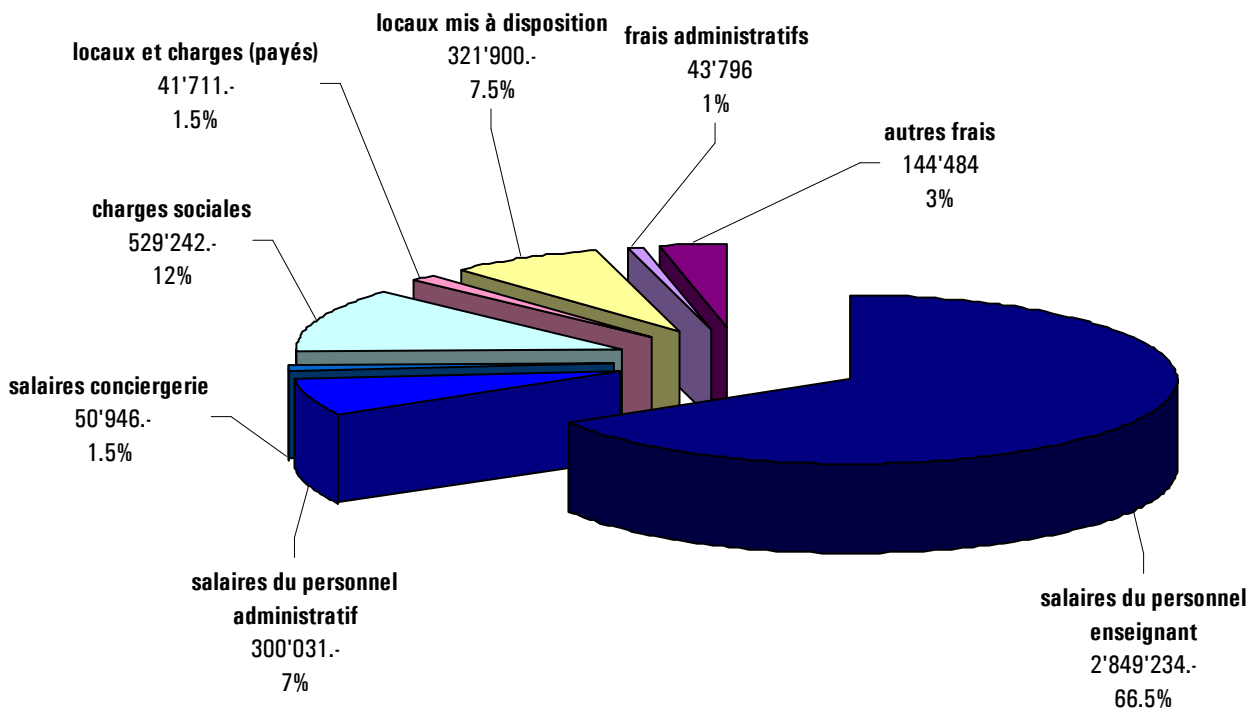
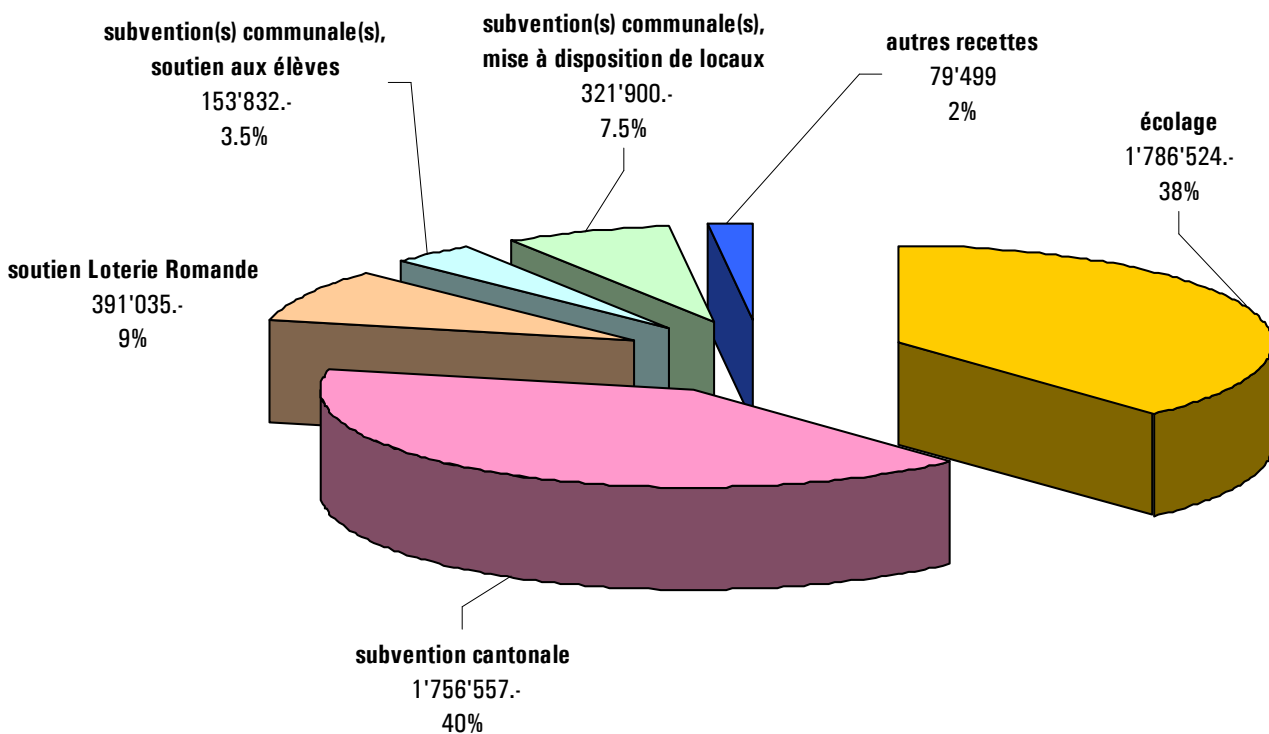
	CCM	EJMA-VS	amo
Buchhaltung	année civile	année scolaire	Kalenderjahr
Ausgaben:			
<u>Löhne</u>			
Löhne und andere	2'929'686	712'681	3'061'068

Personalkosten für das Lehrpersonal (einschliesslich Experten, Begleiter und weitere Personen, deren Tätigkeit direkt mit der Lehrtätigkeit verbunden ist)			
Löhne administratives Personal (einschliesslich Lohnanteil der mit der Schulleitung beauftragten Person, ohne deren Lohnanteil für eine eventuelle Lehrtätigkeit)	300'031	105'000	232'180
Lohn Hauswart	57'287		
Soziallasten	529'242	127'177	521'907
<u>Weitere Ausgaben</u>			
Räumlichkeiten (Miete, Nebenkosten, Amortisierung usw.)	66'784	30'410	
Zur Verfügung gestellte Räumlichkeiten (Berechnung gemäss des von der amo zugestellten Aufteilungsschlüssels, siehe Anhang 14)	321'900	84'000 (Sion, 36'000.- / Martigny, 24'000.- / Sierre, 24'000.-)	333'842
Administration und verschiedene Ausgaben	43'796	28'121	59'878
Einnahmen :			
Schulgelder	1'667'100	723'518	1'920'627
Kantonale Subventionen	1'756'557	120'000	1'250'000
Unterstützung durch die Loterie Romande	391'035	130'000	220'000
<i>Subventionen von den Gemeinden :</i>			
Finanzielle Unterstützung		51'000 (Martigny : 15'000.- / Sierre : 15'000.- / Sion : 21'000.-)	68'055

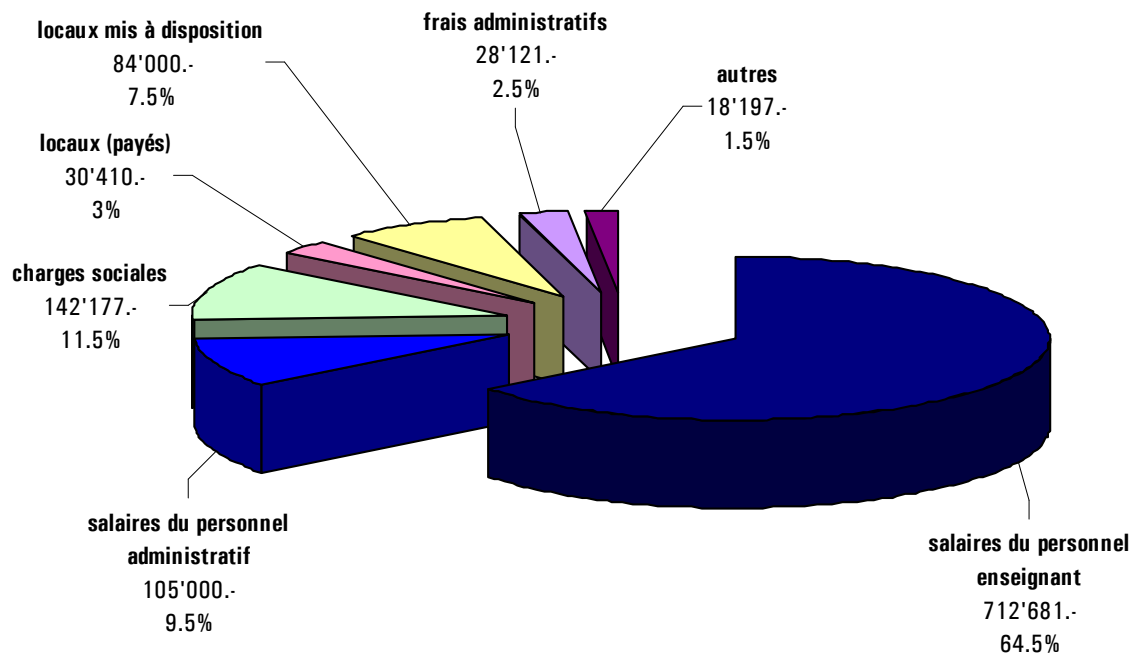
<i>Zur Verfügung gestellte Räumlichkeiten (kursiv: nicht in der Buchhaltung)</i>	<i>150'000 de mise à disposition de locaux pour Sion (des locaux sont mis à disposition sur tous les sites d'enseignement, mais les chiffres n'apparaissent pas dans les comptes)</i>	84'000 (Sion, 36'000.- / Martigny, 24'000.- / Sierre, 24'000.-)	331'722
Subventionen von den Gemeinden für die Schüler (wird direkt vom verrechneten Schulgeld abgezogen) = somit keine Subvention für die Schule!	153'832 (montant variant de 0 à 200.- par élève)	(montant variant de 0 à 200.- par élève)	382'631
Weitere Einnahmen (Schenkungen, Legate usw.)	79'499	13'997	10'166

Die Einnahmen und Ausgaben im Zusammenhang mit dem Tanz- und Theaterunterricht am CCM wurden hier nicht berücksichtigt.

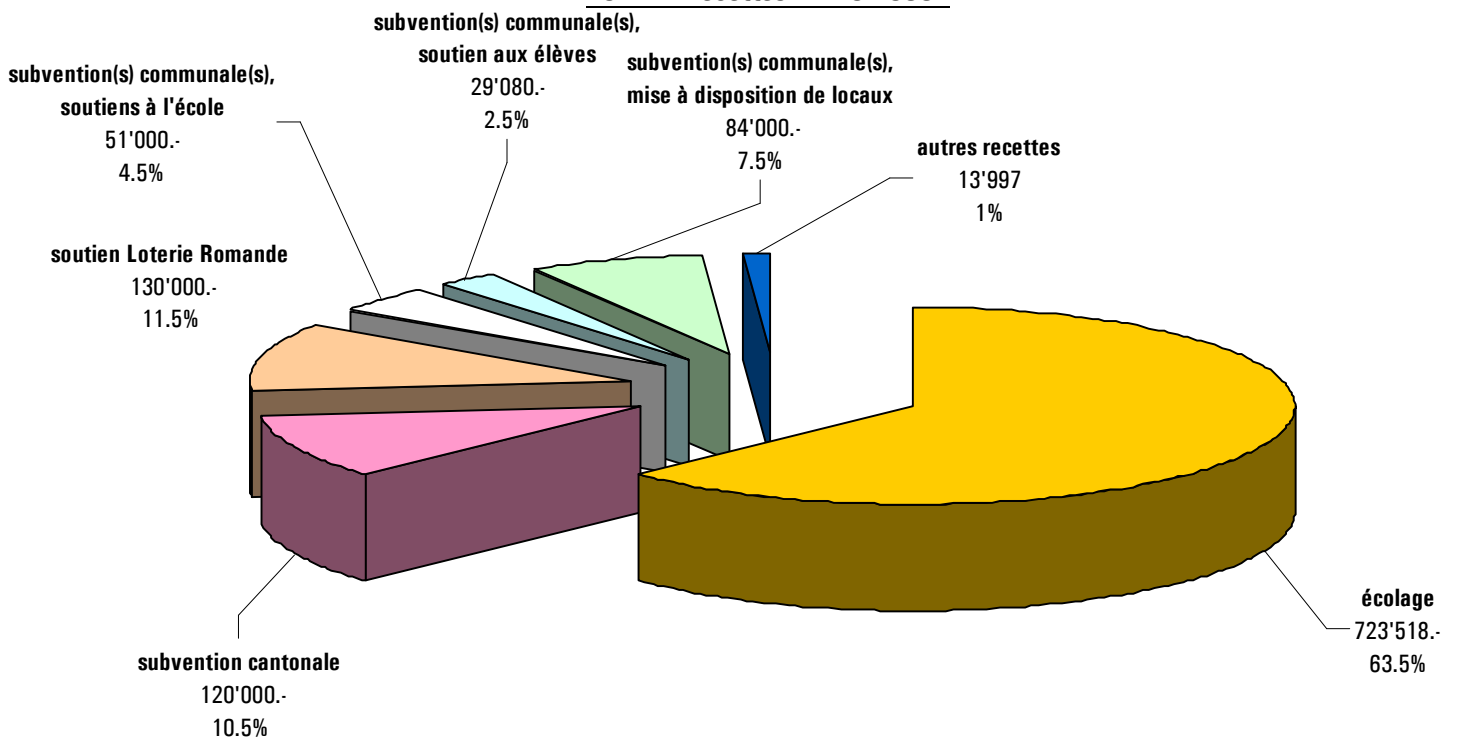
Das Total der Einnahmen und Ausgaben der einzelnen Schulen sind auf den Seiten 30, 31 und 32 in den Kopfzeilen angegeben. Diese Zahlen entsprechen nicht genau der offiziellen Buchhaltung, da anhand mit einer Berechnung der Mietwert der benutzten Räumlichkeiten ermittelt wurde.

CCM - Charges : 4'393'207.-**CCM - Recettes : 4'369'923.-**

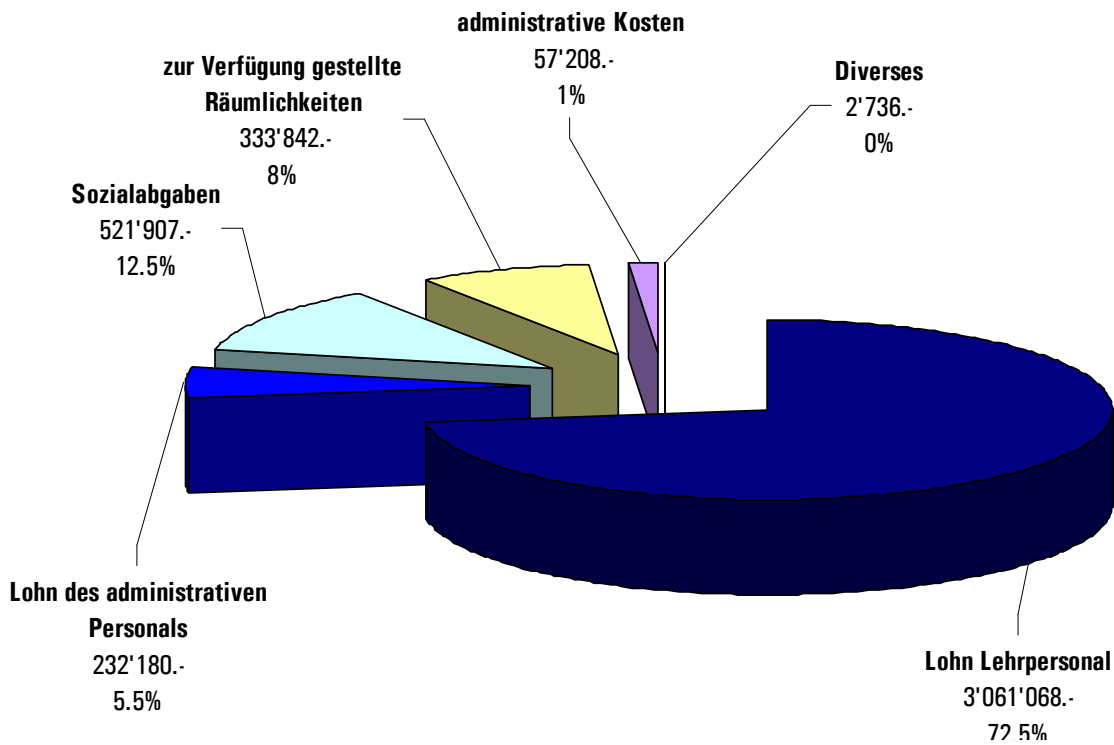
EJMA - Charges : 1'105'586.-



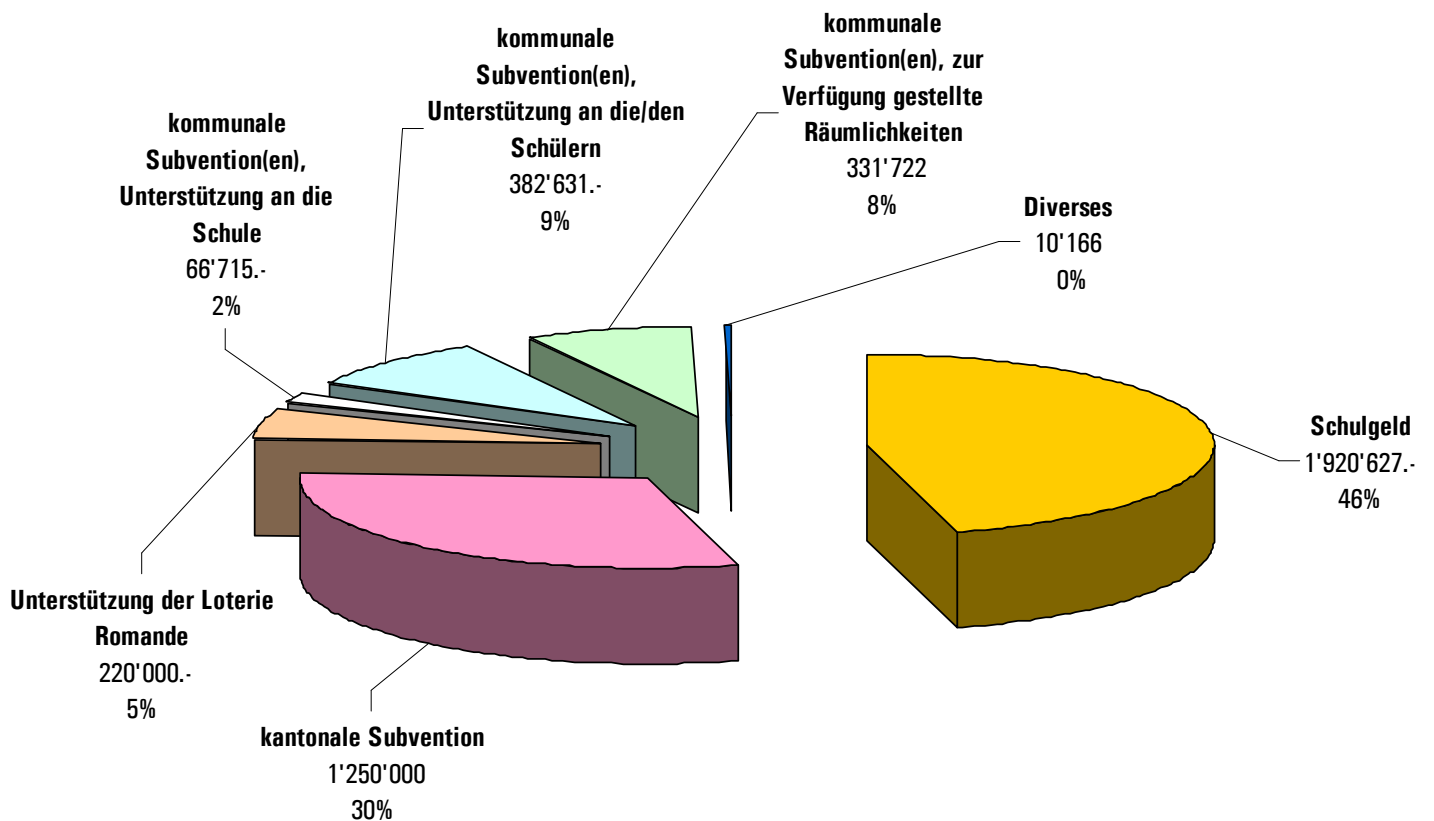
EJMA - Recettes : 1'137'598.-



amo - Kosten : 4'208'941.-



amo - Einnahmen : 4'183'201.-



2.3 Erfassung und Präsentation der Schulen, die von den Walliser Gemeinden unterstützt werden

Mit dem Ziel, einen möglichst genauen Überblick über die musikalische Bildung im gesamten Kanton zu erhalten, wurde ein Fragebogen an alle Walliser Gemeinden (143) gesandt, um zu erfahren, welche Unterstützung sie der Ausbildung von Amateurmusikern zukommen lassen (Schüler und Institutionen).

104 Gemeinden haben den Fragebogen ausgefüllt. Die vollständigen Angaben der einzelnen Gemeinden finden sich tabellarisch nach Bezirken geordnet im Anhang (Anhang 15). Es ist schwierig, diese Informationen zusammenzufassen, einige Punkte sind jedoch erwähnenswert:

- 1) 39 Gemeinden haben den Fragebogen nicht ausgefüllt, dies entspricht 27,5 %.
- 2) Von den Gemeinden, die den Fragebogen ausgefüllt haben, gaben 6 an, keine Unterstützung für musikalische Bildung zu gewähren (Bister, Chalais, Grône, Mex, Trient, Venthône).
- 3) Die Unterstützung der meisten Gemeinden beläuft sich auf einen individuellen, direkt an den Schüler bezahlten Beitrag. Diese Unterstützung liegt zwischen 40 und 200 Fr.
- 4) Gewisse Gemeinden unterstützen natürlich örtliche Musikgesellschaften direkt, hauptsächlich Blaskapellen und Chöre, in Form finanzieller Beiträge oder anderer Leistungen (wie zur Verfügung gestellte Räume). Angesichts der grossen Vielfalt an Musikgesellschaften und Mitgliedern ist es schwierig, die durchschnittliche Höhe der Unterstützung pro Jungmusiker zu ermitteln. In mehreren Gemeinden scheinen diese Beiträge recht hoch zu sein. Gewisse Traditionen sind wohl für die Höhe oder vergleichsweise Bescheidenheit dieser Unterstützungsbeiträge zugunsten der Musiker verantwortlich.
- 5) Ausserdem hat es sich gezeigt, dass eine grosse Mehrheit der Oberwalliser Gemeinden die amo unterstützen. Im Bezirk Visp unterstützen alle Gemeinden, die den Fragebogen ausgefüllt haben, die amo.
- 6) Im Unterwallis fällt die Unterstützung für das Konservatorium und/oder die EJMA ungleichmässiger aus. Dies lässt sich zweifellos dadurch erklären, dass viele Gemeinden die örtlichen Musikgesellschaften und -schulen unterstützen.

Insgesamt sind es jedoch beinahe drei Viertel der Gemeinden, die den Fragebogen ausgefüllt haben und somit ein Interesse für die musikalische Ausbildung der Jugend bekunden.

Die folgenden beiden Karten dienen der Illustration dieser Informationen:

Seite 34: Unterstützung der Gemeinden zugunsten der verschiedenen Musikschulen

Seite 35: Unterstützung der Gemeinden zugunsten der Schüler ihrer Gemeinde

2.4 Lage in anderen Kantonen

- 2.4.1 Waadt: «Situationsanalyse in 6 Westschweizer Kantonen zum Unterricht für Amateur Musiker (Analyse de la situation dans six cantons romands concernant l'enseignement non professionnel de la musique)» und «Vorprojekt für ein Gesetz über Musikschulen (Avant-projet de loi sur les écoles de musique)» (Nicolas Gyger, Service des affaires culturelles)

Der Kanton Waadt hat im April 2008 ein Vorprojekt für ein Gesetz über Musikschulen ausgearbeitet. Darin wird die allgemeine Lage in der ausserschulischen Bildung für Amateur Musiker beschrieben und das Vorprojekt mit Kommentaren zu den verschiedenen vorgesehenen Artikeln präsentiert.

Dieses Dokument wurde aufgrund einer Situationsanalyse in 6 Westschweizer Kantonen zum Unterricht für Amateur Musiker realisiert, die ihrerseits basierend auf einer komparativen Studie aufgrund der Zahlen von 2004 und 2005 erstellt wurde. Die Analyse gibt auf 2 Seiten einen kurzen Überblick über die Lage in den Kantonen Genf, Freiburg, Neuenburg, Bern, Jura und Waadtland. Erstaunlicherweise wird der Kanton Wallis darin nicht erwähnt...

2.4.2 Die Kantone Bern und Freiburg im Vergleich

Nach einem kurzen Überblick über die Lage im Kanton Waadt erweist es sich als interessant, Informationen zum Musikalltag anderer Kantone zusammenzutragen und sich gegebenenfalls in der Reflexion über die Zukunft der Ausbildung von Amateur Musikern im Wallis von gewissen Aspekten inspirieren zu lassen. Philippe Krüttli (Direktor der *Ecole de Musique du Jura-Bernois* in St-Imier) für den Kanton Bern und Gérald Berger (Vorsteher des Amts für Kultur) für den Kanton Freiburg waren bereit, kurz ihre Sichtweise der aktuellen Lage in ihrem Kanton zu präsentieren.

Aus dieser Diskussion sind folgende Punkte hervorgegangen:

	Freiburg	Bern-Jura
<i>Gesetzesgrundlagen</i>	<p>Gesetz über die kulturellen Institutionen vom 2. Oktober 1991 (Art. 2: Das Konservatorium ist eine kulturelle Institution des Staats.)</p> <p>Verordnung betreffend das Konservatorium vom 7. September 2004</p> <p>Verordnung über die Kursgebühren am Konservatoriums vom 26. Mai 2009</p> <p>Das Konservatorium ist eine kantonale Institution. Keine andere Musikschule ist vom Kanton anerkannt.</p>	<p>Kulturförderungsgesetz (KFG) vom 27. Juni 1995.</p> <p>Dekret über Musikschulen und Konservatorien (Musikschuldekret MSD) vom 10. März 1998.</p>

<i>Organisation</i>	<p>Die Konservatoriumskommission, bestehend aus 13 bis 15 Mitgliedern (Vertreter der Gemeinden, des Lehrkörpers und der Verbände), wird vom Staat ernannt, unter Berücksichtigung eines gewissen geografischen und politischen Gleichgewichts usw.</p> <p>Die Kommission tagt 2- bis 3-mal jährlich. Sie beschliesst das Budget, die Buchhaltung sowie allgemeine strategische Aspekte.</p>	<p>VBMS: Verband Bernischer Musikschulen (www.vbms.ch), gemäss Dekret vom 24. November</p>
<i>Anzahl Schulen und Unterrichts-orte</i>	<p>Das Konservatorium ist die einzige vom Kanton anerkannte Schule. Es gab schon bis zu 60 Unterrichtsorte (2004) im ganzen Kanton. Momentan sind es rund 50. Eine Zentralisierung mit einer Reduktion der Anzahl Unterrichtsorte auf 15 ist für 2017 vorgesehen. All diese Orte werden als offizielle Unterrichtsorte des Konservatoriums gelten und werden somit vollumfänglich vom Kanton getragen.</p> <p>Zurzeit werden gewisse Unterrichtsorte auf Ersuchen der Gemeinden aufrecht erhalten. Sie werden von diesen finanziert und bieten nicht das gesamte Kursangebot (z. B. Notenlesen). Nur die Gebäude, die ausschliesslich vom Konservatorium verwendet werden (z. B. Freiburg und Bulle) werden vollumfänglich vom Kanton getragen.</p>	<p>29 Schulen sind vom Kanton anerkannt.</p>
<i>Anzahl Schüler</i>	<p>Rund 4 500 Schüler, davon 2 000 am Standort Freiburg, 800 in Bulle</p>	<p>etwa 22 000 Schüler</p>
<i>Lehrpersonen</i>	<p>189 Lehrpersonen</p> <p>Die Stellung der Lehrpersonen am Konservatorium untersteht den Regelungen für Lehrpersonen Mittelschulstufe.</p>	<p>Etwa 2 000 Lehrpersonen</p> <p>Die Lohnabelle ist an jene für Primarschullehrkräfte angelehnt.</p>
<i>Ausbildung</i>	<p>Das Notenlesen ist nicht obligatorisch für die Anmeldung zum Instrumentalunterricht. Notenlesen wird nicht an allen Unterrichtsorten erteilt, deshalb wurde es in der Vergangenheit nicht obligatorisch gemacht. Notenlesen ist Bestandteil des</p>	<p>Die Hauptanforderungen sind auf die Qualität eines von Berufsleuten erteilten Unterrichts ausgerichtet.</p> <p>Zwei mögliche Lehrgänge:</p> <p>«freier Lehrgang»: keine Prüfungen,</p>

	<p>Instrumentalunterrichts. Die Qualität des erteilten Musikunterrichts hat zugenommen, ein Argument dafür, dass Notenlesen freiwillig ist.</p>	<p>sondern formative Beurteilungen durch die Lehrperson (Ziele, Stärken, Schwierigkeiten usw.), Information an die Eltern, Notenlesen fakultativ</p> <p>«bewerteter Lehrgang»: mit Übertrittsprüfungen in die nächst höhere Stufe, Notenlesen obligatorisch</p> <p>Die Auswahl des Lehrgangs steht den Schülern frei, und es ist jederzeit möglich, vom einen zum anderen zu wechseln. Die Ausbildungskosten sind die selben, ausser den Prüfungsgebühren zulasten des Schülers.</p> <p>Von 1 100 Schülern im Berner Jura belegen rund 150 den bewerteten Lehrgang</p>
<i>Studiengang</i>	<p>Für einen Anfänger entspricht die maximale Studiendauer 13 Jahren.</p> <p>Zulassung zur Unterstufe am Konservatorium: max. 3 Jahre</p> <p>Erste Prüfung: Übertritt in die Mittelstufe Mittelstufe: maximal 3 Jahre</p> <p>Zweite Prüfung: Übertritt in die Sekundarstufe Sekundarstufe: maximal 3 Jahre</p> <p>Zulassungsprüfung zur Zertifikatsklasse Zertifikatsklasse: maximal 4 Jahre</p> <p>Zertifikat Amateurmusiker Studienzertifikat (Vorbereitung auf die Zulassungsprüfung für die Vorbereitungsklasse zum Berufsmusikerstudium, Sektion HEM)</p>	<p>Der bewertete Lehrgang ist jenem des Konservatoriums Freiburg ähnlich.</p>
<i>Kursgebühren</i>	<p>Untersteht dem Kursgebührenreglement. Die Gebühren variieren je nach dem, ob der Schüler minder- oder volljährig ist. Erwachsene können jedoch auch eine Ausbildungsunterstützung erhalten. Die Gebühr ist degressiv, wenn mehrere Kinder der selben Familie angemeldet sind.</p>	<p>18 Lektionen Einzelunterricht zu 30 Minuten kosten 570 Fr. pro Schüler und Semester (= 40 % der Gesamtkosten)</p>

<i>Finanzierung</i>	<p>Kleines Drittel: Schulgebühr grosses Drittel: Kanton grosses Drittel: Gemeinden</p> <p>Kursgebühren in der Höhe von rund 6 Millionen, der Rest wird zwischen Kanton (7 bis 8 Millionen) und den Gemeinden aufgeteilt. Die Gemeinden bezahlen einen Betrag im Verhältnis zur Anzahl Schüler aus der Gemeinde (Kurseinheiten × Anzahl Schüler); wenn sie keine Schüler haben, bezahlen sie nichts.</p>	<p>40 %: Schulgebühr 20 %: Kanton 40%: Gemeinden (variabel)</p> <p>Der Kanton kommt für 20 % der Unterrichtskosten auf (Löhne und Nebenkosten). Die Gemeinden bezahlen je nach Anzahl Schüler (keine Schüler = bezahlt nichts). Die Ausbildungsunterstützung wird bis zu einem Alter von 27 Jahren gewährt (25 ab 2012). Erwachsene über 27 Jahren kommen für die gesamten Kosten ihrer Ausbildung auf. Seit der Einführung dieses Systems sind die Kosten ständig und beträchtlich angestiegen. Der Verband Bernischer Gemeinden möchte den Anteil der Gemeinden heruntersetzen und jenen des Kantons erhöhen (1/3, 1/3, 1/3), umso mehr als die Regeln vom Kanton festgelegt werden. Ein Entwurf wird zurzeit geprüft. Hingegen wird die Kostenaufteilung nicht in Frage gestellt, denn das System ist als wirkungsvoll anerkannt.</p>
<i>Unterstützung für andere Schulen</i>	<p>Die LoRo FR unterstützt die Freiburger Musikgesellschaften durch die Finanzierung der musikalischen Ausbildung. Sie beteiligt sich nur an der Ausbildung von Musikern, die am Konservatorium für ihr Instrument eingeschrieben sind. Diese Beteiligung deckt die Hälfte der Einschreibgebühr, was etwa rund 150 000 Fr. pro Jahr entspricht. Dieser Betrag wird den Eltern oder Musikgesellschaften zurückerstattet, welche die Ausbildung finanzieren. Mehrere Hundert Schüler des Konservatoriums spielen in Musikgesellschaften mit. Diese sind frei und gewisse geben auf, weil sie diese Lösung als zu kostenaufwändig erachten.</p>	
<i>Bereich Jazz</i>	<p>Ist seit 1979 ins Konservatorium integriert. Die Bedingungen für die Einstellung von Lehrpersonen sind identisch mit jenen für den klassischen Bereich.</p>	<p>Ist vollständig in die Schulen eingebunden, und zwar integriert, nicht abgekapselt. Rund 200 von 1 000 Schülern der Musikschule St-Imier sind im Bereich</p>

		<p>Jazz und aktuelle Musik eingeschrieben. Die Anforderungen für die Einstellung von Lehrpersonen sind die selben in allen Sektionen. Für langjährige Lehrpersonen wurden die künstlerische Laufbahn und ihre Lehrtätigkeit als gleichwertig anerkannt.</p> <p>Beide Sektionen arbeiten gemeinsam für eine qualitätsvolle Ausbildung</p>
<i>Meinung zum System</i>	<p>Gemäss Gérald Berger, ist das System vollständig geeignet und wurde noch nie in Frage gestellt. Das Konservatorium ist sogar das «Lieblingskind» der Politiker und kulturellen Institutionen.</p>	<p>Philippe Krüttli vertritt das aktuelle System, das eine Musikalisierung der Gesellschaft mit sich bringt und die Förderung der Kinder bevorzugt, ohne direkt leistungsorientiert zu sein. Er ist überzeugt, dass dieses System ideal ist, um die Ausbildung einer möglichst grossen Anzahl Schülern zugänglich zu machen (ausser auf finanzieller Ebene, doch es gibt Stipendien).</p> <p>Da der bewertete Lehrgang freiwillig ist, sind die dort eingeschriebenen Schüler normalerweise sehr motiviert, was auch für die Lehrpersonen einen Ansporn bedeutet, auch wenn dieser Lehrgang mit einem Mehraufwand verbunden ist. Das Ziel ist es, den Schülern einen ihren Erwartungen entsprechenden Lehrgang zu bieten.</p>

3. ABSCHLIESSENDE BEOBACHTUNGEN

Gemäss dem gestellten Auftrag, nämlich eine Bestandesaufnahme der öffentlichen und halböffentlichen musikalischen Bildungsstätten im Wallis zu erstellen, wurden möglichst viele Informationen über die drei vom Kanton Wallis anerkannten Schulen sowie über drei andere Schweizer Kantone zusammengetragen.

Diese Informationen geben eine Übersicht über die Ausbildung von Amateurmusikern in unserem Kanton sowie über die Unterstützung, die dafür geleistet wird. Die nachstehenden kurzen Bemerkungen drängen sich dazu auf:

- Die drei vom Kanton anerkannten Schulen bilden zweifellos die Eckpfeiler der musikalischen Bildung im Wallis. Zurzeit scheint keine andere Schule in der Lage zu sein, die Anerkennung durch den Kanton zu fordern.
- Die Ausbildungsziele der drei Schulen sind unverkennbar auf eine qualitätsvolle musikalische Bildung ausgerichtet. Dieses Ziel wird jedoch auf sehr unterschiedlichen Wegen erreicht.

- Angesichts der Besonderheiten der einzelnen Institutionen (musikalische und pädagogische Ziele) erweist sich das Vorgehen, die Schulen streng aufgrund der zusammengetragenen Zahlen zu vergleichen, als ungeeignet. Eine Gewichtung der Informationen ist notwendig, um beweiskräftige Aussagen zu erhalten.
- Unter Berücksichtigung einer solchen Gewichtung sollte der Stellung der Lehrpersonen (Unterschiede bei den Löhnen, Anforderungen, Lehrgängen usw.) besondere Aufmerksamkeit geschenkt werden.
- Die Problematik allfälliger Annäherungen ist genau abzuschätzen (pädagogische wie wirtschaftliche Vor- und Nachteile).
- Die komparative Situationsanalyse der Kantone Freiburg und Bern hat gezeigt, dass radikal unterschiedliche Systeme zur Zufriedenheit ihrer Benutzer funktionieren.
- Eine Annäherung zwischen dem CCM und der EJMA kann nur in Betracht gezogen werden, wenn die Reflexion vorerst den *Philosophien* der beiden Institutionen Rechnung trägt und erst dann den finanziellen und organisatorischen Fragen. Ein solcher Prozess würde viel Zeit in Anspruch nehmen, um die beteiligten Parteien zufrieden stellen zu können.
- Es scheint notwendig, die kantonalen Subventionen individuell zu besprechen, um die Besonderheiten und die Philosophie der einzelnen Schulen zu berücksichtigen. Eine Betreuung während der Zeit der Vereinbarung ist zwingend notwendig, um festzulegen, ob die definierten Ausbildungsziele auch eingehalten werden.
- Die kantonale Unterstützung durch einen einmaligen Betrag, der für eine gegebene Zeitspanne diskutiert wird, scheint nicht die beste Lösung zu sein. In der Tat haben die Schulen so keinen Nutzen, ihre Schülerzahlen zu erhöhen, im Gegenteil. Die Schulen sind dadurch vielmehr versucht, ihre Schülerzahlen so tief wie möglich zu halten, um die Ausbildungskosten zu senken. Die kantonale Subvention sollte in zwei Phasen erfolgen: die erste ein Grundbetrag zur Gewährleistung der Schulführung und die weitere je nach Anzahl Schüler. Diese Vorgehensweise würde wahrscheinlich die Schulen dazu anregen, mehr Schüler aufzunehmen. Angesichts der zusammengetragenen Zahlen scheint es wichtig, dass der Kanton seinen Subventionsanteil an den drei Schulen erhöhen kann, damit diese in Ruhe arbeiten und dabei das Beste für die Schüler in den Vordergrund stellen können.

Schliesslich geht aus dieser Bestandesaufnahme hervor, dass die vom Kanton Wallis in Betracht gezogene Reflexion, aufgrund der grossen Anzahl junger Walliser, welche die vielfältigen qualitativ hochwertigen Ausbildungen nutzen, vollumfänglich berechtigt ist.

LISTE DER ANLAGEN

1) Mandat vom 19. November 2009	43
2) Kulturförderungsgesetz (KFG)	45
3) Reglement zur Kulturförderung vom 7. Juli 1999	50
4) Anerkennungsrichtlinien vom 29. April 2003	56
5) Im April 2005 unterschriebene Vereinbarungen zwischen dem Kanton und den drei betroffenen Schulen	60
6) Statuten der drei Schulen	69
7) Studienpläne	85
8) Studientarife	88
9) Verteilung der amo-Schüler auf die verschiedenen Stufen	94
10) Herkunftsgemeinden der Schüler	95
11) Klassifizierung, Pensum und Löhne der Lehrer	99
12) Löhne pro Jahr und pro Stunde	105
13) Räumlichkeiten	106
14) Verteilungsschlüssel der Räumlichkeiten	109
15) Liste der Gemeinden pro Bezirk	110

LE DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION, DE LA CULTURE ET DU SPORT,

vu l'art. 22 de la LPrC et l'art. 12 du RPrC concernant les institutions de formation culturelle ;

considérant la nécessité de disposer d'une appréciation d'ensemble de la formation musicale à finalité personnelle et préprofessionnelle dans le but de préciser et d'harmoniser les bases sur lesquelles le Canton apporte son soutien aux institutions de formation musicale ;

vu le rapport du 17 novembre 2009 du Chef du Service de la culture ;

sur la proposition du Service de la culture,

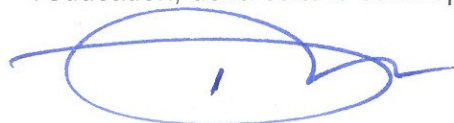
d é c i d e :

1. de mandater M. Frédéric Studer, diplômé en gestion culturelle, pour établir un état des lieux des institutions de formation musicale, publiques et parapubliques en Valais du point de vue :
 - du mandat spécifique de chaque institution (champ d'enseignement, niveaux de formation et activités d'accompagnement favorisant la pratique musicale)
 - des bénéficiaires de la formation (nature et nombre)
 - des critères de qualité appliqués dans l'institution
 - du statut, de la formation et de la rémunération des enseignants
 - de l'organisation de l'institution et de ses relations avec les partenaires tiers (communes, etc.)
 - du mode de financement des institutions
 - de tout autre élément permettant d'établir une vision complète de la situation de la formation musicale à finalité personnelle et pré-professionnelle (formation professionnelle non comprise).
2. Le rapport sur l'état des lieux donnera, d'une part, une vision d'ensemble générale sur l'ensemble de la formation musicale en Valais et, d'autre part, une analyse comparative détaillée des trois institutions actuellement bénéficiaires de soutiens cantonaux. Il fournira également, des éléments concernant d'autres cantons ou régions permettant d'établir un benchmarking pertinent pour le Valais et contribuer à l'harmonisation des soutiens publics dans ce secteur.
3. Pour l'accomplissement de son mandat, M. Studer est placé sous la responsabilité du Chef du Service de la culture.
4. De constituer un groupe de référence pour le chef de projet afin de l'accompagner dans la formulation de son cadre de travail et dans la validation des informations qu'il aura réunies.

5. Le groupe de référence est constitué
 - du Chef du Service de la culture, président
 - d'un Représentant à désigner respectivement par :
 - le Conservatoire cantonal de musique
 - l'Allgemeine Musikschule Oberwallis
 - l'École de jazz et de musique actuelle
 - de la Conseillère culturelle qui en assure le suivi.
6. Après validation par le groupe de référence, puis le Département, l'état des lieux servira ensuite de base à l'élaboration de propositions d'optimisation du soutien public à la formation musicale en Valais. Ce point fera l'objet d'une nouvelle décision.
7. Le rapport sur l'état des lieux est attendu pour le 28 février 2010.
8. Le mandataire sera rémunéré conformément à son offre du 17 novembre 2009.
9. Les membres du groupe de référence qui ne sont pas membres de l'Administration cantonale sont mis au bénéfice des indemnités conformément à l'Arrêté du 23 juin 1999 sur les indemnités de commissions.

Le Service de la culture est chargé de l'application de la présente décision relative au mandat attribué à M. Frédéric Studer, diplômé en gestion culturelle, pour établir un état des lieux des institutions de formation musicale, publiques et parapubliques en Valais.

Le chef du Département de
l'éducation, de la culture et du sport



Claude Roch, conseiller d'État

Sion, le 19 novembre 2009 jc

Distribution :

- 2 extr. SC
- 1 extr. ACF
- 1 extr. IF

Loi sur la promotion de la culture

Article premier But et objet de la loi
Art. 2 Principe
Art. 3 Mission de l'Etat: a) En général
Art. 4 b) Orientations
Art. 5 c) Moyens
Art. 6 Mission des communes
Art. 7 Manifestations culturelles ayant un impact touristique notoire
Art. 8
Art. 9 Subventions
Art. 10 Conditions et charges
Art. 11 Révocation de la subvention
Art. 12 Voies de droit
Art. 13 Ressources
Art. 14 Fonds cantonal de la culture
Art. 15 Animation artistique des bâtiments
Art. 16 Le Conseil d'Etat
Art. 17 Le Département chargé des affaires culturelles
Art. 18 Le Conseil de la culture
Art. 19 Biens culturels et vestiges archéologiques
Art. 20 Etude et mise en valeur
Art. 21 Désignation
Art. 22 Institutions de formation culturelle
Art. 23 Autres institutions culturelles
Art. 24 Service au public, animation culturelle et recherche
Art. 25 Le Conseil d'Etat
Art. 26 Le Département chargé des affaires culturelles
Art. 27 Consultation, prêts, dépôts, échanges et aliénations
Art. 28 Fonds
Art. 29 Archives cantonales: a) Mission
Art. 30 b) Buts
Art. 31 c) Accessibilité
Art. 32 Bibliothèque cantonale: a) Mission
Art. 33 b) Buts
Art. 34 c) Décentralisation
Art. 35 Musées cantonaux: a) Mission et organisation
Art. 36 b) Buts
Art. 37 Abrogations
Art. 38 Exécution et entrée en vigueur

Loi sur la promotion de la culture

du 15 novembre 1996

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 et 42 de la Constitution cantonale,

ordonne:

Article premier But et objet de la loi

¹ La présente loi a pour but de promouvoir une culture vivante et diversifiée, facteur de développement individuel et collectif.

² Elle a pour objet la promotion de la culture dans les domaines de la création, de l'animation, de la diffusion, de la formation culturelle ainsi que de la protection et de la mise en valeur des biens culturels par l'Etat et les communes.

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 2 Principe

L'Etat et les communes soutiennent les activités de personnes et d'institutions privées; ils prennent des initiatives conformément à la mission que la loi leur confie, dans le respect de la liberté de création et d'expression.

Art. 3 Mission de l'Etat: a) En général

¹ L'Etat contribue à la promotion de la culture, particulièrement dans le domaine de la création.

² Il contribue également à la protection du patrimoine culturel et à la connaissance de celui-ci par un large public.

³ Il favorise l'accès de chacun à la culture et participe à la vie culturelle.

Art. 4 b) Orientations

Dans l'exercice de sa mission, l'Etat:

- a) respecte les identités régionales et sociales;
- b) tient compte de la diversité des disciplines et des expressions culturelles;
- c) veille à une répartition équitable des activités culturelles dans le canton;
- d) favorise les échanges à l'intérieur du canton et avec l'extérieur.

Art. 5 c) Moyens

Dans l'exercice de sa mission, l'Etat:

- a) attribue des aides financières et met en œuvre tout autre moyen approprié de promotion;
- b) crée et gère des institutions publiques telles qu'archives, bibliothèques ou musées;
- c) veille à ce que l'instruction et l'éducation dans les écoles à tous les niveaux favorisent la vie culturelle;
- d) soutient la formation dans le domaine culturel;
- e) peut accorder des aides financières pour des investissements à caractère culturel d'intérêt cantonal.

Art. 6 Mission des communes

¹ Les communes contribuent à la promotion de la culture, notamment dans les domaines de l'animation et de la formation. Elles agissent de manière autonome et prennent les mesures d'organisation nécessaires.

² Lors de la réalisation de projets d'importance régionale, elles recherchent entre elles une étroite coopération.

³ Elles veillent à la protection de leur patrimoine culturel et assument en particulier le rôle que leur confie la législation spéciale.

Art. 7 Manifestations culturelles ayant un impact touristique notoire

¹ L'Etat crée un fonds spécial pour la promotion de manifestations culturelles ayant un impact touristique notoire.

² Ce fonds peut être alimenté notamment par les recettes prévues par la loi sur le tourisme.

³ Lorsqu'il est établi qu'une manifestation culturelle a un impact touristique notoire, il peut être fait appel aux aides publiques prévues à l'article 32, alinéa 2 de la loi sur le tourisme.

Chapitre 2: Promotion des activités culturelles par l'Etat

Section 1: Moyens

Art. 8

¹ L'Etat contribue à la promotion des activités culturelles par des subventions périodiques ou uniques, bourses, achats, commandes, concours ou tout autre moyen approprié, ainsi que par les activités de ses institutions.

² Il peut aussi participer à l'organisation de manifestations et en organiser lui-même.

³ La présente loi ne confère pas de droit à l'obtention d'une aide de l'Etat.

Art. 9 Subventions

Les subventions peuvent prendre la forme d'attributions financières et/ou de garanties de déficit.

Art. 10 Conditions et charges

¹ La décision de subvention peut être assortie de conditions telles que la présentation d'un budget ou la participation financière de communes ou de tiers.

² Elle peut aussi être assortie de charges telles que la présentation de comptes et de rapports d'activité ou la réalisation d'une prestation.

Art. 11 Révocation de la subvention

La subvention est révoquée, en tout ou en partie, lorsque le projet pour lequel elle a été attribuée n'est pas réalisé ou ne l'est que partiellement, lorsqu'elle a été obtenue par fraude ou lorsqu'une condition ou une charge n'est pas respectée.

Art. 12 Voies de droit

¹ La décision relative à l'attribution d'une subvention peut faire l'objet d'une réclamation auprès de l'organe qui a pris la décision.

² Lorsqu'elle n'émane pas du Conseil d'Etat, la décision sur réclamation est sujette à recours, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives. L'examen de l'autorité est limité à la violation des règles de procédure et à l'arbitraire.

Art. 13 Ressources

L'attribution de subventions, les achats et les commandes sont financés par:

- a) les montants prévus chaque année dans ces buts au budget de l'Etat;
- b) le Fonds cantonal de la culture.

Art. 14 Fonds cantonal de la culture

L'Etat crée un fonds cantonal de la culture qui est alimenté par:

- a) les legs, les dons et toutes les autres ressources qui peuvent lui être affectées;
- b) le produit de la fortune du fonds.

Art. 15 Animation artistique des bâtiments

¹ Les budgets de construction ou de rénovation importante de bâtiments de l'Etat ou de ses institutions comprennent un montant réservé à l'animation artistique.

² Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur le mode de calcul des montants à réserver, compte tenu de l'affectation du bâtiment ainsi que du genre et du coût des travaux.

³ Lorsque la construction ou la rénovation d'un bâtiment communal ou intercommunal affecté à l'usage public est subventionnée par l'Etat, les dépenses relatives à l'animation artistique sont subventionnées dans la même proportion que les autres dépenses et ce conformément aux dispositions de l'alinéa 2.

Section 2: Organisation

Art. 16 Le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat exerce les attributions suivantes:

- a) il définit les lignes directrices en matière de promotion des activités culturelles en conformité avec la présente loi;
- b) il arrête l'organisation et le fonctionnement du Conseil de la culture dont il nomme le président, le vice-président et les autres membres;
- c) il arrête les conditions d'octroi des subventions;
- d) il veille à la coordination des autres instances cantonales distributives de subventions touchant la culture;
- e) il exerce les autres attributions relatives à des prestations culturelles extraordinaires de l'Etat.

Art. 17 Le Département chargé des affaires culturelles

¹ Le Département chargé des affaires culturelles (ci-après: le département) exerce les attributions suivantes:

- a) il traite, au sein de l'Etat, l'ensemble des questions qui relèvent de la promotion des activités culturelles;
- b) il met en oeuvre la politique générale de promotion des activités culturelles;
- c) il décide, dans le cadre de ses compétences financières, sur les propositions du Conseil de la culture;
- d) il peut en tout temps instituer des jurys ou faire appel à des spécialistes pour apprécier des cas particuliers;
- e) il exerce les attributions relatives à la promotion des activités culturelles qui ne sont pas confiées à un autre organe.

² Il peut déléguer sa compétence de décision, pour des objets particuliers, au Conseil de la culture ou à un jury.

Art. 18 Le Conseil de la culture

¹ Le Conseil de la culture (ci-après: le conseil) est un organe consultatif rattaché administrativement au département.

² Il est composé d'un président, d'un vice-président représentant chacune des deux langues officielles et de onze à treize autres membres. Le chef du département ou le représentant désigné par lui prend part aux séances avec voix consultative. La composition du Conseil de la culture respecte la diversité des identités culturelles du canton.

³ Il préavise à l'attention du département l'attribution des subventions, des bourses, des achats et des commandes.

⁴ Le conseil est consulté sur:

- a) le projet de programme gouvernemental dans le domaine de la promotion des activités culturelles;
- b) le projet de budget relatif à la promotion des activités culturelles;
- c) les projets de lois et de règlements relatifs à la promotion de la culture;
- d) toute question culturelle de portée générale dont le Conseil d'Etat ou le département le saisissent.

Chapitre 3: Protection et mise en valeur des biens culturels

Art. 19 Biens culturels et vestiges archéologiques

Les biens culturels dignes de protection et les vestiges archéologiques doivent faire l'objet de protection par d'autres dispositions légales.

Art. 20 Etude et mise en valeur

Par l'activité de ses institutions culturelles, l'Etat contribue à l'étude et à la mise en valeur des biens culturels dignes de protection.

Chapitre 4: Institutions culturelles de l'Etat

Section 1: Dispositions générales

Art. 21 Désignation

Les institutions culturelles de l'Etat, au sens de la présente loi, sont:

- a) les Archives cantonales;
- b) la Bibliothèque cantonale;
- c) les Musées cantonaux;
- d) toute autre institution à laquelle le Conseil d'Etat confère le statut d'institution d'Etat.

Art. 22 Institutions de formation culturelle

L'Etat participe au financement et à la gestion des institutions de formation culturelle reconnues par le Conseil d'Etat. Cette participation est réglée par voie de convention.

Art. 23 Autres institutions culturelles

Le Conseil d'Etat peut décider de la participation de l'Etat à la création, au financement ou à la gestion d'institutions culturelles fondées par des tiers.

Art. 24 Service au public, animation culturelle et recherche

¹ En plus de leurs attributions spécifiques, les institutions culturelles de l'Etat remplissent un rôle de service au public.

² Elles contribuent également à la vie culturelle, chacune selon sa spécificité, par des expositions, visites, publications, conférences, cours de formation, concerts, manifestations ou tout autre moyen approprié correspondant aux buts de l'institution.

³ Elles contribuent à la recherche concernant le patrimoine culturel et scientifique du Valais et collaborent à cet effet avec des institutions et des personnes poursuivant des buts analogues.

⁴ Elles offrent aux personnes en formation, aux membres du corps enseignant de tous les degrés et aux chercheurs, des possibilités particulières d'information et de recherche.

⁵ Elles offrent au public toutes les informations en leur possession en utilisant les moyens de communication les mieux adaptés et les plus modernes à leur disposition.

Section 2: Organisation**Art. 25** Le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat:

- a) édicte la réglementation d'exécution, en particulier il arrête l'organisation des institutions;
- b) assure la surveillance sur les institutions;
- c) accomplit les autres tâches que lui attribuent les lois et règlements.

Art. 26 Le Département chargé des affaires culturelles

Le Département:

- a) veille à ce que les activités des institutions soient conformes aux buts fixés par la loi;
- b) assure la coordination et encourage toute forme de collaboration entre les institutions;
- c) peut leur confier des tâches particulières en relation avec leurs buts spécifiques;
- d) peut autoriser l'utilisation de locaux et de terrains par des tiers lorsqu'il n'en résulte aucun préjudice pour l'institution;
- e) accomplit les autres tâches que lui attribuent les lois et les règlements.

Art. 27 Consultation, prêts, dépôts, échanges et aliénations

¹ Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur les consultations, prêts, dépôts, échanges et aliénations d'objets, de documents et de collections des institutions.

² Il peut restreindre ces opérations ou les interdire pour des motifs liés à la protection du patrimoine culturel, à la protection de la personnalité, à la volonté de déposants ou à la gestion de l'institution.

Art. 28 Fonds

¹ Les institutions peuvent être dotées, par décision du Conseil d'Etat, de fonds destinés à recevoir des dons, des legs et d'autres attributions.

² Ces fonds seront utilisés à des actions ou activités ayant un caractère extraordinaire.

³ Le Conseil d'Etat règle l'utilisation de ces fonds.

Section 3: Mission et buts spécifiques des institutions**Art. 29** Archives cantonales: a) Mission

¹ Les Archives cantonales (ci-après les Archives) prennent les mesures nécessaires afin que tous les documents produits par l'Etat qui ont une valeur juridique, politique, économique, historique, sociale ou culturelle soient archivés.

² L'archivage sert à assurer la sécurité du droit ainsi qu'une gestion administrative continue et rationnelle. Il doit permettre d'effectuer des recherches globales, notamment en histoire et en sciences sociales.

Art. 30 b) Buts

Les Archives ont pour buts de:

- a) rassembler, conserver, inventorier et rendre accessibles au public les documents d'archives appartenant à l'Etat, à ses institutions, à leur administration centrale et à leurs services décentralisés;
- b) veiller au préarchivage des documents par les institutions cantonales et les services de l'administration;
- c) conseiller les communes, les bourgeoisies, les paroisses, les autres personnes morales de droit public et les institutions reconnues d'utilité publique en matière d'archivage;
- d) exercer la surveillance des archives des communes et des bourgeoisies;
- e) prendre en charge des archives et documents provenant de personnes de droit privé ou public et qui revêtent une importance régionale ou cantonale et conclure des contrats réglant la reprise de tels fonds d'archives;
- f) acquérir des documents d'archives importants pour l'histoire valaisanne et qui sont en possession de tiers;
- g) mettre en valeur leurs fonds par des publications ou par tout autre moyen.

Art. 31 c) Accessibilité

¹ Les Archives sont accessibles au public après l'expiration d'un délai de protection de 30 ans. Le délai de protection court à partir de la date du dernier document d'une affaire ou d'un dossier. Toutefois ce délai de protection peut être levé à l'endroit de chercheurs où lorsque l'intérêt public l'exige.

² Si un intérêt public ou privé prépondérant digne de protection s'oppose à la consultation de certaines catégories d'archives par des tiers, le service qui les a versées et les Archives peuvent en restreindre ou en interdire la consultation pour une durée

limitée après expiration du délai de protection.

³ En outre les dispositions prévues par d'autres législations sont réservées.

Art. 32 Bibliothèque cantonale: a) Mission

La Bibliothèque cantonale (ci-après: la Bibliothèque):

- a) conserve, met en valeur et rend accessibles les collections de documents dont elle a la charge;
- b) rend accessibles les sources d'information utiles aux activités du public et en facilite l'usage.

Art. 33 b) Buts

La Bibliothèque a pour buts de:

- a) rassembler, acquérir, répertorier, conserver, mettre en valeur et rendre accessibles les documents imprimés et audiovisuels, notamment les photographies, documents cinématographiques et enregistrements sonores, ainsi que les informations fixées sur d'autres supports, concernant le Valais;
- b) rendre accessibles au public des collections de documents, d'autres sources d'information et un service de référence nécessaires à la formation et à la culture générale;
- c) mettre en valeur ses collections par des publications, des expositions ou par tout autre moyen;
- d) contribuer à la promotion des productions littéraires et audiovisuelles du Valais;
- e) donner accès et participer aux réseaux d'échanges d'information et de coopération entre bibliothèques au niveau national et international;
- f) favoriser le développement et la coordination de la lecture publique dans le canton;
- g) assurer la coordination des bibliothèques, des centres de documentation et des fonds iconographiques relevant de l'Etat.

Art. 34 c) Décentralisation

¹ La Bibliothèque offre des services décentralisés dans les deux régions linguistiques.

² Les modalités de décentralisation préservent l'unité de ses collections et de ses services.

Art. 35 Musées cantonaux: a) Mission et organisation

¹ Les Musées cantonaux conservent, gèrent et mettent en valeur les collections de biens culturels meubles appartenant ou confiés à l'Etat, notamment dans les domaines de l'archéologie, des arts, de l'ethnographie, de l'histoire, de la numismatique et des sciences naturelles.

² Le Conseil d'Etat règle l'organisation et le fonctionnement de chaque musée cantonal.

Art. 36 b) Buts

Les Musées cantonaux ont pour buts de:

- a) rassembler, acquérir, inventorier, conserver et rendre accessibles au public des collections de biens culturels, en particulier ceux qui appartiennent au patrimoine valaisan;
- b) mettre en valeur leurs collections par des mesures de conservation et de restauration, des recherches et des publications, des expositions ou par tout autre moyen approprié;
- c) assurer l'inventaire des biens culturels meubles appartenant ou confiés à l'Etat et qui ne sont pas confiés à une autre institution, de veiller à leur sécurité, à leur entretien et le cas échéant à leur restauration;
- d) favoriser la coopération entre les musées du canton ou d'autres institutions remplissant des buts analogues, notamment en matière de conservation et de mise en valeur des biens culturels dont ils ont la charge.

Chapitre 5: Dispositions finales

Art. 37 Abrogations

La présente loi abroge:

- a) les articles 29 et 121 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;
- b) toutes les autres dispositions contraires.

Art. 38 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la loi et édictera à cet effet les dispositions nécessaires; il fixe la date de son entrée en vigueur¹.

² La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Ainsi adopté en deuxièmes débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 novembre 1996.

Le président du Grand Conseil: **Hermann Fux**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

¹ Entrée en vigueur le 1er juillet 1997.

Règlement sur la promotion de la culture

du 7 juillet 1999

Article premier But et compétences

Art. 2 Mission de l'Etat (LPrC, art. 3 à 5)

Art. 3 Mission des communes (LPrC, art. 6)

Art. 4 Le Conseil de la culture (LPrC, art. 18)

Art. 5 Fonds pour les manifestations culturelles ayant un impact touristique notoire (LPrC, art. 7)

Art. 6 Subventions

Art. 7 Achats et commandes

Art. 8 Fonds cantonal de décoration

Art. 9 Activités ordinaires

Art. 10 Fonds cantonal de la culture (LPrC, art. 14)

Art. 11 Animation artistique des bâtiments (LPrC, art. 15)

Art. 12 Institutions culturelles de formation (LPrC, art. 22)

Art. 13 But

Art. 14 Compétence

Art. 15 Montants

Art. 16 Fonds (LPrC, art. 28)

Art. 17 Partenariat

Art. 18 Dépôt d'une publication

Art. 19 Organisation

Art. 20 Archives des organismes de l'Etat

Art. 21 Consultation

Art. 22 Dépôts

Art. 23 «Vallesia»

Art. 24 Organisation

Art. 25 Développement des collections

Art. 26 Prestations

Art. 27 Traitement et conservation des collections

Art. 28 Coordination des bibliothèques et centres de documentation

Art. 29 Désignation

Art. 30 Organisation

Art. 31 Gestion des collections

Art. 32 Châteaux de Valère et de Tourbillon

Art. 33 Directives sur les prestations spéciales

Art. 34 Dispositions finales

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;

vu la loi du 15 novembre 1996 sur la promotion de la culture (LPrC);

sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

ordonne:

Chapitre 1: Dispositions générales

Article premier But et compétences

¹ Le présent règlement fixe les modalités d'application de la loi sur la promotion de la culture (LPrC).

² L'exécution de la LPrC est confiée au département chargé de la culture (ci-après le département).

³ Le département peut déléguer ses compétences à ses services et faire appel à la collaboration d'autres services de l'Etat.

Art. 2 Mission de l'Etat (LPrC, art. 3 à 5)

¹ L'Etat exerce un rôle prioritaire en matière d'aide à la création et assure la gestion des institutions culturelles cantonales.

² Il peut encourager une animation culturelle lorsque son rayonnement est supralocal et que des personnes privées et/ou les collectivités publiques concernées la soutiennent.

³ Il prend l'initiative d'organiser lui-même ou par délégation à ses institutions ou à des tiers, des manifestations ayant un caractère cantonal.

⁴ Il conseille et encourage les communes et leurs associations en vue d'un développement cohérent des activités et équipements culturels dans le canton.

⁵ Il conseille les institutions publiques et privées en vue d'une conservation et d'une mise en valeur optimale des biens culturels qu'elles détiennent.

Art. 3 Mission des communes (LPrC, art. 6)

¹ Les communes exercent un rôle prioritaire dans le soutien aux activités culturelles qui se déroulent sur leur territoire.

² Les communes coopèrent entre elles lors d'animations culturelles d'importance régionale de même que pour la création et la gestion d'institutions culturelles telles que bibliothèques de lecture publique, musées, ludothèques ou salles de spectacles d'importance intercommunale ou régionale.

Art. 4 Le Conseil de la culture (LPrC, art. 18)

¹ Sur proposition du département, le président, le vice-président et les autres membres du conseil de la culture (ci-après le conseil) sont nommés par le Conseil d'Etat pour une période administrative. Leur mandat est renouvelable deux fois.

² Le conseil se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que son président l'estime nécessaire. Il doit être convoqué si cinq de ses membres en font la demande.

³ Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. Le président prend part au vote; en cas d'égalité des voix, il départage. A la demande d'un membre, le vote a lieu au bulletin secret.

⁴ Le conseil statue sur dossier. Il peut, à titre exceptionnel, entendre un requérant.

⁵ Il peut constituer en son sein des groupes de travail non permanents qui soumettent leurs propositions au conseil pour décision. Le secrétariat du conseil est assuré par le département.

⁶ Il peut consulter un ou plusieurs experts. Les membres et les experts du conseil sont indemnisés par le département conformément aux prescriptions en vigueur.

⁷ Pendant la durée de leur mandat, les membres du conseil ne peuvent, à titre personnel, bénéficier d'aucune des subventions prévues par la LPrC. En cas de vote concernant une association ou une institution au sein de laquelle ils exercent des responsabilités, ils doivent se récuser.

Art. 5 Fonds pour les manifestations culturelles ayant un impact touristique notoire (LPrC, art. 7)

¹ Le fonds spécial pour la promotion de manifestations culturelles ayant un impact touristique notoire au sens de l'article 7 al. 1 de la LPrC a pour but de soutenir les manifestations culturelles :

- a) dont la qualité et la notoriété contribuent de manière importante à la promotion du tourisme valaisan ;
- b) qui sont susceptibles d'acquérir une notoriété contribuant de manière importante à la promotion du tourisme valaisan ;
- c) qui contribuent à diversifier de manière innovatrice et/ou importante l'offre touristique valaisanne.

² Le fonds est alimenté par :

- a) les legs, dons et libéralités consentis en sa faveur ;
- b) les montants prévus à cet effet au budget du département et à celui du département en charge du tourisme ;
- c) le produit de la fortune du fonds ;
- d) toutes les autres sources qui peuvent lui être affectées.

³ Le département fixe, en accord avec le département en charge du tourisme, les directives quant à l'utilisation des ressources du fonds.

⁴ Le département, en accord avec le département en charge du tourisme et dans le respect des dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton, décide de l'utilisation du fonds.

Chapitre 2: Promotion des activités culturelles par l'Etat

Section 1: Forme (LPrC, art. 8 à 15)

Art. 6 Subventions

¹ Après consultation du Conseil de la culture, le département fixe dans des directives les types de subventions qu'il peut octroyer ainsi que la forme, le contenu et les délais pour la remise des requêtes en vue de leur obtention. Le requérant a l'obligation de fournir, sur demande, tous les renseignements et pièces justificatives nécessaires.

² Sur proposition du Conseil de la culture et dans le respect des dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton et de la loi sur les subventions, le département décide de l'octroi et du montant de la subvention.

³ Une demande de subvention concernant le projet dont la réalisation a déjà commencé au moment du dépôt de la requête est irrecevable.

Art. 7 Achats et commandes

¹ Sur proposition du Conseil de la culture et dans le respect des dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton, le département peut procéder à des achats ou à des commandes à titre d'aide à la création.

² Les _uvres d'art ainsi acquises font partie du Fonds cantonal de décoration.

Art. 8 Fonds cantonal de décoration

¹ Le Fonds cantonal de décoration est constitué des :

- a) _uvres d'art acquises par le département conformément aux dispositions de l'art. 7 du présent règlement ;
- b) _uvres d'art acquises par l'Etat au titre de l'animation artistique des bâtiments ;
- c) de toute autre _uvre d'art qui peut lui être affectée.

² Les _uvres d'art du Fonds cantonal de décoration servent à orner les bâtiments et les locaux publics à caractère représentatif.

³ Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4 du présent article, les _uvres du Fonds cantonal de décoration sont inventoriées et gérées par le Musée cantonal des beaux-arts de manière distincte de ses propres collections.

⁴ Les _uvres d'art acquises par l'Etat au titre de l'animation artistique des bâtiments sont inventoriées et gérées par le département en charge des bâtiments. Une copie de l'inventaire est régulièrement communiquée au Musée cantonal des beaux-arts.

Section 2: Moyens

Art. 9 Activités ordinaires

Les moyens nécessaires aux activités ordinaires en matière de promotion de la culture sont arrêtés dans le cadre du budget annuel du canton.

Art. 10 Fonds cantonal de la culture (LPrC, art. 14)

¹ Le Fonds cantonal de la culture a pour buts:

- a) de subventionner des manifestations ou animations culturelles qui revêtent un caractère extraordinaire ;
- b) de contribuer au financement de manifestations culturelles qui revêtent un caractère extraordinaire et qui sont organisées par l'Etat ;
- c) de financer des achats ou des commandes d'_uvres de nature extraordinaire.

² Le fonds est alimenté par :

- a) les legs, dons et libéralités consentis en sa faveur ;
- b) les montants prévus au budget du département à cet effet ;
- c) les montants découlant de l'application de l'article 11, al. 4 du présent règlement ;
- d) le produit de la fortune du fonds ;
- e) toutes les autres sources qui peuvent lui être affectées.

³ Le département décide, sur proposition du Conseil de la culture et dans le respect des dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton, de l'utilisation du fonds.

Art. 11 Animation artistique des bâtiments (LPrC, art. 15)

¹ Lorsque l'Etat fait construire un bâtiment ou fait procéder à des travaux de rénovation dont le montant est supérieur à 1 million de francs dans l'un de ses immeubles, il réserve de 0.50 à 2% du coût des travaux à l'animation artistique. Le devis général des travaux comporte un poste spécifique à cet effet.

² Le département en charge des constructions publiques, dans le respect des dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton, décide du choix de l'animation artistique sur la base du préavis d'un groupe d'experts ou d'un jury composé de professionnels des arts visuels, de l'architecte auteur du projet, d'un représentant du service ou de l'institution utilisatrice, d'un représentant de chacun des départements respectivement en charge des bâtiments et de la culture.

³ Pour l'exécution des _uvres, il peut être procédé par commande, par appel direct aux artistes, par concours restreint ou général. Les _uvres d'art acquises font partie du Fonds cantonal de décoration.

⁴ Compte tenu de la localisation, de l'usage ou de la nature du bâtiment concerné, l'Etat peut renoncer à réaliser une animation artistique sur le bâtiment lui-même. Dans ce cas, une somme correspondant au 0.5% du coût des travaux est versé aux Fonds cantonal de la culture pour l'achat d'_uvres d'art pour le Fonds cantonal de décoration.

⁵ Dans le cadre de la construction ou de la rénovation d'un bâtiment communal ou intercommunal affecté à l'usage public et subventionné par l'Etat, les dépenses relatives à l'animation artistique sont subventionnées dans la mesure où :

- a) le montant total des travaux subventionnés est supérieur à 1 million ;
- b) la somme réservée pour l'animation artistique se situe entre 0.5 et 2% du coût total subventionné ;
- c) l'_uvre est réalisée par un artiste diplômé et/ou reconnu ;

d) le maître d'ouvrage associe un délégué du département en charge des bâtiments au choix de l'_uvre destiné à l'animation artistique.

Art. 12 Institutions culturelles de formation (LPrC, art. 22)

¹ La participation de l'Etat au financement ou à la gestion d'une institution de formation culturelle peut prendre la forme d'un mandat, d'un partenariat ou d'une reconnaissance de la formation.

² Pour déterminer la nature et l'importance de sa participation, l'Etat tient compte :

- a) des besoins et des attentes de formation dans le canton et hors canton ;
- b) de la complémentarité de la formation concernée par rapport aux filières de formation existantes et de sa cohérence par rapport au système éducatif général ;
- c) de l'intérêt général du canton sur les plans culturel, éducatif et socio-économique.

³ La participation de l'Etat fait l'objet d'une convention limitée dans le temps entre l'institution bénéficiaire et le département.

Section 3: Prix d'encouragement et Prix culturel de l'Etat du Valais

Art. 13 But

¹ Dans le but d'encourager de jeunes talents, le Conseil d'Etat décerne chaque année un ou plusieurs « prix d'encouragement » à des personnes ou à des groupes engagés dans la création, l'interprétation ou la recherche.

² Dans le but d'honorer des personnes qui se sont distinguées dans le domaine de la culture, le Conseil d'Etat décerne chaque année le « Prix culturel de l'Etat du Valais » à une personnalité ou à un groupe pour l'ensemble de son _uvre.

Art. 14 Compétence

¹ Le Conseil d'Etat désigne les lauréats des prix d'encouragement et du Prix culturel de l'Etat du Valais sur proposition du Conseil de la culture. A la demande de ce dernier, il peut surseoir à leur attribution.

² Les prix sont attribués à un ou des lauréats qui sont originaires ou domiciliés dans le canton, ou qui entretiennent des relations étroites avec lui.

Art. 15 Montants

¹ Les prix comportent :

- la remise d'un diplôme,
- un montant fixé par le département sur proposition du Conseil de la culture,
- une publication sur le lauréat.

² Les montants nécessaires à l'attribution des prix et à leur organisation sont prélevés sur le crédit budgétaire d'encouragement aux activités culturelles.

³ Les prix sont délivrés dans le cadre d'une manifestation organisée par les soins du département ; leur remise est présidée par le chef du département.

Chapitre 3: Institutions culturelles

Section 1: Dispositions générales

Art. 16 Fonds (LPrC, art. 28)

¹ Les institutions culturelles cantonales, à savoir les Archives cantonales, la Bibliothèque cantonale et les Musées cantonaux sont dotées, chacune séparément et pour elle-même, d'un fonds qui a pour but de faciliter des acquisitions, des mesures de conservation et de restauration, des publications, des recherches et l'organisation de manifestations culturelles ayant un

caractère exceptionnel.

² Les fonds sont alimentés par :

- a) les legs, dons et libéralités consentis en leur faveur ;
- b) les montants prévus au budget du département à cet effet ;
- c) les recettes qui leur sont affectées par le Conseil d'Etat ;
- d) le produit de la fortune des fonds ;
- e) toutes les autres sources qui peuvent leur être affectées.

³ Le fonds est géré par l'institution bénéficiaire qui décide de son affectation dans le respect des dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.

Art. 17 Partenariat

¹ Lorsqu'ils sont sur le point de se séparer d'un objet ou de documents qui pourraient avoir une importance culturelle ou historique, les services et établissements cantonaux informent :

- a) les Archives cantonales lorsqu'il s'agit de fonds d'archives ;
- b) la Bibliothèque cantonale lorsqu'il s'agit de documents imprimés ou audiovisuels ;
- c) les Musées cantonaux lorsqu'il s'agit d'un objet mobilier ;

² Les services cantonaux en charge de la conservation et de la restauration ou de l'intervention sur le patrimoine immobilier privé ainsi que les communes et autres corporations de droit public agissent de même concernant des objets, partie de mobilier ou documents destinés à disparaître, afin que l'institution culturelle compétente puisse se prononcer sur l'acquisition éventuelle de ces objets ou documents.

³ Les institutions culturelles cantonales travaillent en collaboration avec les services cantonaux, les communes et les particuliers. Elles s'emploient à promouvoir leur domaine d'activité et collaborent avec les organisations nationales de leur secteur.

⁴ Les institutions culturelles recherchent entre elles une étroite collaboration, notamment en matière de mandat de collection.

⁵ Les institutions culturelles cantonales peuvent abriter des activités d'associations scientifiques, culturelles et/ou patrimoniales poursuivant des buts similaires aux leurs.

Art. 18 Dépôt d'une publication

Un ou plusieurs exemplaires justificatifs des travaux et publications qui se fondent entièrement ou partiellement sur les collections ou fonds d'une institution cantonale seront remis gratuitement à l'institution concernée ainsi qu'à la Bibliothèque cantonale.

Section 2: Archives cantonales (LPrC, art. 29 à 31)

Art. 19 Organisation

Les Archives cantonales conservent :

- a) les archives historiques de la République des sept dixains et des époques de la République helvétique, de la Médiation, du Département du Simplon et de la Transition;
- b) les archives des organismes de l'Etat dès 1815;
- c) des archives et documents provenant de personnes de droit privé ou public et qui revêtent un intérêt cantonal ou régional.

Art. 20 Archives des organismes de l'Etat

¹ Un règlement distinct fixe la manière dont les organismes de l'Etat gèrent leurs archives courantes, assurent le préarchivage et le versement des fonds destinés à être conservés aux Archives cantonales.

² Lors de leur versement aux Archives cantonales celles-ci sont compétentes pour procéder à l'élimination des documents qui ne présentent pas d'intérêt. La destruction n'intervient pas sans l'autorisation du service qui les leur a versés.

Art. 21 Consultation

¹ Les documents versés aux Archives cantonales peuvent être consultés en tout temps, même pendant le délai de protection, par l'autorité ou le service qui les a versés.

² Après l'expiration d'un délai de protection de 30 ans qui court à partir de la date du dernier document d'une affaire ou d'un dossier, les documents sont accessibles au public.

³ Les archives classées selon des noms de personnes et contenant des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité sont soumises à un délai de protection de cinquante ans à moins que la personne concernée n'en ait autorisé la consultation.

⁴ Pour autant que des garanties suffisantes soient données en ce qui concerne la protection des intérêts publics et privés, le département concerné peut autoriser la consultation de documents versés aux Archives cantonales à des fins scientifiques, avant l'expiration du délai prévu. La demande de consultation est adressée aux Archives cantonales qui la transmettent avec préavis au département concerné.

⁵ La consultation des archives par le public est gratuite, elle intervient conformément aux dispositions de directives d'utilisation arrêtées par le département.

⁶ Conformément à un tarif approuvé par le département, les Archives cantonales peuvent percevoir des émoluments pour des prestations particulières, tels que recherches généalogiques, transcriptions et traductions, renseignements scientifiques exigeant des recherches approfondies.

⁷ Les Archives cantonales peuvent imposer des conditions particulières à la consultation de documents originaux pour assurer leur sauvegarde ou pour des raisons touchant à l'organisation de leurs activités.

Art. 22 Dépôts

¹ Le traitement et la consultation de documents légués ou déposés par des personnes physiques ou morales (fonds de familles, d'associations, de communes, etc.) sont régis par les dispositions des contrats de reprise.

² Si de telles dispositions font défaut, celles qui régissent les Archives cantonales sont applicables.

Art. 23 «Vallesia»

Les Archives cantonales assurent l'édition de "Vallesia", bulletin annuel destiné à mettre en valeur les documents et les trésors conservés dans les collections publiques et privées du canton, et à réunir des matériaux pour servir à l'histoire du Valais.

Section 3: Bibliothèque cantonale (LPrC, art. 32 à 34)**Art. 24 Organisation**

¹ La Bibliothèque cantonale (ci-après la bibliothèque) a son siège à Sion. Elle dispose de deux offices décentralisés, l'un à Saint-Maurice, l'autre à Brigue et d'un centre spécialisé en matière de documents audiovisuels à Martigny, dénommé « Centre valaisan de l'image et du son ».

² Les collections patrimoniales, au sens de l'article 33, lit a, de la LPrC, dont la bibliothèque est détentrice ou dépositaire sont conservées, gérées et mises en valeur au Centre valaisan de l'image et du son lorsqu'il s'agit de documents audiovisuels et au siège de Sion pour les autres documents.

³ A son siège de Sion et dans ses offices décentralisés de Brigue et Saint-Maurice, la bibliothèque offre les prestations d'une bibliothèque/médiathèque d'information et de culture générale, notamment à travers les prestations prévues à l'article 33, lit. b de la LPrC.

⁴ Les offices décentralisés de Brigue et Saint-Maurice assurent la coordination et le soutien aux bibliothèques de lecture publique et aux bibliothèques scolaires situées, pour le premier, dans la partie germanophone et, pour le second, dans la partie francophone du canton.

⁵ Le département peut conclure une convention avec les communes où sont situés les services de la bibliothèque afin de fixer des modalités de coopération.

Art. 25 Développement des collections

Dans le respect du mandat de collection défini à l'article 33 de la LPrC, le directeur de la bibliothèque est responsable de la sélection et de l'acquisition des documents et des sources d'information mises à disposition du public. Il accomplit cette tâche conformément aux pratiques et normes professionnelles en vigueur.

Art. 26 Prestations

¹ La bibliothèque fournit ses prestations conformément à des directives d'utilisation arrêtées par le département.

² La consultation et le prêt à domicile des documents de la bibliothèque sont gratuits. Demeurent réservés les cas particuliers mentionnés aux alinéas suivants.

³ Afin d'en garantir la conservation, la bibliothèque peut restreindre ou interdire le prêt à domicile de certains documents ou fixer des conditions particulières pour l'accès à certains types d'information.

⁴ Conformément à des directives arrêtées par le département, la bibliothèque peut percevoir des émoluments pour la mise à disposition de documents qui ne sont pas en sa possession, qui requièrent une prestation particulière de la part de la bibliothèque telle que la mise à disposition d'appareils ou de personnel ou pour la fourniture de renseignements exigeant une recherche approfondie.

Art. 27 Traitement et conservation des collections

¹ Les collections de la bibliothèque sont traitées et conservées conformément aux pratiques et normes professionnelles en vigueur.

² Le traitement et la consultation des documents légués ou déposés par des personnes physiques ou morales sont régis par les dispositions d'un contrat passé entre le légataire ou le déposant et la bibliothèque.

³ Si de telles dispositions font défaut, celles qui régissent la bibliothèque sont applicables.

Art. 28 Coordination des bibliothèques et centres de documentation

¹ Le département arrête :

- a) les principes d'organisation et de gestion applicables aux bibliothèques, aux centres de documentation et aux fonds iconographiques qui sont propriété du canton ou subventionnés par lui ;
- b) le plan directeur des bibliothèques, centres de documentation et fonds iconographiques qui sont propriété du canton ou subventionnés par lui.

² La bibliothèque est chargée de veiller à l'application des directives arrêtées par le département et de la mise en œuvre du plan directeur.

Section 4: Musées cantonaux (LPrC, art. 35 et 36)**Art. 29 Désignation**

Les Musées cantonaux du Valais sont :

- a) le Cabinet cantonal de numismatique à Sion;
- b) le Musée cantonal d'archéologie à Sion, et son annexe le Musée gallo-romain d'Octodure à Martigny;
- c) le Musée cantonal des beaux-arts à Sion;
- d) le Musée cantonal d'histoire à Sion;
- e) le Musée cantonal d'histoire militaire à Saint-Maurice;
- f) le Musée cantonal d'histoire naturelle à Sion.

Art. 30 Organisation

¹ Les six musées cantonaux sont réunis dans une structure centralisée placée sous la responsabilité d'un directeur. Ils disposent d'une logistique administrative, technique et documentaire commune.

² Le directeur est responsable de la conduite générale de l'institution sur les plans déontologique, administratif et scientifique. Il élabore les politiques, fixe les objectifs, programmes et budgets, assure la coordination des activités et la direction du personnel. Il représente l'institution.

³ Chaque musée est pourvu d'un ou de plusieurs conservateurs suivant son importance. Le conservateur en charge du musée assume devant le directeur la responsabilité de l'état de conservation des collections et de la qualité scientifique de leur mise en valeur. Il participe à l'élaboration des instruments de direction, gère le budget, le personnel et les équipements qui sont attribués au musée. Il représente le musée.

⁴ Chaque musée est régi par une charte approuvée par le département.

Art. 31 Gestion des collections

¹ Les collections des Musées cantonaux sont développées, inventoriées, conservées, étudiées et mises en valeur selon les pratiques et les normes professionnelles en vigueur dans la communauté des musées. Les dépôts et prêts faits par des tiers sont traités avec le même soin que les collections propriété de l'Etat. Ils font l'objet de contrats spécifiques.

² Les collections propriété de l'Etat et conservées par les Musées cantonaux sont en principe inaliénables. D'éventuels doublets peuvent faire l'objet d'échanges avec d'autres institutions comparables.

³ Les Musées cantonaux ne peuvent accepter de dépôts ou de donations assorties de charges autres qu'usuelles (conservation, sécurité, mise en valeur scientifique).

⁴ La direction des Musées cantonaux peut autoriser la consultation des collections en réserve, des inventaires, des fonds spéciaux, de la documentation scientifique et administrative à des fins scientifiques, sur présentation d'une demande motivée.

⁵ Les collections sont présentées au public ou rendues accessibles en principe au siège des musées, selon l'horaire officiel. Des prêts peuvent être envisagés, de cas en cas, dans les locaux d'institutions aux buts comparables. Ils feront l'objet de contrats ad hoc. Ces prêts sont liés à l'examen des conditions de conservation des locaux en question. Aucune institution ne peut prétendre à des prêts de droit.

⁶ Les collections propriété ou confiées à l'Etat selon l'art. 36, lit c de la LPrC, et placées sous la responsabilité des Musées cantonaux font l'objet d'un inventaire et d'une gestion séparée.

Art. 32 Châteaux de Valère et de Tourbillon

Les châteaux de Valère et de Tourbillon sont confiés à la garde des Musées cantonaux, cas échéant d'une fondation, selon des conventions passées avec les propriétaires.

Art. 33 Directives sur les prestations spéciales

Le département arrête des directives sur:

a) l'utilisation des locaux des musées par des tiers;
b) la perception des émoluments pour des prestations qui requièrent un engagement particulier de l'institution tels que prêt de matériel, conseils, recherches, expertises scientifiques, participation à des jurys;

c) l'utilisation, à titre publicitaire, de reproductions d'objets des collections des Musées cantonaux; cette utilisation est réservée aux associations culturelles à caractère public.

Art. 34 Dispositions finales

¹ Le présent règlement abroge :

- a) les articles 17 à 21 du règlement d'exécution du 22 février 1907 de la loi du 28 novembre 1906, sur la conservation des objets d'art et des monuments historiques;
- b) le règlement spécial pour la police intérieure du château et du Musée historique de Valère du 3 octobre 1912;
- c) le règlement du 31 janvier 1949 concernant le Musée d'histoire naturelle à Sion ;
- d) l'arrêté du 19 juin 1968 concernant l'organisation des Archives cantonales et de la Bibliothèque cantonale;
- e) le règlement du 4 mars 1987 concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil de la culture et de ses commissions;
- f) le règlement du 31 octobre 1990 concernant l'attribution du «Prix de l'Etat du Valais».

² Le présent règlement entre en vigueur avec sa publication dans le Bulletin officiel. Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 7 juillet 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Directives concernant la reconnaissance des écoles et formations musicales et culturelles

En application de l'article 22 de la loi sur la promotion de la culture (LPC) du 15 novembre 1996, de l'article 12 du règlement de cette loi (LPC) et du règlement du 7 juin 1972 concernant l'apposition de signatures et de sceaux officiels sur les diplômes ou documents similaires émanant d'institutions privées,

Le Chef du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête les présentes directives :

1 Dispositions générales

- 1.1 Les présentes directives établissent les règles applicables au fonctionnement de l'enseignement dans les domaines couverts par la loi sur la promotion de la culture du 15 novembre 1996.
- 1.2 Le canton peut établir des rapports avec les instituts de formation sous trois formes : reconnaissance, partenariat, mandat.
- 1.3 Le canton peut s'engager par reconnaissance, par partenariat ou par mandat, en tenant compte notamment :
 - . des besoins et des attentes de formation dans le canton et hors canton ;
 - . de la complémentarité ou de la subsidiarité de l'offre par rapport aux filières publiques de formation ;
 - . de l'intérêt général du canton sur les plans socio-culturel et socio-économique.

2 Reconnaissance de formations ou d'écoles

2.1 Reconnaissance de formations et équivalences

Le canton vise à améliorer, par cette mesure, la qualité des formations privées et promouvoir les conditions-cadres cantonales dans ce secteur d'activité. Par l'octroi d'une reconnaissance, le canton constate que la formation correspond aux objectifs pédagogiques, au niveau et à la qualité de l'enseignement .

S'il n'existe pas d'offre publique d'enseignement ou de prestation comparable, la reconnaissance signifie que la formation présente un intérêt public.

Le canton décide des équivalences, des certifications et diplômes de fin d'études.

2.2 Modalités et principes

¹ Sur proposition du Département, le Conseil d'État peut reconnaître des écoles privées ou des formations au terme d'une période probatoire aux conditions ci-après.

² En reconnaissant une école ou une formation, le Conseil d'État, par le Département, atteste de la qualité de l'enseignement donné (niveau des programmes et qualifications des enseignants) des conditions de délivrance des diplômes (déroulement des épreuves d'examen), ainsi que de l'organisation générale de l'école (financement, locaux, mobilier, matériel, sécurité).

³ La reconnaissance d'une formation ou d'une école, se fonde sur une analyse portant sur :

a) les objectifs de la formation incluant notamment :

- . les plans d'études et programmes ;
- . les objectifs finaux et les qualités attendues de la formation ;
- . la durée de la formation et le public cible ;
- . le titre décerné ;

b) la conformité avec la législation, en particulier le respect du droit à la formation ;

c) les critères d'octroi comprenant notamment :

- . les conditions d'admission ;
- . la qualification des enseignants ;
- . l'adéquation des locaux et des équipements ;
- . l'encadrement des apprenants ;
- . le public cible ;

d) le système de supervision, de surveillance et de gestion de la qualité.

⁴ L'Etat peut participer au financement et à la gestion des institutions de formation culturelles reconnues par le Conseil d'Etat. Cette participation est réglée par voie de convention.

⁵ Pour chaque reconnaissance octroyée, les rôles et les responsabilités de l'État, et du bénéficiaire sont précisés dans une matrice de compétences.

⁶ Toute reconnaissance de formation est limitée dans le temps; elle peut être prolongée.

⁷ Les instituts de formation s'engagent à garantir un cursus complet de formation, même en cas de fermeture d'établissement ou d'interruption de cours.

⁸ La reconnaissance peut être suspendue ou retirée lorsqu'il est établi que les conditions fixées ne sont plus remplies par l'école ou la formation bénéficiaire.

⁹ Le Département, désigne des experts chargés de vérifier les conditions de reconnaissance. A cet effet, dits experts sont autorisés à visiter régulièrement l'école ou la formation. Ils contrôlent le déroulement des épreuves d'examen et font partie de la commission d'école. Ces frais incombent aux écoles ou formations bénéficiaires.

¹⁰ La reconnaissance n'entraîne aucune obligation financière pour l'État.

¹¹ Le requérant assume les frais du dossier nécessaire à la demande de reconnaissance.

2.3 Officialité des diplômes et droits

¹ Le Département peut munir de son sceau et contresigner les diplômes délivrés par une école reconnue, lorsqu'elle soumet ses programmes et ses examens au contrôle de l'État.

² Le Département peut autoriser une école ou les organisateurs d'une formation à mentionner sur les diplômes et autres documents imprimés : "École ou formation reconnue par l'État du Valais".

³ La mention "École ou formation reconnue par l'État du Valais" n'équivaut pas pour le titulaire d'un tel document à une autorisation d'exercice professionnel qui relève de dispositions spécifiques.

2.4 Examen de la requête / Déroulement de la procédure

Le processus est le suivant :

- 2.4.1 Le requérant dépose sa requête ou son projet au DECS, auprès du Délégué aux affaires culturelles.
- 2.4.2 Le Conseil de la Culture analyse et établit des propositions par ses membres ou experts, en collaboration avec le Délégué aux affaires culturelles.
- 2.4.3 Le Délégué aux affaires culturelles vérifie l'application des conditions cadres prévues. Il formule les propositions complémentaires et propose les experts pour le suivi du projet (contrôles, évaluations, etc...).
- 2.4.4 Le Service administratif et juridique élabore le projet de décision à soumettre au Chef du DECS, puis au Conseil d'État selon les situations et les dispositions prévues.
- 2.5 La décision est communiquée par l'autorité compétente qui procède à la nomination des experts.

3 Partenariats et Mandats

3.1 Partenariats

Par partenariat, le canton vise à offrir une prestation de formation en collaboration avec un organisme privé ou public en créant des synergies. Les objectifs, apports et prestations sont définis en commun par des partenaires publics et/ou privés. Les contributions respectives sont négociées entre les partenaires. Il en va de même pour la répartition des charges et des responsabilités. La surveillance est assurée par l'État. L'État juge opportun de s'engager mais non d'assumer la totalité des responsabilités et du financement. Il estime utile de conjuguer son action avec des compétences extérieures ou de collaborer avec des partenaires spécifiques.

3.2 Modalités de coopération

¹ Le canton, pour s'engager dans un partenariat, fixe en collaboration avec son ou ses partenaires :

- a) les objectifs de la formation incluant notamment :
 - . les durées ;
 - . les plans d'études et programmes ;
 - . les objectifs finaux et les qualités attendues de la formation ;
 - . le titre décerné ;
- b) les critères de réussite comprenant notamment :
 - . la qualification des enseignants ;
 - . l'adéquation des locaux et des équipements ;
 - . l'encadrement des apprenants ;
 - . l'organisation de la formation ;
- c) le système de supervision et de surveillance et de gestion de la qualité ;
- d) les engagements financiers des partenaires ;
- e) la participation financière des bénéficiaires de la formation.

² Pour chaque partenariat, une matrice de compétences clarifie les rôles et les responsabilités de l'État, et, du partenaire.

³ Tout partenariat de formation est limité dans le temps ; il peut être prolongé.

3.3 Mandats de formation

Par mandat, le canton peut confier une prestation de formation à un tiers contre rémunération. L'État fixe les conditions et les finalités. L'objet du mandat répond à un intérêt général public. Dans ce cas, la surveillance et le financement peuvent être assurés par l'État ; l'État ne juge pas opportun d'organiser lui-même une formation ou juge le mandat comme solution optimale.

En attribuant un mandat, le canton fixe :

- a) les objectifs de la formation incluant notamment :
 - . les plans d'études et programmes ;
 - . les objectifs finaux et les qualités attendues de la formation ;
 - . la durée de la formation et le public cible ;
 - . le titre décerné ;
- b) les conditions de réussite comprenant notamment :
 - . la qualification des enseignants ;
 - . l'adéquation des locaux et des équipements ;
 - . l'encadrement des apprenants ;
- c) le système de supervision et de gestion de la qualité ;
- d) les modalités financières ;
- e) la participation financière des bénéficiaires de la formation.

Pour chaque mandat, le canton clarifie les rôles et les responsabilités de l'État et du mandataire sur la base d'une répartition de compétences.

Tout mandat est limité dans le temps ; il peut être prolongé.

3.4 Contrat

Chaque mandat ou partenariat fait l'objet d'un contrat dûment signé contenant exhaustivement toutes les clauses des présentes conditions et les modalités financières, selon les pratiques en vigueur dans l'Administration cantonale.

LE CHEF DU DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION,
DE LA CULTURE ET DU SPORT

Claude Roch

Adopté par le Chef du DECS le
Le Conseil d'État en a pris acte le

Convention

entre

le canton du Valais,
représenté par le Département de l'éducation,
de la culture et du sport, DECS,
ci-après nommé DECS,

et

le Conservatoire Cantonal de Musique Sion CCM, fondation reconnue
par l'Etat du Valais,
ci-après nommé le Conservatoire

1. Préambule

- a) La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application de la Loi sur la promotion de la culture (LPC art. 22). Il est pris acte de la décision du Conseil d'Etat du 18 juin 2003 reconnaissant le Conservatoire comme une institution de formation culturelle au sens de cette disposition. La convention est élaborée conformément aux objectifs des lignes politiques de la période 2002-2005, aux visions, stratégies, objectifs politiques et opérationnels « e-DICS » du DECS.
- b) La présente convention est conforme aux statuts du Conservatoire stipulant que le but de cette fondation est :
 1. D'enseigner la musique à chacun par des professeurs qualifiés dans toutes les régions du canton.
 2. De favoriser les études artistiques, musicales, chorégraphiques et d'art dramatique dans toutes les branches et à tous les degrés.
 3. De contribuer de manière générale à l'essor culturel.

Le Conservatoire a présenté au DECS la planification de ses activités et ses plans de financement pour la période 2004-2005. Le DECS s'est déterminé favorablement.

- c) La présente convention est conforme aux directives concernant la reconnaissance des écoles et formations musicales et culturelles du 10 avril 2003, approuvées par le Conseil d'Etat le 29 avril 2003, chapitre 1, dispositions générales et chapitre 2, reconnaissance de formation ou d'école.

2. Activités subventionnées

Les activités de formation musicale et artistique faisant l'objet de la présente convention sont décrites dans la fiche annexée (P Formation) au présent document.

3. Conditions générales

3.1 Principe de l'enveloppe budgétaire

Le Conservatoire est mise au bénéfice d'une participation annuelle cantonale de 1'800'000 francs pour développer les programmes fixés d'un commun accord pour l'année 2005. En principe, cette subvention est prévue par quatre versements (mars, juillet, septembre, novembre).

Les décisions budgétaires du Grand Conseil et du Conseil d'Etat sont réservées.

3.2 Critères généraux de concrétisation de la convention (suivi et contrôle)

Les prestations font l'objet d'une fiche ad hoc, cosignée par le DECS et la Fondation.

3.3 Procédures de contrôle de suivi

Le Conservatoire présentera chaque année au DECS les documents suivants :

- **un rapport d'activité** détaillé contenant notamment : la liste des étudiants, les statistiques y.c. attestations ; un rapport de qualité ; un chapitre sur la formation continue des enseignants et leurs titres ;
- **les comptes** révisés et les budgets ;

3.4 Clauses de résiliation

La convention peut être résiliée moyennant un délai d'un an, de la part des deux parties.

3.5 Voies de droit

La décision relative à l'attribution d'une subvention peut faire l'objet d'une réclamation auprès de l'organe qui a pris la décision.

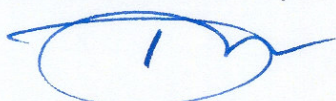
Lorsqu'elle n'émane pas du Conseil d'Etat, la décision sur réclamation est sujette à recours, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives. L'examen de l'autorité est limité à la violation des règles de procédure et à l'arbitraire.

4. En date du 27 novembre 2003, le Conseil de la culture a donné son préavis favorable à la présente convention.

Ainsi établi en deux exemplaires, le 15 avril 2005

Au nom du Conseil d'Etat

Le chef du Département de l'éducation,
de la culture et du sport

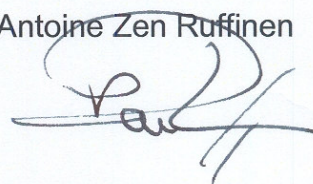


Claude Roch

Au nom du Conservatoire cantonal de
musique

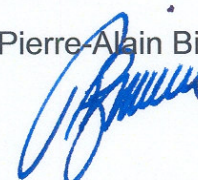
Le président

Antoine Zen Ruffinen



Le directeur

Pierre-Alain Bidaud



- Annexes :**
- Loi sur la promotion de la culture du 15 novembre 1996
 - Lignes directrices 2002-2005
 - Directives concernant la reconnaissance des écoles et formations musicales et culturelles
 - Fiches techniques P Produit

Convention

entre

le canton du Valais,
représenté par le Département de l'éducation,
de la culture et du sport, DECS,
ci-après nommé DECS,

et

l'École de jazz et de musique actuelle EJMA, fondation subventionnée,

1. Préambule

a) La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application de la Loi sur la promotion de la culture (LPC art. 22). Il est pris acte de la décision du Conseil d'Etat du 18 juin 2003 reconnaissant le Conservatoire comme une institution de formation culturelle au sens de cette disposition. La convention est élaborée conformément aux objectifs des lignes politiques de la période 2002-2005, aux visions, stratégies, objectifs politiques et opérationnels « e-DICS » du DECS.

b) La présente convention est conforme aux statuts de l'Ecole de jazz et de musique actuelle EJMA stipulant que le but de cette fondation est :

L'enseignement en Valais de la musique de jazz et de la musique actuelle sous toutes ses formes, la formation de musiciens amateurs et professionnels, la formation d'enseignants en ces matières, ainsi que toutes les activités en rapport avec son but.

L'EJMA a présenté au DECS la planification de ses activités et ses plans de financement pour la période 2006-2009. Le DECS s'est déterminé favorablement.

c) La présente convention est conforme aux directives concernant la reconnaissance des écoles et formations musicales et culturelles du 10 avril 2003, approuvées par le Conseil d'Etat le 29 avril 2003, chapitre 1, dispositions générales et chapitre 2, reconnaissance de formation ou d'école.

2. Activités subventionnées

Les activités d'enseignement et de formation musicale faisant l'objet de la présente convention sont décrites dans la fiche annexée faisant partie intégrante du présent document.

3. Conditions générales

3.1 Principe de l'enveloppe budgétaire

La Fondation de l'École de jazz et de musique actuelle est mise au bénéfice d'une participation annuelle cantonale de 71'000 francs pour développer les programmes fixés d'un commun accord pour l'année 2006. En principe, cette subvention est prévue par un versement unique.

Les décisions budgétaires du Grand Conseil et du Conseil d'Etat sont réservées.

3.2 Critères généraux de concrétisation de l'accord (suivi et contrôle)

Les prestations font l'objet de la fiche ad hoc, cosignée par le DECS et la fondation.

3.3 Procédures de contrôle de suivi

L'École de jazz et de musique actuelle EJMA présentera chaque année au DECS les documents suivants :

- **un rapport d'activité** détaillé contenant notamment : la liste des étudiants, les statistiques y.c. attestations, un rapport de qualité, un chapitre sur la formation continue des enseignants et leurs titres ;
- **les comptes** révisés et les budgets ;

3.4 Clauses de résiliation / Procédure de règlement des litiges, recours

La convention peut être résiliée moyennant un délai d'un an, de la part des deux parties.

3.5 Voies de droit

La décision relative à l'attribution d'une subvention peut faire l'objet d'une réclamation auprès de l'organe qui a pris la décision.

Lorsqu'elle n'émane pas du Conseil d'Etat, la décision sur réclamation est sujette à recours, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives. L'examen de l'autorité est limité à la violation des règles de procédure et à l'arbitraire.

4. En date du 27 novembre 2003, le Conseil de la culture a donné son préavis favorable à la présente convention.

Ainsi établi en deux exemplaires, le 12 décembre 2006

Au nom du Conseil d'Etat

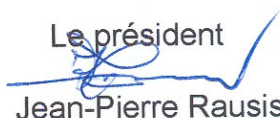
Le chef du Département de l'éducation,
de la culture et du sport



Claude Roch

Au nom de l'École de jazz et de musique
actuelle EJMA

Le président



Jean-Pierre Rausis

Le directeur

Nicolas Schwéry



- Annexes :**
- Loi sur la promotion de la culture du 15 novembre 1996
 - Lignes directrices 2002-2005
 - Directives concernant la reconnaissance des écoles et formations musicales et culturelles
 - Fiches techniques P Produit



Vereinbarung

zwischen der

Allgemeinen Musikschule Oberwallis AMO,
nachstehend AMO genannt,

und dem

Staat Wallis,
vertreten durch das Departement für Erziehung, Kultur und Sport, DEKS,
nachstehend DEKS genannt

1. Präambel

- a) Die vorliegende Vereinbarung liegt im Rahmen der Umsetzung des Kulturförderungsgesetzes (Art. 22 KFG). Es wird zur Kenntnis genommen, dass der Staatsrat in seinem Beschluss vom 18. Juni 2003 die Allgemeine Musikschule Oberwallis AMO als kulturelle Ausbildungsstätte im Sinne dieser Vereinbarung anerkennt. Diese wurde ausgearbeitet entsprechend den Zielen der politischen Richtlinien für die Jahre 2002-2005, den Visionen, Strategien, politischen und operationellen Zielen «e-DICS» des DEKS.
- b) Die vorliegende Vereinbarung entspricht den Statuten und dem Schulreglement der AMO. Der Zweck der AMO lautet wie folgt:
 1. Die AMO erteilt Musikunterricht und gewährleistet die Chorleiter-, Organisten- und Kantorenausbildung für das Oberwallis.

2. Die AMO vermittelt allen Musikinteressierten des Oberwallis, insbesondere den Jugendlichen, durch ausgewiesene Lehrkräfte, in Zusammenarbeit mit den öffentlichen Schulen, einen fachlich fundierten Musikunterricht.
 3. Der Unterricht ist bestimmt sowohl für diejenigen, die Musik ergänzend zu ihrer Allgemeinbildung betreiben als auch zur Vorbereitung auf ein späteres Berufsstudium.
- c) Die vorliegende Vereinbarung entspricht den vom DEKS am 10. April 2003 festgesetzten und vom Staatsrat am 29. April 2003 genehmigten Richtlinien über die Anerkennung von kulturellen Bildungsstätten, Kapitel 1, Allgemeine Bestimmungen und Kapitel 2, Anerkennung von Bildungsgängen oder Bildungsinstituten.

2. Subventionierte Aktivitäten

Die Ausbildungsaktivitäten im Musikbereich, die Gegenstand der vorliegenden Vereinbarung sind, werden im beiliegenden Formular (P Ausbildung) umschrieben.

3. Allgemeine Bestimmungen

3.1 Grundsatz des Budgetrahmens

Die AMO kommt in den Genuss einer jährlichen finanziellen Beteiligung des Kantons von 1'220'000 Franken für ihre Tätigkeit gemäss der im gemeinsamen Einvernehmen festgelegten Programme für das Jahr 2005. Im Prinzip erfolgt die Auszahlung der Subvention im März und im Oktober.

Vorbehalten bleiben die Budgetentscheide des Grossen Rates und des Staatsrates.

3.2 Allgemeine Kriterien der Vereinbarungsumsetzung (Begleitung und Kontrolle)

Die Leistungen sind Gegenstand der spezifischen Anhänge, welche vom DEKS sowie von der AMO unterzeichnet werden.

3.3 Kontrolle und Begleitung

Die AMO legt dem DEKS jedes Jahr folgende Dokumente vor:

- **Ein ausführlicher Tätigkeitsbericht**, der namentlich die Liste der Studierenden, Statistiken, Bestätigungen, ein Qualitätsbericht, ein Kapitel über die Weiterbildung der Lehrer und ihrer erworbenen Titel oder Diplome enthält ;
- die genehmigte **Jahresrechnung** sowie das **Budget**;

3.4 Kündigung

Die Vereinbarung kann unter Einhaltung einer Kündigungsfrist von einem Jahr auf das Ende eines Jahres von beiden Parteien aufgelöst werden.

3.5 Beschwerde- und Rekursbestimmungen

Gegen einen Subventionsentscheid kann bei der Instanz, die ihn erlassen hat, Einspruch erhoben werden.

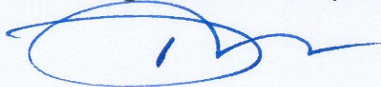
Wenn der Einspracheentscheid nicht vom Staatsrat gefällt wurde, kann dieser gemäss dem Gesetz über das Verwaltungsverfahren und die Verwaltungsrechtspflege durch Beschwerde angefochten werden. Die Prüfung beschränkt sich auf Verfahrensmängel und Willkür.

4. Der Kulturrat hat der vorliegenden Vereinbarung am 27. November 2003 zugestimmt.

So beschlossen und in zwei Exemplaren unterzeichnet am 15. April 2005.

Im Namen des Staatsrats

Der Vorsteher des Departements
für Erziehung, Kultur und Sport

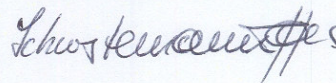


Claude Roch

Im Namen der Allgemeinen Musikschule
Oberwallis AMO

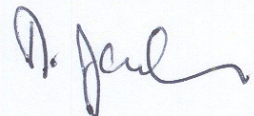
Der Präsident

Hans Schwestermann



Der Schulleiter

Bruno Zenhäusern



- Beilagen :**
- Kulturförderungsgesetz vom 15. November 1996
 - Richtlinien 2002-2005
 - Richtlinien über die Anerkennung von kulturellen Bildungsstätten
 - Formulare e-DICS



STATUTS DE LA FONDATION DU CONSERVATOIRE CANTONAL DE MUSIQUE

Les statuts de la fondation, basés sur l'article 6 de l'acte de fondation, sont les suivants :

Article 1 - Nom

Sous le nom "Fondation du Conservatoire Cantonal de Musique" a été créée une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 - Siège

Le siège de la fondation est à Sion.

Article 3 - But

Le but de la fondation est de :

- enseigner la musique à chacun par des professeurs qualifiés dans toutes les régions du canton.
- favoriser les études artistiques, musicales, chorégraphiques et d'art dramatique dans toutes les branches et à tous les degrés.
- contribuer de manière générale à l'essor culturel.

La fondation est à but non lucratif.

Article 4 - Biens

Les biens de la fondation figurent à l'inventaire annexé.

Article 5 - Ressources

Les ressources de la fondation sont constituées par :

- 1) les finances d'inscription, de cours, d'examens et de cotisations.
- 2) les subventions publiques.
- 3) le revenu de sa fortune.
- 4) les dons et legs, sponsoring et autres contributions.

Toutes ces ressources sont destinées à l'ensemble des activités du Conservatoire.



Article 6 - Comptes

Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre et soumis chaque année à un expert comptable ou à un fiduciaire qui les vérifie et établit un rapport écrit.

Article 7 - Conseil de fondation

L'organe supérieur de la fondation est le Conseil de fondation.

Ce Conseil est composé de 17 à 20 membres et comprend :

- a) quatre délégués des professeurs désignés par l'Association des professeurs du Conservatoire.
- b) deux délégués de l'Association des parents d'élèves et des élèves majeurs du Conservatoire.
- c) deux délégués des sections du Conservatoire désignés par ces dernières.
- d) cinq délégués des autorités cantonales et communales, dont deux désignés par le Conseil d'Etat du Canton du Valais, un par la Commune de Sion et deux par les autres communes subventionnant les études des élèves du Conservatoire. Les deux délégués du Conseil d'Etat ont un droit de veto pour les questions de l'ordre du jour concernant les finances.
- e) deux délégués des sociétés musicales du Valais désignés, l'un par l'Association cantonale des Musiques et l'autre par la Fédération des Sociétés de Chant du Valais.
- f) deux délégués des milieux culturels du Canton du Valais désignés par le Département de l'Instruction publique.
- g) trois autres membres nommés par cooptation et choisis notamment dans le monde pédagogique et artistique. La cooptation a lieu lors d'un Conseil de fondation selon entente entre les personnes désignées sous lettres a à f du présent article, et, à défaut d'entente, à la majorité de ces mêmes personnes.

Les membres du Conseil sont nommés pour une période de quatre ans et sont rééligibles deux fois.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 8 - Bureau

Il est constitué un bureau du Conseil de fondation de 5 membres, qui a la fonction essentielle d'être l'interface pour les affaires courantes entre le directeur et le Conseil.

Le président de la fondation assure la présidence du Bureau dont fait partie au moins un membre désigné par l'Etat.

Un représentant des professeurs en fait partie.



Le directeur du Conservatoire assiste aux séances du Bureau avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Article 9 - Commissions

Le Conseil de fondation peut créer des commissions en vue de préparer le travail en séances plénières, voire de régler certains problèmes qui ne nécessitent pas la réunion du plenum.

Article 10 - Réunions du Conseil

Le Conseil de fondation se réunit au moins une fois par année, sur convocation du président ou d'un des membres du Bureau.

Une réunion extraordinaire a lieu sur demande par lettre recommandée de 7 membres au moins du Conseil de fondation qui indiqueront les points à mettre à l'ordre du jour.

Il prend les décisions selon un ordre du jour préétabli. Si tous les membres du Conseil sont présents, les décisions peuvent être prises sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 11 - Tâches du Conseil

Le Conseil de fondation a les tâches suivantes :

- a) désigner le président et vice-président.
- b) nommer les membres du Bureau.
- c) nommer, pour une période de 4 ans, l'organe de révision.
- d) désigner les commissions dont les membres peuvent être choisis hors du Conseil de fondation si besoin.
- e) nommer le directeur.
- f) ratifier les nominations définitives (après années probatoires) du personnel enseignant.
- g) approuver le budget et les comptes annuels et le rapport de gestion.
- h) approuver les règlements spéciaux, notamment : écolage, bourses, personnel, orchestre, chœur et veiller à leur application.
- i) veiller au respect et à la réalisation du but de la fondation.
- j) contrôler la gestion des biens et des ressources de la fondation, conformément au but fixé par les statuts.
- k) présenter chaque année à l'autorité de surveillance le rapport d'activités et les comptes.
- l) décider de l'extension des activités à de nouvelles communes ou sections et approuver la nomination de nouveaux chefs de section le cas échéant.
- m) se prononcer sur les propositions émanant soit du Bureau, soit des membres, et d'une façon générale, prendre toutes les décisions intéressant la fondation.

Il ne peut être écrit que sur un côté du feuillet.
Es darf nur eine Seite beschrieben werden.



Article 12 - Compétences du Bureau

Le Bureau de la fondation a les compétences suivantes :

- a) veiller aux intérêts de la fondation et diriger le Conservatoire.
- b) assurer la gestion financière de l'institution.
- c) proposer la nomination du directeur du Conservatoire au conseil de fondation.
- d) élaborer les règlements et dispositions nécessaires à la conduite de l'institution.
- e) décider les structures de fonctionnement.
- f) proposer le tarif des taxes d'écologie.
- g) établir le budget et le rapport de gestion.
- h) engager le personnel administratif et technique.
- i) nommer les professeurs et les doyens.

Article 13 - Signature

La fondation est valablement représentée par la signature collective à deux du président ou du vice-président, avec un autre membre du Bureau ou du Conseil.

Article 14 - Le Directeur

Le directeur assume la responsabilité de la direction administrative, artistique et pédagogique du Conservatoire selon un cahier des charges préétabli. Il dirige le corps professoral. Il assume toutes les tâches qui ne sont ni de la compétence du Conseil de fondation ni de celle du Bureau de fondation.

Le directeur du Conservatoire est subordonné au Bureau de la fondation.

Article 15

Le directeur peut déléguer certaines de ses tâches à :

- a) un administrateur qui assure la marche courante du secrétariat dans l'aspect administratif de celui-ci.
- b) des chefs de section qui assurent les relations avec les autorités locales et qui organisent les cours (horaire, locaux, entretien).
- c) des doyens qui assurent l'interface entre le corps enseignant et la direction. Ceux-ci peuvent être chargés de responsabilités pédagogiques et artistiques.

Article 16 - Groupes de travail

Le directeur peut former des groupes de travail ad hoc afin de l'aider et le conseiller dans ses tâches.



Article 17 - Modifications

Les statuts peuvent être modifiés et complétés en tout temps par le Conseil de fondation. Les propositions de modifications doivent être envoyées aux membres du Conseil au moins 14 jours avant la séance.

Les articles 85 et 86 du Code civil suisse sont réservés. Le Conseil de fondation ne peut modifier les statuts qu'avec une majorité qualifiée des deux tiers des voix de tous ses membres.

Article 18 - Dissolution de la fondation

La fondation sera dissoute si son but n'est plus réalisable et ne peut plus être atteint.

La dissolution de la fondation ou la reprise par un autre organisme sera décidée par le Conseil de fondation à la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution de la fondation (art. 88 CCS), l'autorité de surveillance décidera de l'affectation des biens. En principe, ceux-ci devront être remis au Conseil d'Etat du Canton du Valais pour être affectés à un but se rapprochant de celui de la fondation dissoute.

Les articles 80 et suivants du Code civil suisse restent applicables.

Article 19 - Dispositions finales

Les présentes dispositions statutaires abrogent celles du 12 juin 1981 et entrent en vigueur dès leur application par le Conseil d'Etat du Canton du Valais statuant en qualité d'autorité cantonale compétente au sens des articles 85 CCS et 44 ch. 4 de la Loi d'application du CCS.

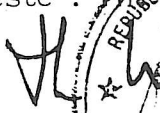
Ainsi adoptés à Sion, le 12 juin 1997.

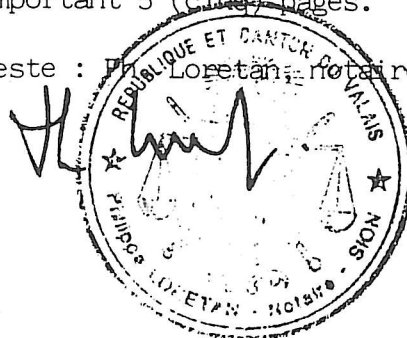
Pour le Conservatoire :

Me Olivier Vocat, président :

M. Nicolas Waldvogel, secrétaire :

Pour copie conforme aux originaux adoptés en séance du 12.06.1997 et comportant 5 (cinq) pages.

L'atteste :  Loretan, notaire



ECOLE DE JAZZ ET DE MUSIQUE ACTUELLE DU VALAIS EJMA

STATUTS DE LA FONDATION

(modifiés et approuvés le 29 mai 2009)

Article 1 Nom

Sous le nom «**Ecole de jazz et de musique actuelle du Valais EJMA**», a été créée une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 Siège

Le siège de la fondation est à Martigny.

Article 3 Buts

Les buts de la fondation sont de:

- enseigner en Valais la musique jazz et la musique actuelle sous toutes ses formes;
- former des musiciens amateurs et professionnels, ainsi que des enseignants en ces matières;
- contribuer de manière générale à l'essor culturel;
- assurer toutes activités en rapport avec ces buts.

La fondation est à but non lucratif. Elle peut délivrer des certificats ou des diplômes.

Article 4 Durée

La durée de la fondation est illimitée.

Articles 5 Biens

Les biens de la fondation sont constitués par:

- Frs. 10'000.- (dix mille francs).

Article 6 Ressources

Les ressources de la fondation sont constituées par:

- les finances d'inscriptions, de cours, d'examens et cotisations éventuelles;
- les subventions publiques éventuelles;
- les revenus de sa fortune;
- les dons, legs, sponsoring et autres contributions dont elle pourrait être bénéficiaire.

Toutes ces ressources sont affectées à toute activité en rapport avec les buts de la fondation.

Article 7 Conseil de fondation

L'organe supérieur de la fondation est le Conseil de fondation. Le Conseil est composé de 7 à 13 membres et comprend d'office:

- a) un membre désigné par le Conseil d'Etat du canton du Valais;
- b) un membre désigné par le Conseil communal de Monthey
- c) un membre désigné par le Conseil communal de Martigny;
- d) un membre désigné par le Conseil communal de Sion;
- e) un membre désigné par le Conseil communal de Sierre;
- f) les membres fondateurs encore actifs;
- g) un membre de l'ancien Conseil de fondation de l'Ecole de Musique Académique et Créative de Martigny;
- h) deux délégués des professeurs désignés par l'association des professeurs de l'EJMA;
- i) les autres membres, nommés par cooptation.

La cooptation a lieu lors d'un Conseil de fondation, selon entente entre ses membres et, à défaut d'entente, à la majorité d'entre eux. La nomination d'un nouveau membre du Conseil de fondation doit nécessairement figurer à l'ordre du jour.

Les membres sont nommés pour une période de quatre ans et sont rééligibles.

Le Conseil désigne en son sein un Président et un Vice-Président nommés pour une période de deux ans. Il sont rééligibles.

Article 8 Réunions du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation se réunit au moins une fois par année en assemblée ordinaire, sur convocation du Président ou du Vice-Président.

Une réunion extraordinaire a lieu sur demande par lettre signature individuelle d'au moins trois membres du Conseil de fondation, lesquels indiqueront les points à mettre à l'ordre du jour.

Pour chaque réunion du Conseil de fondation, le Président, le Vice-Président ou le Directeur de l'école fait parvenir aux membres l'ordre du jour prévu, au moins vingt jours à l'avance pour l'assemblée ordinaire, et au moins dix jours à l'avance pour l'assemblée extraordinaire.

Les réunions ordinaires ou extraordinaires sont dirigées par le Président ou, en cas d'absence de ce dernier, par le Vice-Président.

Le Directeur de l'école assiste aux réunions du Conseil de fondation, avec voix consultative.

Article 9 Compétence du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation a les tâches et compétences suivantes:

- il veille au respect et à la réalisation des buts de la fondation;

- il a la haute surveillance de l'administration et de la gestion des biens et des ressources de la fondation, conformément aux buts fixés par les statuts.

Sur proposition du Bureau :

- il approuve le budget et les comptes;
- il présente chaque année à l'autorité de surveillance le rapport d'activités et les comptes;
- il nomme le Président et le Vice-Président du Conseil;
- il nomme les membres du Bureau;
- il nomme le Directeur;
- il peut désigner un Conseiller artistique et pédagogique;
- il approuve l'engagement des éventuels administrateurs, chefs de section, doyens ou responsables artistiques et pédagogiques désignés à l'article 16 des présents statuts;
- il approuve l'engagement des professeurs;
- il approuve les règlements et dispositions nécessaires à la conduite et à l'exploitation de l'école et veille à leur application;
- il approuve les tarifs des taxes d'écolages;
- il désigne les commissions dont les membres peuvent être choisis hors du Conseil de fondation si besoin;
- il désigne les vérificateurs de comptes pour une période de deux ans.

Le Conseil de fondation se prononce sur les propositions émanant soit du Bureau, soit des membres du Conseil et, d'une façon générale, prend toutes les décisions intéressant la fondation et qui ne sont pas de la compétence du Bureau.

Article 10 Décisions

Le Conseil de fondation prend ses décisions selon un ordre du jour préétabli. Si tous les membres du Conseil sont présents, des décisions peuvent être prises sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 11 Quorum

Tous les membres du Conseil de fondation ont le droit de voter lors des réunions. La présence d'au moins la moitié des membres du Conseil de fondation est nécessaire pour prendre une décision. Celle-ci ne peut être valablement prise que si elle est adoptée par la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président ou, en cas d'absence de ce dernier, celle du Vice-Président compte double. Il sera dressé un procès-verbal des délibérations.

Article 12 Bureau

Il est constitué un Bureau du Conseil de fondation de cinq membres comprenant:

- le Président du Conseil de fondation, qui en assure la présidence;
- le Vice-Président du Conseil de fondation, qui en assure la présidence en cas d'absence du Président;
- le Directeur de l'école, qui en assure le secrétariat;

- le Conseiller artistique et pédagogique désigné par le Conseil de fondation selon l'article 17;
- l'un des représentants des professeurs au Conseil de fondation.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de deux ans et sont rééligibles, à moins que le Conseil de fondation n'en décide autrement lors d'une assemblée valablement constituée.

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par année, sur convocation du Président ou du Directeur.

Tous les membres du Bureau ont le droit de voter lors des réunions. La présence d'au moins trois membres du Bureau est nécessaire pour prendre une décision. Celle-ci ne peut être valablement prise que si elle est adoptée par la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président compte double. Il sera dressé un procès-verbal des délibérations.

Article 13 Compétence du Bureau

Le Bureau du Conseil de fondation a les compétences suivantes:

- il veille aux intérêts de la fondation et dirige l'école;
- il assure la gestion économique, financière et administrative de l'institution.

Sous réserve de l'approbation du Conseil de fondation,

- il propose la nomination du Directeur de l'école au Conseil de fondation;
- il propose l'engagement du Conseiller artistique et pédagogique;
- il engage le personnel administratif (secrétaire, apprenti(e), etc.) et technique (femmes de ménage, concierge, responsable du matériel, etc.);
- il décide des structures de fonctionnement;
- il propose l'engagement des professeurs;
- il propose la nomination des éventuels administrateurs, chefs de section, doyens ou responsables artistiques et pédagogiques désignés à l'article 16 des présents statuts;
- il propose l'engagement des professeurs;
- il prépare les règlements et dispositions nécessaires à la conduite et à l'exploitation de l'école;
- il propose le tarif des taxes d'écolages;
- il établit le budget, les comptes et le rapport d'activités.

Article 14 Signature

La fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective à deux du Président ou du Vice-Président du Conseil de fondation avec un autre membre désigné par le Conseil ou avec le Directeur.

Article 15 Le Directeur

Le Directeur assume la responsabilité de la direction administrative, artistique et pédagogique de l'école, selon un cahier des charges préétabli. Il dirige le corps professoral. Il assume toutes les tâches qui ne sont ni de la compétence du Conseil de fondation ni de celle du Bureau de fondation.

Le Directeur de l'EJMA est subordonné au Bureau de la fondation.

Article 16 Délégations des tâches du Directeur

Sous réserve de l'approbation du Conseil de fondation et du Bureau, le Directeur peut déléguer certaines de ses tâches à:

- un administrateur qui assure la marche courante du secrétariat dans l'aspect administratif de celui-ci;
- des chefs de section qui assurent les relations avec les autorités locales et qui organisent des cours (horaire, locaux, entretien);
- des doyens ou responsables artistiques et pédagogiques qui assurent l'interface entre le corps enseignant et la direction;
- des groupes de travail ad hoc.

Article 17 Le Conseiller

Le Conseil de fondation peut désigner un Conseiller pédagogique et artistique pour aider le Directeur dans ses tâches artistiques et pédagogiques.

Article 18 Comptes

Les comptes de la fondation sont arrêtés au 31 août de chaque année.

Les comptes seront soumis chaque année à deux vérificateurs de comptes ou à une fiduciaire qui les vérifieront et établiront un rapport écrit à l'attention du Conseil de fondation.

Article 19 Modifications des statuts

Le Conseil de fondation propose à l'autorité compétente de modifier les statuts. Les propositions de modifications doivent être envoyées aux membres du Conseil au moins 14 jours avant la séance. Demeurent réservées les dispositions des articles 85, 86 et 86b CCS. Le Conseil de fondation ne peut proposer une modification des statuts qu'avec une majorité qualifiée des deux tiers des voix de tous ses membres.

Article 20 Dissolution de la fondation

La dissolution n'intervient que dans les cas prévus par l'article 88 CCS. Demeure réservée la décision de l'autorité cantonale compétente au sens des articles 88 alinéa 1 CCS et 10 alinéa 1 chiffre 4 LACCS.

Cas échéant, l'autorité de surveillance décidera de l'affectation des biens. En principe, ceux-ci devront être affectés à des buts culturels.

Cela étant, il est précisé que pour tout ce qui ne serait pas prévu par les présents statuts, les dispositions du Code civil suisse, articles 80 et suivants, restent applicables.

Ainsi fait à Martigny, le 29 mai 2009

Le Président du Conseil de fondation
Jean-Pierre Rausis

Le Directeur
Nicolas Schwéry

amo Statuten

1. NAME

Artikel 1

Name : Unter dem Namen „ALLGEMEINE MUSIKSCHULE OBERWALLIS“ (amo) besteht ein Verein im Sinne der Artikel 60ff des Schweizerischen Zivilgesetzbuches.

2. SITZ

Artikel 2

Sitz : Sitz der amo ist der Wohnort des jeweiligen Präsidenten.

3. ZWECK

Artikel 3

Zweck : Die amo ist bestrebt, als staatlich anerkannte Bildungsstätte, einen Beitrag zur kulturellen Erziehung, insbesondere Jugendlicher zu leisten.

Die amo bemüht sich, professionellen und vielfältigen Unterricht zu bieten. Sie kann das Unterrichtsangebot je nach Bedarf mit Tanz und Theater erweitern.

Die amo ist nach Möglichkeit um dezentralen Unterricht bemüht sofern die finanziellen Mittel es zulassen.

4. MITTEL

Artikel 4.1

Mittel : Die amo verfügt zur Verfolgung des Vereinszwecks über

- Schulgelder
- Beiträge öffentlich-rechtlicher Körperschaften
- Beiträge Privater
- Zuwendungen, Schenkungen, Gaben

Artikel 4.2

Haftung : Die amo haftet ausschliesslich mit dem Vereinsvermögen. Jede Haftung der einzelnen Mitgliederorganisationen oder Einzelpersonen ist ausgeschlossen.

Artikel 4.3

Unterrichtsorte : Die amo erteilt nur in den Gemeinden Musikunterricht, welche die dazu notwendigen Lokalitäten und Einrichtung unentgeltlich zur Verfügung stellen und für die notwendige Infrastruktur sorgen.

5. MITGLIEDSCHAFT

Artikel 5.1

Mitgliedschaft : Folgende Verbände können Mitglied der amo sein:

- Oberwalliser Vereinigung für Orchestermusik (OVOM)
- Oberwalliser Musikverband (OMV)
- Oberwalliser Cäcilienverband (OCV)
- Oberwalliser Tambouren- und Pfeiferverband (OWPTV)
- Vereinigung Oberwalliser Gesangsvereine (VOG)
- Verband Jugendmusik Wallis (JMVS)
- weitere Verbände

Weitere Mitglieder

- Oberwalliser Schulregionen
- Vertretung einzelner Unterrichtsorte
- Gemeinden Brig-Glis, Naters und Visp
- weitere Gemeinden unter Berücksichtigung einer finanziellen Beteiligung
- Departement für Erziehung, Kultur und Sport (DEKS)
- Vertretung der Elternschaft
- Vertretung der Lehrerschaft
- Schulleitung
- Einzelpersonen

Artikel 5.2

Ende der Mitgliedschaft : Die Mitgliedschaft endet

- durch Auflösung
- durch schriftlich erklärten Austritt unter Einhaltung einer dreimonatigen Kündigungsfrist
- durch Ausschluss

Artikel 5.3

Ausschluss : Mitglieder, welche den Interessen des Vereins schaden, können auf Antrag des Schulrates von der Mitgliederversammlung ausgeschlossen werden.

Artikel 5.4

Anspruch : Mitglieder, die ausgeschlossen werden, haben keinen Anspruch auf das Vereinsvermögen.

6. ORGANE

Artikel 6

Organe : Die Organe des Vereins sind

- die Mitgliederversammlung
- der Schulrat
- die Revisionsstelle
- der Lehrerinnen und Lehrerkonvent

Mit Ausnahme der Vertretung der Lehrerschaft und der Schulleitung können keine Personen, die im Anstellungsverhältnis der amo sind, in der Mitgliederversammlung und im Schulrat Einsitz nehmen.

Keine Person, die im Anstellungsverhältnis der amo steht, darf Mitglied der Revisionsstelle sein.

7. MITGLIEDERVERSAMMLUNG

Artikel 7.1

Status : Die Mitgliederversammlung ist das oberste Organ der amo.

Artikel 7.2

Zeitpunkt der Versammlung : Die Mitgliederversammlung findet mindestens einmal jährlich statt. Eine Versammlung ist zwingend nach Abschluss der Jahresrechnung abzuhalten.

Die Einladung erfolgt in der Regel durch den Präsidenten.

Eine ausserordentliche Mitgliederversammlung findet statt, wenn mindestens die Hälfte der Mitglieder eine solche unter Angabe der zu behandelnden Traktanden verlangt.

Artikel 7.3

Zusammensetzung : Die Mitgliederversammlung besteht aus

- der Vertretung der Trägervereine
- der Vertretung der Oberwalliser Schulregionen
- der Vertretung einzelner Unterrichtsorte
- der Vertretung der Gemeinden Brig-Glis, Naters und Visp
- der Vertretung weiterer Gemeinden unter Berücksichtigung einer finanziellen Beteiligung
- der Vertretung des Departements für Erziehung, Kultur und Sport (DEKS)
- der Vertretung der Elternschaft
- der Lehrerschaft, vertreten durch die Fachgruppenleiter oder deren Stellvertreter
- der Schulleitung
- Einzelpersonen

Die Vertretung der Trägervereine, der Schulregionen und Unterrichtsorte, der Gemeinden, des DEKS, der Eltern sind Delegierte der Interessengemeinschaften.

Die Anzahl der Vertreter der einzelnen Mitgliederorganisationen wird durch den Schulrat beantragt und von der Mitgliederversammlung bestimmt.

Artikel 7.4

Aufgaben und Befugnisse : Der Mitgliederversammlung stehen folgende Aufgaben und Befugnisse zu, insbesondere

- a) Statutenänderungen
- b) Wahl des Präsidenten, des Vizepräsidenten und der weiteren Mitglieder des am Schulrates
- c) Wahl der Revisionsstelle
- d) Abnahme des Jahresberichts
- e) Abnahme des Revisorenberichts
- f) Genehmigung der Jahresrechnung und Entlastung der Verwaltung
- g) Genehmigung des Budgets
- h) Aufnahme neuer Mitglieder
- i) Bestimmen der Anzahl Vertreter pro Mitgliederorganisationen
- j) Ausschluss von Mitgliedern auf Antrag des Schulrates
- k) Beschlussfassung über Anträge der Mitgliederversammlung
- l) Auflösung des Vereins

Anträge an die Mitgliederversammlung müssen mindestens 10 Tage vor der Versammlung schriftlich an den Präsidenten eingereicht werden.

Artikel 7.5

Abstimmungen : Für die üblichen Geschäfte der Mitgliederversammlung gilt das absolute Mehr der anwesenden Mitglieder.

Über die Aufnahme weiterer Trägervereine und Einzelpersonen, sowie über Statutenänderungen befindet die Mitgliederversammlung mit einer 2/3 Mehrheit der anwesenden Mitglieder.

8. REVISION

Artikel 8.1

Zusammensetzung : Die Revision der Rechnung wird von einer Revisionsstelle durchgeführt.

Artikel 8.2

Aufgabe : Die Revisionsstelle überprüft die Jahresrechnung und die Bilanz der amo, erstattet Bericht und stellt Antrag zuhanden der Mitgliederversammlung.

9. SCHULRAT

Artikel 9.1

Status : Der Schulrat ist Vollzugsbehörde und vorbereitendes Organ in allen Belangen der Musikschule, der Qualitätsentwicklung und der Schulstrategie.

Artikel 9.2

Zeitpunkt der Versammlung : Der Schulrat versammelt sich je nach Zahl und Umfang der anstehenden Sachgeschäfte, aber mindestens fünfmal jährlich.

Die Einladung erfolgt in der Regel durch den Präsidenten. Eine Sitzung kann auch durch die Mehrheit des Schulrates verlangt werden.

Artikel 9.3

Zusammensetzung : Der Schulrat besteht aus

- Präsident
- Vizepräsident
- drei weiteren Vertretern der Mitgliederversammlung
- Schulleitung (in beratender Funktion)
- Lehrpersonal (der Vertreter der Fachgruppenleitung in beratender Funktion)

Bei der Wahl des Schulrates ist eine angemessene Vertretung der verschiedenen Interessen und Regionen anzustreben.

Artikel 9.4

Aufgaben und Befugnisse : Dem Schulrat stehen folgende Aufgaben und Befugnisse zu, insbesondere :

- a) Festlegen und Umsetzen der Schulstrategie im Rahmen der Statuten
- b) Erarbeiten und Durchsetzen der Schulordnung und des Besoldungsreglements
- c) Vorbereiten von Statutenänderungen
- d) Antrag stellen bezüglich der Zahl der Delegierten pro Mitgliederorganisation
- e) Erarbeiten des Berufsauftrags für Musiklehrpersonen
- f) Verfassen des Stellenbeschriebs für Schulleitung und Administration
- g) Begleiten aller laufenden Geschäfte der Musikschule
- h) Zusammenstellen von ad hoc Arbeitsgruppen für besondere Projekte
- i) Einberufen des Wahlausschusses bei Anstellungen
- j) Entscheidung über Wahl und Entlassung der Mitarbeitenden
- k) Einstufen der Mitarbeitenden in Lohnkategorien gemäss Besoldungsreglement
- l) Vorbereiten der Mitgliederversammlung
- m) Überwachen von Budget und Jahresrechnung
- n) Festlegen von Spesenentschädigungen und Sitzungsgeldern
- o) Vorbereiten von Musikschulprojekten
- p) Kommunikation nach innen und aussen
- q) Vertreten des Vereins nach aussen

- r) Festlegen der Zeichnungsbefugnisse
- s) Behandeln der Beschwerden, welche Vereinsorgane betreffen
- t) Vorbereiten und Einberufen der obligatorischen jährlichen Schulkonferenz

10. SCHULLEITUNG

Artikel 10.1

Aufgaben : Der Schulleitung obliegt die Leitung der Musikschule. Sie untersteht dem Schulrat. Die Aufgaben und Befugnisse der Schulleitung werden im Stellenbeschrieb festgelegt.

Artikel 10.2

Stabsstellen : Dem Schulrat und insbesondere der Schulleitung stehen folgende Stabsstellen zur Seite:

- Die Pädagogische Beratung. Sie ist Angestellte der amo und Ansprechperson für unterrichtsspezifische Fragen
- Die Fachgruppenleitung. Sie wird gewählt durch die einzelnen Fachgruppen der amo und bildet den musikalisch-didaktischen Fachausschuss.
- Das Sekretariat.

Die Aufgaben und Befugnisse der Stabsstellen werden im Stellenbeschrieb festgelegt.

11. LEHRERINNEN – UND LEHRERONVENT

Artikel 11.1

Zeitpunkt der Versammlung : Der Lehrerinnen- und Lehrerkonvent wird mindestens einmal jährlich zum Schuljahresabschluss einberufen.

Die Einladung erfolgt durch den Vertreter der Fachgruppenleitung im Schulrat

Die Teilnahme für Musiklehrpersonen der amo ist obligatorisch.

Artikel 11.2

Zusammensetzung : Der Lehrerkonvent besteht aus allen Musiklehrpersonen, die an der amo unterrichten. Zum Lehrerkonvent können weitere Organe der amo, die Schulleitung und weitere Personen eingeladen werden.

Artikel 11.3

Aufgaben und Befugnisse : Der Konvent des Lehrpersonals ist ausführendes Organ der amo und hat folgende Aufgaben und Befugnisse, insbesondere

- a) Vorbereiten des Konvents durch die Fachgruppenleitung
- b) Bestimmen der Fachgruppen
- c) Wahl der Fachgruppenleitung
- d) Wahl der Vertretung der Fachgruppenleitung in den Schulrat

Weitere Traktanden werden von den Fachgruppenleitern festgelegt.

12. BESONDERE KOMMISSIONEN UND ARBEITSGRUPPEN

Artikel 12.1

Zusammensetzung : Der Schulrat kann bei Bedarf besondere Kommissionen und Arbeitsgruppen bilden und für musikspezifische Sachgeschäfte oder Projekte auch externe Fachpersonen in beratender Funktion beiziehen.

Eine Kommission oder Arbeitsgruppe besteht aus mindestens

- einem Mitglied des Schulrates

- der Schulleitung
- einer weiteren Person

Die Einladung erfolgt durch ein Mitglied des Schulrates. Den Vorsitz hat ebenfalls ein Mitglied des Schulrates inne.

Artikel 12.2

Sitzungsgeld : Der Schulrat kann ein Sitzungsgeld und/oder eine Spesenentschädigung beschliessen und deren Höhe festlegen.

13. AUFLÖSUNG DES VEREINS

Artikel 13.1

Auflösung des Vereins : Der Verein kann nur aufgelöst werden, wenn eine Versammlung eigens zu diesem Zwecke einberufen wird und eine Mehrheit von Zweidritteln aller Mitglieder einer Auflösung zustimmen.

Artikel 13.2

Vereinsvermögen : Bei einer Auflösung des Vereins geht das gesamte Vermögen zur Verwaltung an das Departement für Erziehung, Kultur und Sport des Kantons Wallis und darf nur für einen Zweck verwendet werden, der dem der amo entspricht.

14. ALLGEMEINE BESTIMMUNGEN

Artikel 14

Amtsdauer : Die Amtsdauer beträgt in der Regel 4 Jahre und ist identisch mit der Legislaturperiode der Gemeindebehörden. Die Amtsdauer kann verlängert werden.

15. SCHLUSSBESTIMMUNGEN

Artikel 15

Annahme der Statuten : Die Statuten wurden an der Sitzung der Musikschulkommission der Allgemeinen Musikschule Oberwallis vom 8. Juni 2005 genehmigt.

Die vorliegenden Statuten ersetzen die Statuten vom 27. März 2001 und treten sofort in Kraft.

Brig-Glis, 9. November 2005

Der Präsident

Hans Schwestermann

Der Vizepräsident

Konrad Abgottspon

Tableau synoptique des études musicales

section non professionnelle

langage musical		instrumental et/ou vocal	
degrés	nombre de minutes / semaine	degrés	nombre de minutes / semaine
Initiation musicale éveil musical/corporel 50 ans préscolaire initiation musicale 50 1e enfantine initiation musicale 50 2e enfantine préparatoire 50 1e primaire		section certificat études instrumentales et/ou vocales ● préparatoire (jusqu'en 1ère primaire inclus) 30 2 ans élémentaire 30 4 (5) ans moyen 40 3 (4) ans secondaire 50 3 (4) ans cordes, claviers 50 4 (5) ans certificat 50 1 (2) ans	
langage musical (solfège) élémentaire 50 4 (5) ans moyen 50 3 (4) ans secondaire 50 3 (4) ans		études de direction + cours spécifiques 3 ans	
section post-certificat post-certificat 50 2 (3) ans ou cours libre étudiant 50		section post-certificat post-certificat 50 2 (3) ans ou cours libre étudiant 50	
section professionnelle solfège PP (I et II) 50 2 ans harmonie préparatoire (II) 50 1 an		section professionnelle préprofessionnel (I et II) 60 2 ans	

SECTION CREATIVE

	Instrument	Théorie (facultatif)	Atelier (facultatif)
Catégories Jeunes et Adultes dès 10 ans			
Catégories enfants et juniors 4 à 10 ans			

SECTION CERTIFICAT ET PRÉ-PROFESSIONNELLE

Concours d'admission aux Hautes Ecoles de Musique					
	Instrument 45'	Théorie 3 x 30'	Atelier 60'		
Formation pré-professionnelle pré-pro 2 (classes pré-professionnelles) 1 à 2 ans	+ Piano obligatoire ou 2e instrument	Théorie générale 4 + informatique musicale + histoire de l'art et de la musique + écoute et analyse	Atelier 4 + attitude scénique		
		(6e) 5e		Diplôme pré- professionnel	
Formation certificat pré-pro 1 (classes de certificat) min. 4 ans		Théorie générale 3 - solfège, harmonie - écoute - rythmique	Atelier 3		
		4e 3e 2e 1e		Certificat non- professionnel	
		Des cours de rattrapage (instrument, théorie, atelier) peuvent être mis sur pied			
		Test d'entrée (élèves section libre ou extérieurs à l'école)			

FORMATION GENERALE

	Instrument 30' ou 45'	Théorie 40'	Atelier 40'	
Formation générale 2 dès 12 ans min. 3 ans		Théorie générale 2 + Filière musique CO + Option musique Collège	Atelier 2	
		3e 2e 1e		Attestation de fin de formation générale
		Formation générale 1 7 à 12 ans		Théorie générale 1
3e 2e 1e	Attestation enfants et juniors			

INITIATION A LA MUSIQUE ET DECOUVERTE DES INSTRUMENTS

Atelier "autour de la chanson" - Atelier "keyboards" - Première Aventure Musicale (PAM)
enfants de 4 à 7 ans

AMO (Plan d'études)

Einzelunterricht :

Le plan d'étude de l'AMO est divisé en quatre niveaux (Stufen). Le passage d'un palier à l'autre est évalué lors d'un examen libre proposé à l'élève lorsque ce dernier a atteint les buts définis pour le niveau concerné.

Grundstufe	durée moyenne : 2-3 ans.
Unterstufe	durée moyenne : 2-3 ans.
Mittelstufe	durée moyenne : 2-3 ans.
Oberstufe	durée moyenne : 3-4 ans.

La durée des cours est en principe de 30 minutes hebdomadaire dans les deux premiers niveaux et de 40 minutes ensuite. Les différents décanats de l'AMO ont défini pour chaque instrument le contenu pédagogique des différents niveaux. Pour se faire, les professeurs se sont basés sur les programmes de la SSPM ou de divers conservatoires. En annexe vous trouverez un exemple de programme détaillant les buts à atteindre niveau par niveau.

Gruppenunterricht :

Elementare Musikleher für Kinder und Jugendliche:	Dauer : 3 Jahre, 18 Lektionen à 45 Minuten
Gehörbildung und Allgemeine Musiklehre :	Dauer : 5 Jahre, 30 Lektionen à 45 Minuten
Musikalische Früherziehung : (1. + 2. Kundergarten)	Dauer : 2 Jahre, 30 Lektionen à 45 Minuten
Musikalische Grundschule : (1. + 2. Primarklasse)	Dauer : 2 Jahre, 30 Lektionen à 45 Minuten
Gruppenstimmgebung :	Dauer : 30 Lektionen à 45 Minuten
Stimmgebung für Chöre :	Dauer : 5 Lektionen à 45 Minuten

Atem – Tonus – Ton : Die Angebotsvarianten sind analog dem Angebot für Gruppenstimmgebung und Stimmgebung in Chören.

Djembe : Dauer : 30 Lektionen à 45 Minuten

Chorleiterausbildung : Zertifikat CH I

Chorleitung/Schlagtechnik/Probepaxis/	
Gehörbildung und allgemeine Musiklehre , usw. :	Dauer : 3 Jahre, 30 Lektionen à 90 Minuten
Sologesang :	Dauer : 3 Jahre, 30 Lektionen à 40 Minuten
Klavierunterricht :	Dauer : 3 Jahre, 30 Lektionen à 30 Minuten
Fortbildung für Chordirigenten :	Dauer : 15 Lektionen à 90 Minuten

Organistenausbildungf : Ausweis C

Orgelbau/Literatur/Orgel-Geschichte/Liturgik/	
Gehörbildung und allgemeine Musiklehre , usw. :	Dauer : 3 Jahre, 15 Lektionen à 90 Minuten
Orgelunterricht	Dauer : 3 Jahre, 30 Lektionen à 40 Minuten

Kantorenausbildung :

Kantorenlehrgang SKMV	Dauer : 1 Jahre, 10 Lektionen à 90 Minuten
Sologesang	Dauer : 30 Lektionen à 40 Minuten

Ensembleunterricht :

miniStrings : (3. Ausbildungsjahr bis 6. Primarschule)	30 Proben à 60 Minuten
Jugendorchester : (ab OS)	30 Proben à 60 Minuten
Youth-Band : (3. Ausbildungsjahr bis 6. Primarschule)	15 Lektionen à 90 Minuten
Jugend-BigBand : (ab OS)	15 Lektionen à 90 Minuten

Conservatoire
(Les prix indiqués comprennent 35 cours.)

Section non professionnelle

<i>Cours</i>	<i>Degré</i>	<i>Durée hebdomadaire</i>	<i>Tarif annuel</i>
taxe d'inscription			50.-
instrument/chant individuel	préparatoire	30'	1'030.-
	élémentaire	30'	1'030.-
	moyen	40'	1'400.-
	secondaire	50'	1'750.-
	certificat	50'	1'750.-
langage musical	tous degrés	50'	400.-
langage musical sans instrument	tous degrés	50'	460.-
initiation musicale sans instruments	tous degrés	50'	460.-
cours libre		30'	1'840.-
		45'	2'700.-
direction chorale	tous degrés	100'	1'410.- (forfait)
direction instrumentale	tous degrés	200'	2'100.- (forfait)
avec une subvention de 200.- de l'ACVM			1'900.- (forfait)
Pour tous les degrés, l'inscription au cours d'instrument ou de chant entraîne obligatoirement l'inscription au cours du langage musical (solfège). Les cours libres sont exemptés du cours de langage musical (solfège), des examens et des auditions.			

Section post-certificat

instrument/chant individuel	post-certificat	50'	1'750.-
instrument/chant individuel	cours libre étudiant*	50'	1'750.-

* l'élève doit être titulaire d'une carte d'étudiant (Lycée, apprentissage, HES, Université)

Section préprofessionnelle

instrument/chant individuel	préprofessionnel	60'	1'900.-
solfège	préprofessionnel	50'	400.-
solfège sans cours d'instrument			460.-

Examens

langage musical (solfège)	non professionnel et préprofessionnel		180.-
instrument/chant			310.-

Une réduction est accordée aux familles avec plusieurs enfants inscrits au Conservatoire (dès 3 enfants: 10% de rabais / dès 4 enfants: 20% de rabais).

EJMA-VS

(Les prix indiqués comprennent 32 cours – sauf indications.)

Catégorie enfants (de 4 à 7 ans)

<i>Cours</i>	<i>Degré</i>	<i>Durée hebdomadaire</i>	<i>Tarif annuel</i>
première aventure musicale + matériel de cours		40'	390.- 27.-
introduction à la musique et découverte de l'instrument		40'	390.-

Catégorie juniors (de 7 à 10 ans)

instrument/chant individuel		30'	1'100.-
instrument/chant individuel		40'	1'510.-
instrument/chant collectif (2 élèves)		40'	870.-
instrument/chant collectif (dès 3)		60'	870.-
solfège (langage musical ou autre cours) collectif (dès 4 élèves)		40'	400.-
<i>offre spéciale EJMA jeunes :</i> instrument individuel (30') + solfège collectif			1'450.- au lieu de 1'500.-

Catégorie jeunes (de 10 à 16 ans)

instrument, chant et technologie musicale			
cours individuel		30'	1'100.-
cours individuel		45'	1'510.-
cours collectif (2 élèves)		40'	870.-
cours collectif (dès 3 élèves)		60'	870.-
solfège collectif (dès 4 élèves)		40'	540.-
atelier collectif (dès 4 élèves)		40'	540.-
<i>offre spéciale EJMA jeunes :</i> instrument individuel (30') + solfège collectif			1'590.- au lieu de 1'650.-
instrument individuel (30') + atelier collectif			1'590.- au lieu de 1'650.-
instrument individuel (30') + solfège + atelier			1'990.- au lieu de 2'180.-

Catégorie adultes (plus de 16 ans)

instrument, chant et technologie musicale			
--	--	--	--

cours individuel		30'	1'100.-
cours individuel		45'	1'510.-
cours collectif (2 élèves)		40'	870.-
cours collectif (dès 3 élèves)		60'	870.-
sofège collectif (3 élèves)		40'	690.-
sofège collectif (dès 4 élèves)		60'	690.-
atelier collectif (3 élèves)		40'	690.-
atelier collectif (dès 4 élèves)		60'	690.-
<i>offre spéciale EJMA adultes :</i>			
instrument individuel (30') + sofège collectif			1'740.- au lieu de 1'790.-
instrument individuel (30') + atelier collectif			1'740.- au lieu de 1'790.-
instrument individuel (30') + sofège + atelier			2'380.- au lieu de 2'480.-

Section certificat et pré-professionnel

instrument		45'	3'200.-
sofège rythmique		30'	
harmonie		30'	
développement de l'oreille		30'	
ateliers		60'	
cours ponctuels (jam session, band coaching, technologie musicale, atelier compositions et arrangements et studio d'enregistrement)			

Tarifs spéciaux

<i>big band de l'EJMA-Valais</i>			
élève EJMA			240.-
non-élève			550.-

Un rabais est accordé aux familles de plus de 3 enfants.

amo

(Die Zeitspanne entspricht einem Schuljahr an öffentlichen Schulen, und zwar von August 2009 bis Juni 2010. In dieser Zeit wurden total 30 Wochenlektionen erteilt, gemäss Semesterplan der Musiklehrer.)

Einzelunterricht

<i>Cours</i>	<i>Degré</i>	<i>Durée hebdomadaire</i>	<i>Tarif annuel</i>
Jugendliche (bis 20 Jahre)		30'	1'276.-
		40'	1'700.-
		60'	2'552.-
Erwachsene		30'	1'912.-
		40'	2'552.-
		60'	3'824.-

Für Schüler, welche das 20 Altersjahr überschritten haben :

- Als Tarif gilt für PH-Schüler nach erfolgtem Gesuch und Bestätigung der entsprechenden Schule einen Tarif aus der Mittelwert des Jugend- und Erwachsenentarifs.
- Für Mittelschüler kann nach erfolgtem Gesuch und Bestätigung der entsprechenden Schule der Jugendtarif beibehalten werden.

Zurzeit beteiligen sich 58 Oberwalliser Gemeinden mit 25% des Schulgeldes der Schüler, die in ihrer Gemeinde wohnhaft sind. Martisberg übernimmt bis zum 16 Altersjahr die vollen Kosten der Schüler aus Martisberg. Die meisten Musikgesellschaften übernehmen teilweise oder ganz das Schulgeld ihrer Mitglieder. Meist ist die Übernahme der Kosten an Bedingungen geknüpft, die den Jugendlichen für eine bestimmten Anzahl Mitgliedsjahre verpflichten.

Erwachsenen-Abonnemente

5 Lektionen		40'	450.-
10 Lektionen		40'	880.-
15 Lektionen		40'	1'300.-

Gruppenunterricht

Elementare Musiklehre für Kinder und Jugendliche 18 Lektionen		45'	100.-
Gehörbildung und Allgemeine Musiklehre 30 Lektionen		45'	300.-
Musikalische Früherziehung und Musikalische Grundschule 30 Lektionen		45'	356.-
Gruppenunterricht 30 Lektionen		45'	
3 Teilnehmer		<i>Jugendliche</i> 828.-	<i>Erwachsene</i> 1'240.-
4 Teilnehmer		620.-	928.-

5 Teilnehmer		496.-	748.-
6 Teilnehmer		412.-	620.-
7 Teilnehmer		354.-	532.-
8 Teilnehmer		311.-	466.-
9 Teilnehmer		276.-	416.-
Stimmbildung im Übungslokal von Chören (Teilnehmer : alle Mitglieder des Chores)			
5 Abende		90'	1'236.-
Kurs für Vorsängerinnen und Vorsänger im Übungslokal von Chören			
4 Abende		90'	996.-
Djembe (mit 3 Teilnehmer)			
30 Lektionen		45'	828.- (Jugend.) 1'240.- (Erwach.)

Kirchenmusik und Chorleitung

Organistenausbildung			
2-3-jährige Ausbildung mit Abschlussprüfung und C-Ausweise als Organist			
a) Gruppenunterricht (mind. 3 Teiln.)			
- Orgelbau, Literatur, Orgel-Kulturgeschichte, Liturgik			
15 Lektionen			
- Gehörbildung und Allgemeine Musiklehre			
		90'	304.- 300.-
b) Orgelunterricht			
30 Lektionen			
		40'	2'552.-
Chorleiterausbildung			
2-3-jährige Ausbildung mit Abschlussprüfung und Zertifikat CH I als Chorleiter			
a) Gruppenunterricht (mind. 3 Teiln.)			
- Chorleitung, Schlagtechnik, Probenpraxis, Harmonielehre, Gregorianik			
30 Lektionen			
- Gehörbildung und Allgemeine Musiklehre			
		90'	828.- 300.-
b) Sologesang			
30 Lektionen			
		40'	2'552.-

c) Empfehlenswert ist ebenfalls Klavierunterricht 30 Lektionen		30'	1'912.-
Kantorausbildung 1-jährige Ausbildung mit Abschlussprüfung und Kantoren-Ausweis C			
a) Gruppenunterricht - Kantorenlehrgang des SKMV 10 Doppellektionen - praktische Arbeit		90'	304.-
b) Sologesang 30 Lektionen		40'	2'552.-
Fortbildung für Chordirigenten			
- Gruppenunterricht (mind. 6 Teiln.) 15 Doppellektionen		90'	208.-
- Gruppenunterricht (mind. 3 Teiln.) 5 Doppellektionen		120'	188.-

Bei erfolgreichem Abschluss der Organisten-, Chorleiter- sowie Kantorenausbildung erhalten die Absolventen eine Rückerstattung auf die Dauer der Ausbildung : Ermässigungstarif pro Schuljahr : für Orgelunterricht (Organistenausbildung) und Sologesang (Chorleiter- oder Kantorenausbildung) Differenz von Erwachsenen- zu Jugendtarif ; für Klavierunterricht (Chorleiterausbildung) Differenz von Erwachsenen- zu Hälfte des Jugendtarifs.

amo Ensembles

Organistenausbildung 2-3-jährige Ausbildung mit Abschlussprüfung und C-Ausweise als Organist			
a) Gruppenunterricht (mind. 3 Teil.) - Orgelbau, Literatur, Orgel-Kulturgeschichte, Liturgik 15 Lektionen - Gehörbildung und Allgemeine Musiklehre		90'	304.- 300.-
b) Orgelunterricht 30 Lektionen		40'	2'552.-

Annexe 9

Total 91 Schüler, absolvieren 2009 den Test

91 Schüler = > 100 %

1448 Schüler im Einzelunterricht (wichtig: die Schüler im Gruppenunterricht werden nicht Tests unterzogen, werden also bei der Hochrechnung nicht berücksichtigt).

Da die prozentuale Aufteilung der Schüler, welche den Test bestreiten, etwa der prozentualen Aufteilung der Schüler im Einzelunterricht auf den verschiedenen Stufen entspricht, kann man die Zahlen hochrechnen. So erhält man ungefähr ein Bild des Ausbildungsstandes der Schüler an der amo

Extrapoliert:

47 (Grundstufe) = > 51.6 % von 1448 Schülern = > 747 Schüler

24 (Unterstufe) = > 26.4 % von 1448 Schülern = > 382 Schüler

17 (Mittelstufe) = > 18.8 % von 1448 Schülern = > 271 Schüler

3 (Oberstufe) = > 3.3 % von 1448 Schülern = > 48 Schüler

Annexe 10

		CCM	EJMA-VS	ama	
provenance des élèves					
nombre de communes		80	63	77	
répartition des élèves par commune					
				Einzel-	Gruppen-
Agarn	19	1		16	2
Albinen	2			2	
Anniviers	29	29			
Arbaz	6	6			
Ardon	9	4	5		
Ausserberg	35			20	15
Ayent	14	9	5		
Ayer	3		3		
Bagnes	58	39	19		
Baltschieder	36			25	11
Bellwald	16			15	1
Belp	1			1	
Betten/Bettmeralp	8			8	
Birgisch	6			4	2
Bitsch	18			17	1
Blatten (Lötschental)	10			3	7
Bovernier	11		11		
Brig-Glis	285	1	4	208	72
Bürchen	9			5	4
Chalais	43	36	7		
Chamoson	21	10	11		
Champéry	3	3			
Charrat	11	3	8		
Chermignon	44	42	2		
Chippis	11	8	3		
Collombey-Muraz	20	18	2		
Collonges	2	2			
Conthey	26	14	12		
Crans-Montana	38	30	6	2	
Davos Platz	1			1	
Dorénaz	5	4	1		
Eggerberg	15	1		14	
Eischöll	19			18	1
Eisten	4			3	1
Embd/Kalpetran	13			6	7
Ergisch	10			10	
Ernen	16			12	4
Erschmatt	9			9	
Evionnaz	12	10	2		
Evolène	7	7			

Ferden	4	1		3	
Ferreyres	1			1	
Fiesch	27	2		17	8
Fischertal	6			6	
Finhaut	2		2		
Fully	132	76	56		
Gampel-Bratsch/Niedergampel	75			68	7
Grächen	16			15	1
Grafschaft	5			5	
Grensiols	31			31	
Grimenz	2		2		
Grimisuat	41	19	22		
Grône	11	11			
Gondo/Zischenbergen	2				2
Guttet-Feschel	8	2		6	
Herbruggen/St.Niklaus	21			19	2
Héréence	7	4	3		
Icogne	2	2			
Isérables	3	1	2		
Kippel	21	1		14	6
Lalden	25			24	1
Lax	7			5	2
Lens	40	38	2		
Les Agettes	3	3			
Leuk-Susten	36	4		20	12
Leukerbad	9			9	
Leytron	8	3	5		
Liddes	11	10	1		
Martigny	259	134	125		
Martigny-Combe	23	13	10		
Martisberg	1			1	
Mase	1	1			
Massongex	8	7	1		
Mex	3	2	1		
Miège	19	12	7		
Mollens	11	9	2		
Monthey	96	94	1	1	
Mörel-Filet	3			3	
Mund	12			11	1
Münster-Geschinen	17			16	1
Naters/Blatten bei Naters	180			118	62
Nax	3	2	1		
Nendaz	61	47	14		
Niedergesteln	3			3	
Niederwald	4			4	
Oberems	4			2	2

Obergoms	9				3	6
Orsières	60	56		4		
Port-Valais	51	51				
Randa	7				7	
Randogne	30	26		1	1	2
Raron	38			1	32	5
Reckingen-Gluringen	10				10	
Riddes	8	6		2		
Ried-Brig	53				41	12
Riederalp	15				13	2
Saas-Almagell	9	1			6	2
Saas-Balen	6				4	2
Saas-Fee	45	1			27	17
Saas-Grund	20				14	6
Saillon	11	7		4		
Salins	11	8		3		
Salgesch	54	3			25	26
Salvan	10	3		7		
Savièse	42	33		9		
Saxon	26	10		16		
Sembracher	5	5				
Sierre	172	125		39	2	6
Simplon-Dorf	4				4	
Sion	381	295		85	1	
St-Gingolph	9	9				
St-Léonard	16	14		2		
St-Luc	3			3		
St-Martin	2	1		1		
St-Maurice	53	47		6		
Stalden	39	2			30	7
Staldenried	17				17	
Steg-Hohtenn	31				18	13
Täsch	9				9	
Termen	30				17	13
Törbel	18				7	11
Trient	1			1		
Troistorrents	13	13				
Turtmann	51				31	20
Unterbäch	11				11	
Unterems	2					2
Val-d'Iliez	3	3				
Varen	16	1			10	5
Venthône	12	5		7		
Vernayaz	10	8		2		
Vérossaz	4	4				
Vétroz	18	12		6		

Veysonnaz	4	4					
Veyras	22	11		8			3
Vex	12	11		1			
Vionnaz	13	11		2			
Visp/Eyholz	180					139	41
Visperterminen	79			1		47	31
Vissoie	3			3			
Vollèges	18	8		10			
Vouvry	14	14					
Wiler	30					14	16
Zeneggen	21					15	6
Zermatt	138	1				92	45
Hors canton	52	48		4			
Divers (institutions)	14			14			
	4'214	1'632		600		1'448	534

Annexe 11 Conditions salariales

CCM

Salaires bruts pour une heure de cours annuelle (24 heures d'enseignement par semaine représentent un plein temps, 1 heure équivaut à 60 minutes)

Le salaire tient compte de la formation et de l'expérience de l'enseignant, du niveau d'enseignement et de l'ancienneté. L'organisation de l'année est la suivante :

Années d'enseignement	Étudiant-remplaçant Tarif 0	Élémentaire-moyen Tarif 1	Secondaire Tarif 2	Préprofessionnel Tarif 3
1 à 5 ans	1'968.50	2'573.26	2'696.07	3'139.56
6		2'654.35	2'787.21	3'244.05
7		2'735.37	2'878.24	3'348.27
8		2'816.47	2'969.55	3'452.65
9		2'897.50	3'060.47	3'556.88
10		2'978.79	3'151.62	3'661.31
11		3'059.67	3'242.70	3'765.53
12		3'140.71	3'333.84	3'869.92
13		3'221.74	3'424.88	3'974.30
14		3'302.84	3'516.02	4'078.58
15		3'383.93	3'607.11	4'182.91

Organisation de l'année (52 semaines)

- 34 semaines de cours
- 1 semaine de formation continue
- 1 semaine à disposition de l'école

EJMA

Salaires annuels bruts d'un enseignant à plein temps
(24 heures d'enseignement par semaine, 1 heure équivaut à 60 minutes)

Le salaire tient compte de la formation et de l'expérience de l'enseignant, du niveau d'enseignement et de l'ancienneté. L'organisation de l'année est la suivante :

Organisation de l'année (52 semaines)

- 34 semaines: 32 semaines de cours, 2 semaines pour les auditions et les examens
- En sus de ces 34 semaines effectives, le professeur est tenu de consacrer :
- 1 semaine pour l'organisation de l'année scolaire
 - 1 semaine pour des séances d'information ou de participation à des séminaires pédagogiques

- 10 semaines pour la préparation des cours, compris dans le salaire
6 semaines pour les vacances et les jours fériés (selon le calendrier officiel du Canton du Valais) sont comprises dans le salaire.

Critères de classification des enseignants

Premier critère : formation suivie / certificats obtenus

1. Diplôme d'enseignement professionnel, virtuosité dans une école de jazz et musique actuelle reconnue par la Confédération et/ou le canton (ou formation jugée équivalente) : **5 à 6 points**
2. Diplôme pré-professionnel dans une école de jazz et musique actuelle reconnue par un canton (ou formation jugée équivalente) : **3 à 4 points**
3. Certificat non professionnel dans une école de jazz et musique actuelle (ou formation jugée équivalente) : **1 à 2 points**

Un bonus ou un point supplémentaire peuvent être accordés à un enseignant ayant entrepris un certain nombre d'années d'études complémentaires ou de formation continue dans le domaine du jazz et des musiques actuelles.

Deuxième critère : nombre d'années d'enseignement

Enseignement dans une section professionnelle ou pré-professionnelle dans une école de jazz et musique actuelle reconnue par la Confédération et/ou un canton (ou formation jugée équivalente) : une année vaut une année.

Enseignement non professionnelle dans une école de jazz et musique actuelle reconnue par un canton (ou formation jugée équivalente) : une année vaut une demi-année

1. De 16 à 18 ans : **6 points**
2. De 13 à 15 ans : **5 points**
3. De 10 à 12 ans : **4 points**
4. De 7 à 9 ans : **3 points**
5. De 4 à 6 ans : **2 points**
6. De 1 à 3 ans : **1 point**

Troisième critère : expérience de la scène, productions, notoriété, nombre d'années dans le jazz et la musique actuelle

1. Plus de 20 ans : **5 à 6 points**
2. De 5 à 20 ans : **3 à 4 points**
3. De 1 à 5 ans : **1 à 2 points**

Un bonus ou un point supplémentaire peuvent être accordés à un enseignant particulièrement actif sur la scène dans le domaine du jazz et des musiques actuelles, et jouissant d'une certaine notoriété dans le milieu.

Remarques

1. La question de la prise en compte rétroactive (annuités) du nombre d'années d'enseignement à l'EJMA-Valais ou à l'ancienne Ecole M.A.C. doit encore être traitée.
2. La question de l'évaluation ou de la ré-évaluation annuelle doit encore être traitée.
3. Les principes de reconnaissance par équivalence, de confidentialité et d'archivage seront appliqués.
4. Chaque professeur pourra exercer son droit d'être entendu et demander un entretien à la Commission de consultation de classification.

Années d'enseignement	Tarif 0 1 à 4 points	Tarif 1 5 à 9 points	Tarif 2 10 à 14 points	Tarif 3 15 à 18 points
1 à 5 ans	42'240.-	46'080.-	49'920.-	53'760.-
6	43'008.-	46'848.-	50'688.-	54'528.-
7	43'776.-	47'616.-	51'456.-	55'296.-
8	44'544.-	48'384.-	52'224.-	56'064.-
9	45'312.-	49'152.-	52'992.-	56'832.-
10	46'080.-	49'920.-	53'760.-	57'600.-
11	46'848.-	50'688.-	54'528.-	58'368.-
12	47'616.-	51'456.-	55'296.-	59'136.-
13	48'384.-	52'224.-	56'064.-	59'904.-
14	49'152.-	52'992.-	56'832.-	60'672.-
15	49'920.-	53'760.-	57'600.-	61'440.-

Cette échelle des salaires n'est pas encore pratiquée par manque de moyens financiers. Le salaire brut annuel pour un enseignant à plein temps (24 par semaine) est de Frs 46'080.-.

Critères de classification du personnel administratif

Le traitement du personnel administratif de l'EJMA-Valais sera calqué sur celui du CCM.

amo

Besoldungsansätze ab 01.01.2009 für Musiklehrer
 Ansätze für 60 Minuten
 Teuerungsausgleich 0.8% / Auszahlung Teuerung 1.0%

Einstufung der Diplome und Ausweise

Kat. 1 : 100%

Mit Diplom einer staatlich anerkannten Hochschule im entsprechenden Instrument oder Fach, für Musik Tanz und Theater.

- Lehrdiplom CH-Musikhochschulen oder renommierte Musikhochschulen im Ausland
- Lehrdiplom des SMPV
- Lehrdiplom der Swiss Jazz School
- Lehrdiplom einer Musikschule für Musikalische Früherziehung/Grundschule

- CH-Schauspielschulen HKB, HMTZ, Tanztheaterschule Zürich (COLOMBO) und renommierte Schauspiel- und Tanzschulen im Ausland.

Kat. 2 : 90%

Ohne eines der oben genannten Diplome oder mit Diplom auf einem andern Instrumente oder in einem anderen Fach. Ausserdem :

- Diplom Schulmusik 1 oder 2
- Diplom Schauspielschule oder Tanzakademie, die nicht unter Kat. 1 fällt
- Mindestens vierjährige Berufspraxis nach Grundausbildung in einer Berufsklasse eines Konservatoriums, einer Tanz- oder Schauspielschule mit Grundausbildung
- Blasmusikdirigent Typ B für Dirigenten im Nebenamt mit Instrument als Hauptfach
- Kindergarten, Primar- oder Sekundarlehrer mit Ausweis für Musikalische Früherziehung/Grundschule
- Kindergarten, Primar- oder Sekundarlehrer mit Ausweise für Theater oder Tanz

Kat. 3 : 80%

- Musikstudenten der Berufsbildungsklassen
- Nicht-professionelles Zertifikat eines Konservatoriums
- Ausbildung mit Unterrichtserfahrung von mindestens 4 Jahren im betreffenden Fach
- Nachweisbare Weiterbildung im entsprechenden Fach und Diplom als Lehrer an einer öffentlichen Schule
- SAJM – Ausweis B oder C
- SBV – Dirigentenkurs A3 = Oberstufenkurs
- Chorleiter- und Organistenausweis der amo

Besondere

Die Erfahrungsanteile (EA) sind einheitlich für alle Kategorien. Bei Versetzung in eine höhere Lohnkategorie finden die EA nur Anwendung ab Erhalt des Diploms oder des Ausweises. Der Besitzstand bleibt gewahrt. Die Versetzung erfolgt nach Hinterlegung des Diploms oder Ausweises auf Beginn des nächsten Semesters.

Kontinuierliche und intensive psychologische, therapeutische, musikalische, theatralische, tänzerische Weiterbildung kann bei der Einstufung nach dem Bologna-Modell angerechnet werden.

Die Einstufung in die Lohnkategorie für Lehrpersonen mit einer anderen als oben aufgeführte Aus- und Weiterbildung wird vom Schulrat von Fall zu Fall vorgenommen.

Arbeitsauftrag der Musiklehrpersonen an der amo

Das unten abgebildete Modell des Arbeitsauftrags zeigt auf, was die amo von ihren Lehrerinnen und Lehrern neben dem reinen Unterrichten erwartet. Auch Lehrerinnen und Lehrer, die in teilzeitlich beschäftigt sind, müssen diese Aufgaben im Verhältnis zu ihrer Anstellung erfüllen.

Einzelunterricht		Vollpensum	Teilpensum
		100%	25%
Unterricht	30 x 30 h	900 h	225.0 h
Musikalischer Qualifikationserhalt/Private Projekte	48 x 6 d x 2.64 h	760 h	190.0 h
Unterrichtsvorbereitung		150 h	37.5 h
Vortragsabende/Klassenstunden/Schülerkonzerte		18 h	4.5 h
Fakultative Prüfungen		18 h	4.5 h
Betreuung Schüler/-innen		18 h	4.5 h
Sitzung/Fachgruppen/Projekte/mag		32 h	8.0 h
Administrative Arbeiten/Organisation Schuljahr		60 h	15.0 h
Öffentlichkeitsarbeit		12 h	3.0 h
Weiterbildung ausserhalb der amo		30 h	7.5 h
Fortbildung (von der amo angeboten)		30 h	7.5 h

Jahresarbeitszeit Total **2'028 h** **507.0 h**

Wochenarbeitszeit **42.25 h** **10.56 h**

Gruppenunterricht		Vollpensum	Teilpensum
		100%	25%
Unterricht	30 x 30 h	900 h	225.0 h
Unterrichtsvorbereitung	48 x 6 d x 2.64 h	760 h	190.0 h
Musikalischer Qualifikationserhalt/Private Projekte		150 h	37.5 h
Vortragsabende/Klassenstunden/Schülerkonzerte		18 h	4.5 h
Betreuung Schüler/-innen		20 h	5.0 h
Sitzung/Fachgruppen/Projekte/mag		20 h	5.0 h
Administrative Arbeiten/Organisation Schuljahr		80 h	20.0 h
Öffentlichkeitsarbeit		20 h	5.0 h
Weiterbildung ausserhalb der amo		30 h	7.5 h
Fortbildung (von der amo angeboten)		30 h	7.5 h

Jahresarbeitszeit Total **2'028 h** **507.0 h**

Wochenarbeitszeit **42.25 h** **10.56 h**

Dienstjahr	Kategorie 1 100%	Kategorie 2 90%	Kategorie 3 80%	Kategorie 4 70%
------------	---------------------	--------------------	--------------------	--------------------

im 1.	71.11	64.00	56.90	49.79
im 2.	72.54	65.29	58.03	50.78
im 3.	74.09	66.67	59.26	51.85
im 4.	75.63	68.06	60.50	52.95
im 5.	77.17	69.45	61.74	54.01
im 6.	79.09	71.17	63.27	55.37
im 7.	81.01	72.91	64.82	56.72
im 8.	82.95	74.65	66.36	58.08
im 9.	84.89	76.41	67.90	59.42
im 10.	86.82	78.12	69.46	60.77
im 11.	88.75	79.87	71.00	62.13
im 12.	90.69	81.60	72.54	63.48
im 13.	92.60	83.33	74.09	64.82
im 14.	94.53	85.06	75.63	66.18
im 15.	96.47	86.81	77.17	67.52
im 16.	98.39	88.57	78.72	68.87
im 17.	100.32	90.28	80.25	70.23
im 18.	102.25	92.03	81.80	71.59
im 19.	104.17	93.76	83.34	72.92
im 20.	104.96	94.46	83.96	73.46
im 21.	105.72	95.13	84.58	74.01
im 22.	106.50	95.84	85.19	74.54
im 23.	107.27	96.54	85.82	75.09
im 24.	108.03	97.23	86.42	75.63
im 25.	108.81	97.93	87.05	76.16
im 26.	109.57	98.60	87.67	76.71
im 27.	110.35	99.30	88.28	77.24
im 28.	111.12	100.01	88.90	77.79
im 29.	111.92	100.70	89.52	78.34

Calculs effectués pour l'obtention des salaires mentionnés en page 24

<p>Salaires</p> <p>Salaire annuel brut à plein temps d'un enseignant diplômé durant sa première année d'enseignement (un poste à plein temps ne représente pas le même nombre d'heures dans chaque école)</p>	<p>61'758.25 (pas de 13^e salaire) 2'573.26 (Tarif 1 – 1 à 5 ans) x 24 (salaire brut pour une heure de cours annuelle x 24 heures par semaine)</p>	<p>46'080.- (pas de 13^e salaire) Chiffre mentionné dans la tablelle officielle de l'école (Tarif 1 – 1 à 5 ans)</p>	<p>68'799.- (avec un 13^e salaire) 71.11 (Kat. 1 – im 1.) x 900 (nombre d'heures d'enseignement par année) + 90% d'un salaire mensuel (13^e salaire)</p>
<p>Salaire horaire brut d'un enseignant diplômé durant sa première année d'enseignement (salaire annuel divisé par le nombre annuel d'heures de cours)</p>	<p>73.52 61'758.25 : 840 (salaire annuel brut divisé par le nombre d'heures d'enseignement annuel)</p>	<p>56.47.- 46'080.- : 816 (salaire annuel brut divisé par le nombre d'heures d'enseignement annuel)</p>	<p>76.44 68'799.- : 900 (salaire annuel brut divisé par le nombre d'heures d'enseignement annuel)</p>
<p>Salaire annuel brut à plein temps d'un enseignant diplômé après quinze ans d'enseignement (un poste à plein temps ne représente pas le même nombre d'heures dans chaque école)</p>	<p>81'214.35 Idem salaire première année, mais avec le Tarif 1 – 15 ans</p>	<p>53'760.- Chiffre mentionnée dans la tablelle officielle de l'école (Tarif 1 – 15 ans). Faute de moyens, ce tarif n'est pas appliqué.</p>	<p>93'334.75 Idem salaire première année, mais avec le tarif Kat. 1 – im 15.</p>
<p>Salaire horaire brut d'un enseignant diplômé durant après quinze ans d'enseignement (salaire annuel divisé par le nombre annuel d'heures de cours)</p>	<p>96.68 Même calcul que pour le salaire horaire de première année</p>	<p>65.88 Même calcul que pour le salaire horaire de première année</p>	<p>103.70 Même calcul que pour le salaire horaire de première année</p>

2.2.1.1 Infrastructures et locaux

	CCM	EJMA-VS	amo
nombre de sites d'enseignement	11	5 (6 dès sept. 2010, Monthey)	56
<u>Brigue</u>	locaux communaux pas de loyer / pas de charges		Räumlichkeiten der Gemeinde (36 Säle = 58%), Schulräume (14 Säle = 22.6%), Vereinslokale (6 Säle = 9.7%), Räumlichkeiten einer Kirchgemeinde (1 Saal = 1.6%), Privat bei Schüler (1 Saal = 1.6%) und Privat bei Lehrperson (4 Säle = 6.5%)
<u>Martigny</u>	<i>Maison de la musique + salle de danse</i> locaux privés et locaux communaux en partie paiement loyer pour la danse / paiement charges	<i>Maison de la musique</i> locaux communaux pas de loyer / paiement charges	
<u>Monthey</u>	locaux scolaires et locaux communaux pas de loyer / pas de charges	Dès septembre 2010 pour le Chablais	
<u>Naters</u>			Räumlichkeiten der Gemeinde (3 Säle = 18.7%), Schulräume (5 Säle = 31.2%), Vereinslokale (4 Säle = 25%),

<p><u>Sierre</u></p>	<p><i>Maison de Courten + Borzuat</i></p> <p>locaux scolaires</p> <p>pas de loyer / pas de charges</p>	<p><i>ASLEC</i></p> <p>locaux communaux</p> <p>pas de loyer / paiement charges</p>	<p>Räumlichkeiten einer Kirchgemeinde (1 Saal = 6.3%), Privat bei Schüler (2 Säle = 12.5%) und Privat bei Lehrperson (1 Saal = 6.3%)</p>
<p><u>Sion</u></p>	<p><i>Place du Scex + salle de danse</i></p> <p>locaux communaux</p> <p>pas de loyer / paiement de charges</p>	<p><i>Mayennets 32</i></p> <p>locaux communaux</p> <p>pas de loyer / paiement charges</p>	
<p><u>Visp</u></p>			<p>Schulräume (29 Säle = 74.4%), Vereinslokale (6 Säle = 15.4%), Privat bei Schüler (3 Säle = 7.7%) und Privat bei Lehrperson (1 Saal = 2.5%)</p>
<p><u>Bagnes (Le Châble – Verbier)</u></p>	<p>locaux scolaires et locaux communaux</p> <p>pas de loyer / pas de charges</p>		<p>Die amo muss in keinem der insgesamt 56 Unterrichtsorte Miete oder Nebenkosten bezahlen !</p>
<p><u>Bramois</u></p>		<p>salle de la fanfare</p>	

		locaux communaux pas de loyer / pas de charges	
<u>Haut-Léman</u>	locaux scolaires pas de loyer / pas de charges		
<u>Haut-Plateau (Lens et Crans-Montana)</u>	locaux scolaires pas de loyer / pas de charges		
<u>Nendaz</u>	locaux scolaires pas de loyer / pas de charges		
<u>Orsières</u>	locaux scolaires pas de loyer / pas de charges		
<u>St-Maurice</u>	Bât. La Vigerie locaux communaux pas de loyer / pas de charges		
<u>Vissoie</u>		locaux scolaires locaux communaux pas de loyer / pas de charges	

Visp, 31.12.2009/baz/dh

Miete der Musikzimmer 2009

Bedarf

Einzelunterricht
Instrumentalisten
Sologesang

Jan. – Aug. 09
(8 Monate)

Sept. – Dez. 09
(4 Monate)

1'508
62 1'570

1'422
53 1'475

Gruppenunterricht
Musiklehre und Gehörbildung/Solfège: Gruppen
MFE/MGS: Gruppen
Djembe
Gruppenstimmgebung
Organistenausbildung
Chorleiterausbildung
Kantorenausbildung
Ensembles
Singschule

3	3	
	45	42
-	-	
6	3	
1	1	
	1	1
-	-	
	5	5
<u>9</u>	<u>10</u>	<u>65</u>
<u>70</u>		<u>1'540</u>
1'640		

Durchschnitt

$\frac{1'640 \times 8}{12} + \frac{1'540 \times 4}{12} = 1'606.6666$
= 1'607

Mietkosten pro Musikzimmer

Miete für 1 Musikraum: Musikzimmer, Klassenzimmer,
Aula, Übungslokal MG

Miete inkl. Mobiliar, Klavier oder Flügel
Heizung und Strom
Reinigung: 1 Mal pro Woche

Fr. 363.—
Fr. 73.—
Fr. 61.—
Fr. 497.—

Kosten pro Musikzimmer und Jahr Fr. 497.-- x 12 =

Fr. 5'964.—

Jährliche Mietkosten für alle Musikzimmer

Anzahl Schulstunden pro Tag 7
Anzahl Schulstunden pro Woche 7 x 4.5 = 31.5
inbegriffen Vortragsübungen mit Vorbereitung, Kammermusik,
Orchesterproben, Musikwettbewerb usw.

Anzahl Musikzimmer 1'607 : 31.5 = 51.0158

Miete 51.0158 x Fr. 5'964.-- =

Fr. 304'258.25
=====

Dies ist der Beitrag aller Gemeinden, indem sie alle Lokalitäten und Einrichtungen zur Verfügung stellen.

Commune	Soutien étudiants (hors commune)	Ecole	Soutien accordé	Cours dispensés	Nbre d'élèves	Moins de 18 ans	Plus de 18 ans	Nbre de professeurs	Salarié	Payé au cours	Bénévole	Diplôme d'enseignement	Soliste avec pédagogie	Soliste sans pédagogie	Sans diplôme, avec expérience	Cond. Salariales
DISTRICT DE BRIGUE																
Birgisch	Bezahlung an die Schule in der Höhe von 1'210.- (4 in 2009)	AMO	300.-													
Brig-Glis	Bezahlung an die Schule in der Höhe von Fr. 200.- (Anzahl betroffene Schüler im 2009 : 3)	AMO	47'000.-													
Eggerberg		AMO	25% pro Schüler, weniger als 8 Schüler : Pauschale 300.-, mehr als 8 Schüler : Fr. 40.- pro Schüler	Einzel-Instrumentalunterricht (Schlagzeug, Querflöte, Tambour, Schwyzer Orgel)	14											
Mund	652.50 an den Schüler (3 in 2009) und 3'827.- an die Schule (11 in 2009)	AMO	300.- und zur Verfügung gestellte Räume von ca. 300.-	Einzel-Instrumentalunterricht (Schlagzeug, Klarinette, Querflöte, Klavier, Tambour, Schwyzer Orgel, Keyboard)	11	11										
Naters	Bezahlung an die Schule in der Höhe von 25% des Schulgeldes, wenn das steuerbare Einkommen der Eltern weniger als Fr. 65'000.- beträgt. (47 Schüler)	Dorfvereine	5'000.-	Einzel-Instrumentalunterricht (Gitarre)	3	3		2	2							
		AMO	9'000.- pro Jahr													

Commune	Soutien étudiants (hors commune)	Ecole	Soutien accordé	Cours dispensés	Nbre d'élèves	Moins de 18 ans	Plus de 18 ans	Nbre de professeurs	Salarié	Payé au cours	Bénévole	Diplôme d'enseignement	Soliste avec pédagogie	Soliste sans pédagogie	Sans diplôme, avec expérience	Cond. Salariales
Simplon		AMO	25%													
Zwischbergen	Bezahlung direkt an den Schüler in der Höhe von 25% (2 in 2009)															

Commune	Soutien étudiants (hors commune)	Ecole	Soutien accordé	Cours dispensés	Nbre d'élèves	Moins de 18 ans	Plus de 18 ans	Nbre de professeurs	Salarié	Payé au cours	Bénévole	Diplôme d'enseignement	Soliste avec pédagogie	Soliste sans pédagogie	Sans diplôme, avec expérience	Cond. Salariales
DISTRICT DE CONCHES																
Binn	Nein	AMO	300.- pro Jahr													
Fiesch		AMO	300.- pro Jahr													
Grafschaff	Nein	AMO	300.- pro Jahr													
Münster- Geschinen		AMO	1'699.50, Musikgesellschaft Galmhorn mit 150.-, Grundbeitrag von 5'000.- pro Jahr													
Niederwald		AMO	1'700.-	Einzel-Instrumentalunterricht (Schlagzeug, Geige, Klavier)	3	3										
Reckingen- Glurigen		AMO	300.- und 1'701.-	Einzel-Instrumentalunterricht und Kleingruppen- Instrumentalunterricht (Kornett, Gitarre, Geige, Panflöte)	10	10		4	4	4					2	

Commune	Soutien étudiants (hors commune)	Ecole	Soutien accordé	Cours dispensés	Nbre d'élèves	Moins de 18 ans	Plus de 18 ans	Nbre de professeurs	Salarié	Payé au cours	Bénévole	Diplôme d'enseignement	Soliste avec pédagogie	Soliste sans pédagogie	Sans diplôme, avec expérience	Cond. Salariales
DISTRICT DE CONTHEY																
Ardon		Deux fanfares (La Cécilia et L'Helvetia)	6'200.-, respectivement 5'500.-													
		Conservatoire	100.- par élève mineur													
		Ecole de musique L'avenir	5'000.- (mais ce montant ne concerne pas uniquement l'école de musique)	instruments semi-individuels (alto, basse, batterie, bugle, cornet, euphonium, percussion, trombone), initiation à la musique, éveil musical, solfège, ensemble instrumental	14				2	2		5	1			1
Chamoson		Harmonie La Villageoise	5'000.- (mais ce montant ne concerne pas uniquement l'école de musique)	instruments individuels (clarinette, cornet, euphonium, flûte traversière, saxophone, tambour, trombone, trompette, tuba), initiation à la musique, éveil musical, solfège, ensemble instrumental	16	16		5	4	4	1	4			1	1.- par minute
Conthey		Maison de la musique d'Erde	2'000.- par an													
		Music Hall	2'000.- par an													
		Conservatoire	7'000.-													
Nendaz		EJMA	1'000.-													
		Fanfare Concordia, Fanfare Union, Chœur-mixte Ste-Marie-Madeleine, Chœur Enf'Ados	8'000.- pour la Concordia, 8'000.- pour l'Union, 4'000.- pour le chœur-mixte, 1'000.- pour le chœur des jeunes	instruments individuels et semi-individuels (alto, basse, batterie, bugle, chant, cornet, euphonium, percussion, tambour, trombone), initiation à la musique, solfège, ensemble instrumental												
Vétroz																

Commune	Soutien étudiants (hors commune)	Ecole	Soutien accordé	Cours dispensés	Nbre d'élèves	Moins de 18 ans	Plus de 18 ans	Nbre de professeurs	Salarié	Payé au cours	Bénévole	Diplôme d'enseignement	Soliste avec pédagogie	Soliste sans pédagogie	Sans diplôme, avec expérience	Cond. Salariales
DISTRICT D'ENTREMONT																
Bourg-St-Pierre	NON	NON														
Orsières	Conservatoire		100.- par élève													
	EJMA		100.- par élève													
Sembrancher		Fanfare La Stephania	150.- par élève	instruments individuels (alto-cordes, alto-cuivres, basse-cuivres, batterie, bugle, cornet, euphonium, percussions, tambour, trombone, trompette), solfège	21	21		5		5		4			1	30.- de l'heure (tarif unique)
		Fanfare L'Avenir	150.- par élève	instruments individuels (alto-cordes, alto-cuivres, batterie, bugle, cornet, euphonium, percussions, tambour, trombone, trompette), solfège	9	9		2		2		1			1	30.- de l'heure (tarif unique)
Valfèges		Conservatoire	300.- pour 3 élèves													
		EJMA	500.- pour 10 élèves													

Commune	Soutien étudiants (hors commune)	Ecole	Soutien accordé	Cours dispensés	Nbre d'élèves	Moins de 18 ans	Plus de 18 ans	Nbre de professeurs	Salarié	Payé au cours	Bénévole	Diplôme d'enseignement	Soliste avec pédagogie	Soliste sans pédagogie	Sans diplôme, avec expérience	Cond. Salariales
---------	----------------------------------	-------	-----------------	-----------------	---------------	-----------------	----------------	---------------------	---------	---------------	----------	------------------------	------------------------	------------------------	-------------------------------	------------------

DISTRICT D'HERÈNS

Ayent		Conservatoire Echo du Rawyl	100.- par élève 100.- par élève de moins de 18 ans (3'100.- pour 2009)	instruments individuels (alto-cuivre, batterie, bugle, cornet, euphonium, percussion, trombone), éveil musical, solfège	31	31		4		4		2			2	cours privés, 45.- les 45' / solfège, 50.- les 50' / cours en groupe, 50.- les 50' / personnes sans diplôme : 30.- l'heure et initiation musicale, 45.- les 50'
		La Gaité	100.- par élève de moins de 18 ans (500.- pour 2009)	instruments individuels (tambour), solfège, atelier ou workshop	5	5		3			3	2			1	défraiement annuel variable
		Union Instrumentale	100.- par élève de moins de 18 ans (1'700.- pour 2009)	instruments individuels et semi-individuels (alto-cuivres, basse-cuivres, batterie, bugle, cornet, euphonium, percussion, tambour, trombone), initiation à la musique, éveil musical, solfège, ensemble instrumental	17	17		7	2	2	3	3	1	1	5	avec diplôme, cours privés, 900.- par an pour un élève (env. 30 cours) / sans diplôme, cours de groupe, 1'500.- par an pour un cours (env. 30 cours) / sans diplôme, cours diplômé, cours privés, 750.- par an pour un élève (env. 30 cours)
Evolène		Conservatoire Echo de la Dent-Blanche	100.- par élève 100.- par élève et mise à disposition de locaux (montant non chiffré)	instruments individuels et semi-individuels (alto, cornet, percussion, trombone)	18	16	2	6			6	2	1	1	1	

Commune	Soutien étudiants (hors commune)	Ecole	Soutien accordé	Cours dispensés	Nbre d'élèves	Moins de 18 ans	Plus de 18 ans	Nbre de professeurs	Salarié	Payé au cours	Bénévole	Diplôme d'enseignement	Soliste avec pédagogie	Soliste sans pédagogie	Sans diplôme, avec expérience	Cond. Salariales
Hérémeence		Conservatoire	150.- pour 2 élèves		12	10	2	7		7		5			2	960.- (1ère année), 1'280.- (2e année), 1'440.- (3e année), 1'920.- (4e année), 1'920.- (5e année)
Nax		Echo du Mont-Noble	4'000.-	instruments individuels (alto, basse, batterie, cornet, euphonium, percussion, tambour, trombone), solfège, ensemble instrumental												
Vernamiège	non															
Vex		Fanfare L'Echo des Glaciers	2'500.-													

Commune	Soutien étudiants (hors commune)	Ecole	Soutien accordé	Cours dispensés	Nbre d'élèves	Moins de 18 ans	Plus de 18 ans	Nbre de professeurs	Salarié	Payé au cours	Bénévole	Diplôme d'enseignement	Soliste avec pédagogie	Soliste sans pédagogie	Sans diplôme, avec expérience	Cond. Salariales
---------	----------------------------------	-------	-----------------	-----------------	---------------	-----------------	----------------	---------------------	---------	---------------	----------	------------------------	------------------------	------------------------	-------------------------------	------------------

DISTRICT DE LOÛCHE

Ergisch		AMO	2'065.50													
Erschmatt	Nein	AMO	25%													
Gampel-Bratsch		AMO	10'898.- an die Schule (69 Schüler in 2009) und zur Verfügung gestellte Räume	Einzel-Instrumentalunterricht und Kleingruppen-Instrumentalunterricht (Akkordeon, Schlagzeug, Gesang solo, Querflöte, E-Gitarre, Klavier, Saxofon, Tambour, Posaune, Geige), Musikalische Früherziehung												
Guffet-Feschel	Bezahlung direkt an den Schüler in der Höhe von Frs 150.- (Anzahl betroffene Schüler im 2009 : 14)															
Inden	Bezahlung direkt an den Schüler in der Höhe von 25% (niemand im 2009)															
Leuk		AMO	9'904.-													
		Konservatorium	910.- (25% der totalen Rechnung der Schüler)		3	3										
		MG Leuca	1'350.- (25% der totalen Rechnung der Schüler)	Kleingruppen-Instrumentalunterricht	7	7										
		SomMusic	5'810.- (25% der totalen Rechnung der Schüler)	Einzel-Instrumentalunterricht (Akkordeon, Schlagzeug, Gitarre, Klavier), Musikalische Früherziehung	28	28										

Commune	Soutien étudiants (hors commune)	Ecole	Soutien accordé	Cours dispensés	Nbre d'élèves	Moins de 18 ans	Plus de 18 ans	Nbre de professeurs	Salarié	Payé au cours	Bénévole	Diplôme d'enseignement	Soliste avec pédagogie	Soliste sans pédagogie	Sans diplôme, avec expérience	Cond. Salariales
Salgesch		AMO	5'399.- (25 Schüler im 2009)	Einzel-Instrumentalunterricht (Fagott, Schlagzeug, Klarinette, Horn, Querflöte, Saxofon, Posaune, Trompete)	25			9	9			9				
		Konservatorium	Subvention von Fr. 1'190.-													
Unterems	Bezahlung direkt an den Schüler in der Höhe von 25%															
	Bezahlung direkt an den Schüler in der Höhe von 25% des Kursgeldes bis 18 Jahre (2 in 2009) und an die Schule von 25% des Kursgeldes bis 18 Jahre (10 in 2009)	AMO	40.- pro Schüler (18 in 2009) = 720.-													
Varen																

Commune	Soutien étudiants (hors commune)	Ecole	Soutien accordé	Cours dispensés	Nbre d'élèves	Moins de 18 ans	Plus de 18 ans	Nbre de professeurs	Salarié	Payé au cours	Bénévole	Diplôme d'enseignement	Soliste avec pédagogie	Soliste sans pédagogie	Sans diplôme, avec expérience	Cond. Salariales
---------	----------------------------------	-------	-----------------	-----------------	---------------	-----------------	----------------	---------------------	---------	---------------	----------	------------------------	------------------------	------------------------	-------------------------------	------------------

DISTRICT DE MARTIGNY

Bovernier	non	non	2'300.- et mise à disposition de locaux pour un montant de 1'500.-	instruments individuels et semi-individuels (alto, batterie, cornet, euphonium, percussion, tambour, trombone), initiation à la musique, solfège, ensemble instrumental	26	24	2	6		5	1	1	2		3	1'440.- pour 32 cours par année (toujours le même tarif)
Charrat		Fanfare l'Espérance	2'500.- et mise à disposition de locaux (montant non chiffre)	instruments individuels et semi-individuels (alto, batterie, cornet, percussion, tambour, trompette), solfège, ensemble instrumental	25	22	3	7	1	4	2	3	2		2	1'200.- par cours par année
		Conservatoire	3'800.-													
		EJMA	2'450.-													
		Fanfare La Libéré	7'500.-													
Fully		Fanfare L'Avenir	7'500.-													
		Conservatoire	100.- par élève													
		Ecole de musique "Avenir"		instruments individuels (alto, cornet, euphonium, trombone), initiation à la musique, solfège	11	11		5	2	3		2			3	60.- par heure
Iséribles		EJMA	100.- par élève													
		Fanfare l'Helvétia (EMHI)	1'600.-	instruments individuels et semi-individuels (alto, basse, batterie, bugle, cornet, euphonium, percussion, tambour, trombone), initiation à la musique, éveil musical, solfège, ensemble instrumental	22	19	3	9		4	5	2	2		5	
	500.- par étudiant (aucun étudiant concerné en 2009)															

Commune	Soutien étudiants (hors commune)	Ecole	Soutien accordé	Cours dispensés	Nbre d'élèves	Moins de 18 ans	Plus de 18 ans	Nbre de professeurs	Salarié	Payé au cours	Bénévole	Diplôme d'enseignement	Soliste avec pédagogie	Soliste sans pédagogie	Sans diplôme, avec expérience	Cond. Salariales
Martigny		Ecole communale de musique	6'000.- et mise à disposition de locaux (montant non chiffré) et mise à disposition d'un piano	instruments individuels (alto, basse, basson, batterie, bugle, clarinette, cor, cornet, euphonium, flûte à bec, flûte traversière, hautbois, percussion, saxophone, tambour, trombone, trompette, tuba), solfège	88	81	7	11	11	11		11				60.- brut de l'heure (tarif unique)
		Conservatoire Fanfare de l'Abeille	100.- par élève 6'000.-	instruments individuels (alto, batterie, clarinette, cornet, euphonium, percussion, saxophone, tambour, trombone, trompette), initiation à la musique, solfège, ensemble instrumental (chaque 7 semaines, les 15 élèves ont un cours en groupe)	15	15		1	4	4	1	1	1	1	2	2
Riddes		Fanfare l'Indépendante	6'000.-	instruments individuels et semi-individuels (alto, bugle, cornet, percussion, tambour, trombone)	15	15			1	2	2			3	2	60.- de l'heure pour les diplômés et 30.- pour les autres (à discuter)
		Fanfare La Grande Garde	5'000.-	instruments individuels (alto, basse, batterie, euphonium, cornet, percussion, tambour, trombone, tuba), solfège	27	21	6		1	4	4		4		1	

Commune	Soutien étudiants (hors commune)	Ecole	Soutien accordé	Cours dispensés	Nbre d'élèves	Moins de 18 ans	Plus de 18 ans	Nbre de professeurs	Salarié	Payé au cours	Bénévole	Diplôme d'enseignement	Soliste avec pédagogie	Soliste sans pédagogie	Sans diplôme, avec expérience	Cond. Salariales	
Saxon		Ecole de musique du Corps de Musique	80.- par enfant	instruments individuels (alto, basse, batterie, cornet, euphonium, flûte traversière, percussion, saxophone, tambour, trombone, tuba), initiation à la musique, éveil musical, solfège, flutissimo - solfège avec flûte -, ensemble	33	29	4	4				3	1			tarifs variables	
		Conservatoire	80.- par élève (1'280.- en 2009)														
		EJMA	80.- par élève (1'120.- en 2009, en déduction de la facture)														46'080.- pour un 100% annuel de 24h semaine
		Fanfare La Concordia	80.- par élève	instruments semi-individuels (batterie, cornet, euphonium, percussion, tambour), solfège	15	13	4	4		4							1'200.-
Trient	Aucun	Aucun															

Commune	Soutien étudiants (hors commune)	Ecole	Soutien accordé	Cours dispensés	Nbre d'élèves	Moins de 18 ans	Plus de 18 ans	Nbre de professeurs	Salarié	Payé au cours	Bénévole	Diplôme d'enseignement	Soliste avec pédagogie	Soliste sans pédagogie	Sans diplôme, avec expérience	Cond. Salariales
DISTRICT DE MONTHEY																
Champéry		Conservatoire Fanfare Echo de la Montagne	100.- par élève 3'000.-	instruments individuels (batterie, cornet, euphonium, percussion, tambour, trombone), solfège, ensemble instrumental	17	16	1	3	3							
		Ecole de solfège communale	1'900.- pour 19 élèves, mise à disposition de locaux (montant non chiffré), mise à disposition d'instruments et prise en charge d'autres frais	19	19			2	2			2				le responsable touche un salaire horaire de Frs 65.- et le 2e professeur de Frs 52.75
Monthey		Conservatoire Ecole communale de musique	Mise à disposition de locaux 88'500.- et mise à disposition de locaux (montant non chiffré)	instruments individuels et semi- individuels (alto, batterie, clarinette, cornet, flûte à bec, flûte traversière, hautbois, percussion, saxophone, tambour, trombone, trompette), initiation à la musique, éveil	120	110	10	10	10			10				1'050.-/an pour 30', 1'385.- par an pour 40', 1'733.- par an pour 50', 2'100.- par an pour 60'
			100.- par élève (61 concernés en 2009), montant versé à l'école													
Port-Valais		Fanfare l'Etoile du Léman	100.- par élève par an (1'400.- en 2009)	instruments individuels et semi- individuels (cornet, percussion, tambour, trombone), solfège	14	14		7	2	5			3	4	36.- par cours	

Commune	Soutien étudiants (hors commune)	Ecole	Soutien accordé	Cours dispensés	Nbre d'élèves	Moins de 18 ans	Plus de 18 ans	Nbre de professeurs	Salarié	Payé au cours	Bénévole	Diplôme d'enseignement	Soliste avec pédagogie	Soliste sans pédagogie	Sans diplôme, avec expérience	Cond. Salariales	
Vouvry	100.- par élève de moins de 15 ans ou en études/apprentissage	Conservatoire															
		Fanfare La Vouvryenne	1'930.- pour la fanfare et 3'500.- pour les jeunes musiciens (total de 5'430.-) et mise à disposition gratuite des locaux	instruments individuels et semi-individuels (alto-cuivres, batterie, clarinette, cornet, euphonium, flûte à bec, flûte traversière, percussion, saxophone, tambour, trompette), solfège, camp musical	29			5	5		4			1			60.- de l'heure brut
		Chœur d'enfants Les Photzinols	4'500.-, mise à disposition des locaux, mise à disposition d'un piano	initiation à la musique, solfège, technique vocale, chœur	17			1	1		1						
Troistorrents	Soutien financier versé directement à l'étudiant de Frs 200.- (11 élèves)																
		Conservatoire	100.- par élève mineur, montant versé à l'école														
Val d'Illiciez		Echo de la Vallée	subvention de 5'000.- et mise à disposition de locaux (montant non chiffré)	instruments individuels (alto, basse, bugle, cornet, euphonium, tambour, trombone), initiation à la musique, solfège	15	15	1	1	1	1					2		

Commune	Soutien étudiants (hors commune)	Ecole	Soutien accordé	Cours dispensés	Nbre d'élèves	Moins de 18 ans	Plus de 18 ans	Nbre de professeurs	Salarié	Payé au cours	Bénévole	Diplôme d'enseignement	Soliste avec pédagogie	Soliste sans pédagogie	Sans diplôme, avec expérience	Cond. Salariales
Mörel-Filet	Bezahlung an die Schule in der Höhe von 25%, aber niemand in 2009 Bezahlung an die Schule in der Höhe von 25%, aber niemand in 2009	AMO Gitarrengruppe TINA	1'390.- 600.- und zur Verfügung gestellte Räume im Gegenwert von Fr. 600.-	Kleingruppen- Instrumentalunterricht (Gitarre), Musikalische Einführung, Musikalische Früherziehung												
Niedergesteln		AMO Som Music	945.- und andere Unterstützung im Gegenwert von 300.- 800.-	Einzel-Instrumentalunterricht (E Gitarre, Gitarre, Klavier) Einzel-Instrumentalunterricht (Gitarre)	3 3	3 3	2 2									
Raron		AMO	1'550.- pro Jahr (Sonderbeitrag) und finanzielle Unterstützung, Bezahlung an die Schule in der Höhe von 25% des Schulgeldes (37 in 2009)		37											
Riederalp		AMO	25% an den Kurskosten der Schüler													
Unterbäch		AMO	25% des Schulgeldes und zur Verfügung gestellte Räume	Einzel-Instrumentalunterricht (Klarinette, Querflöte, Perkussion, Saxofon, Posaune)	12	11	1	6	4	1	1				2	
Wiler / Löttschental	25% an den Schüler (15 in 2009)	AMO	1'120.- (40.- pro Schüler) und zur Verfügung gestellte Räume	Einzel-Instrumentalunterricht und Kleingruppen- Instrumentalunterricht (Schlagzeug, Euphonium, Klavier, Tambour, Posaune, Trompete, Tuba), Musikalische Früherziehung	16	16		4	4							

Commune	Soutien étudiants (hors commune)	Ecole	Soutien accordé	Cours dispensés	Nbre d'élèves	Moins de 18 ans	Plus de 18 ans	Nbre de professeurs	Salarié	Payé au cours	Bénévole	Diplôme d'enseignement	Soliste avec pédagogie	Soliste sans pédagogie	Sans diplôme, avec expérience	Cond. Salariales
DISTRICT DE SIERRE																
Anniviers		Conservatoire EJMA	2'600.- (200.- par élève) 600.- (200.- par élève)													
Chalais	non	non														
Chermignon	100.- par élève (40 en 2009), montant versé à l'étudiant	Conservatoire	mise à disposition gratuite de locaux (montant non chiffré)													
		Fanfares	2 x 9'000.- et 1 x 3'000.- en fonction de l'effort de formation de la jeunesse													
Chippis		Conservatoire EJMA	50.- par élève 50.- par élève													
		Fanfare municipale de Chippis	14'000.- et mise à disposition de locaux (montant non chiffré)	instruments individuels et semi-individuels (alto, bugle, clarinette, cor, cornet, euphonium, flûte traversière, saxophone, tambour, trombone, trompette), solfège,	23	23	5					1			4	
Grône	non	non														
Icogne		Conservatoire EJMA	100.- par élève 100.- par élève													
		Conservatoire	100.- par élève (29 en 2009) et mise à disposition de locaux													
Lens																
Miège		Ecole de musique de la Noble-Contrée	500.-	instruments individuels et semi-individuels (alto, basse, batterie, bugle, clarinette, cornet, flûte à bec, flûte traversière, guitare, orgue, percussion, piano, saxophone, tambour, trombone, trompette), initiation à la musique, éveil musical, solfège												
		EJMA	500.-													

Commune	Soutien étudiants (hors commune)	Ecole	Soutien accordé	Cours dispensés	Nbre d'élèves	Moins de 18 ans	Plus de 18 ans	Nbre de professeurs	Salarié	Payé au cours	Bénévole	Diplôme d'enseignement	Soliste avec pédagogie	Soliste sans pédagogie	Sans diplôme, avec expérience	Cond. Salariales
Mollens	100.- par élève (9 en 2009)	Conservatoire	100.- par élève													
		Conservatoire EJMA	100.- par élève													
Montana		Conservatoire EJMA	100.- par élève jusqu'à sa majorité													
		Conservatoire EJMA	100.- par élève jusqu'à sa majorité													
Randogne		Conservatoire	2'000.- par an (section sieroise) + 100.- par élève domicilié sur la commune													
		EJMA	15'000.- par an + 100.- par élève													
		Harmonie municipale	47'500.- et mise à disposition de locaux (montant non chiffré)													
Sierre		Les Croqu'Notes	11'400.- pour l'école de musique et la fanfare et mise à disposition de locaux (montant non chiffré)													
				instruments individuels (batterie, clarinette, cor, flûte traversière, hautbois, percussion, saxophone, tambour, trombone, trompette), initiation à la musique, éveil musical, solfège, harmonie des jeunes	70	66	4	8	8	8	2	2	2	3	1	50.- à 60.- / heure en fonction de la formation du professeur et de son expérience de l'enseignement de la musique.
				instruments individuels et semi-individuels (alto, batterie, bugle, cornet, euphonium, percussion, tambour, trombone, trompette), initiation à la musique, éveil musical, solfège, ensemble instrumental	30	20	10	7	5	5	2	2		5	30.- par cours (tarif unique)	

Commune	Soutien étudiants (hors commune)	Ecole	Soutien accordé	Cours dispensés	Nbre d'élèves	Moins de 18 ans	Plus de 18 ans	Nbre de professeurs	Salarié	Payé au cours	Bénévole	Diplôme d'enseignement	Soliste avec pédagogie	Soliste sans pédagogie	Sans diplôme, avec expérience	Cond. Salariales
Sierre		Stéphanie de Granges	11'400.-	instruments individuels et semi-individuels (alto, batterie, cornet, euphonium, percussion, saxophone, trompette), initiation à la musique, solfège, ensemble instrumental	15	10	5	3	1	1	1	2			1	1 salaire annuel du directeur part venant à l'école de musique 5'000.-, professeur de solfège 2'500.- annuel
		Tambours et fifres sierrois	9'500.- et mise à disposition de locaux (montant non chiffré)	instruments individuels et semi-individuels (tambour, piccolo bâlois), solfège, cours moniteurs dans le cadre suisse (ASTF), ensemble instrumental, atelier ou workshop, préparation pour concours aux niveaux valaisan, romand ou suisse	27	24	3	10	1	(solfège)	9	8			2	2 défraiements
St-Léonard		Conservatoire	50.- par enfant													
		EJMA	50.- par enfant													
		Société de Musique La Léonardine	25.- par enfant Léonardin jouant de la musique et mise à disposition de locaux pour un montant de 3'000.-	instruments individuels et solfège												
Venthône	NON	NON														
Veyras		Ecole de musique de la Noble-Contrée	Mise à disposition de locaux pour un montant de 6'000.-													

Commune	Soutien étudiants (hors commune)	Ecole	Soutien accordé	Cours dispensés	Nbre d'élèves	Moins de 18 ans	Plus de 18 ans	Nbre de professeurs	Salarié	Payé au cours	Bénévole	Diplôme d'enseignement	Soliste avec pédagogie	Soliste sans pédagogie	Sans diplôme, avec expérience	Cond. Salariales
---------	----------------------------------	-------	-----------------	-----------------	---------------	-----------------	----------------	---------------------	---------	---------------	----------	------------------------	------------------------	------------------------	-------------------------------	------------------

DISTRICT DE SION

Grimisuat	50.- par élève (88 élèves concernés en 2009)															
Salins	100.- par enfant en âge de scolarité obligatoire (y compris enfantines), versé à l'étudiant															
Savièse		Conservatoire Ecole de Musique et Arts de Savièse (EMAS)	2'000.- mise à disposition de locaux pour un montant de 4'000.-	instruments individuels (accordéon, alto-cuivres, batterie, cornet, flûte à bec, guitare, guitare électrique, percussion, piano, trombone, trompette, violon, violoncelle, baryton), initiation à la musique, solfège, ateliers	75	68	7	13	13			9			4	50.- pour l'heure de cours individuels, 58.- pour l'heure de cours collectifs
		Fanfare Echo du Prabé	8'000.-	instruments individuels et semi-individuels (alto-cuivres, batterie, bugle, cornet, euphonium, percussion, trombone, baryton), solfège	16	16		5	2		3	3			2	indépendamment de l'année, une personne rémunérée 10'000.- par an et une 4'500.- par an
		Fanfare La Rose des Alpes	8'000.-	instruments individuels (alto-cuivres, cornet, euphonium, percussion, trombone)	12	9	3	3		3		1	1			1'170.- par élève et par année, montant indépendant de l'année d'enseignement

Commune	Soutien étudiants (hors commune)	Ecole	Soutien accordé	Cours dispensés	Nbre d'élèves	Moins de 18 ans	Plus de 18 ans	Nbre de professeurs	Salarié	Payé au cours	Bénévole	Diplôme d'enseignement	Soliste avec pédagogie	Soliste sans pédagogie	Sans diplôme, avec expérience	Cond. Salariales
Sion	80.- par élève	Conservatoire	80.- par élève séduinois inscrit au CCM (montant déduit de la facture des élèves). Le budget 2010 de la Ville de Sion prévoit un montant de 24'000.- pour la participation à cet écolage. Mise à disposition de locaux pour un montant de 200'000.- (150'000.- e	instruments individuels (accordéon, alto-cordes, alto-cuivres, basse-cuivres, basson, batterie, bugle, chant, clarinette, clavecin, contrebasse, cor, cornet, euphonium, flûte à bec, flûte traversière, guitare, harpe, hautbois, orgue, percussion, piano, sa	1632	1356	265	94	94			94				voir détail CCM
	80.- par élève	EJMA	21'000.- de soutien financier, mise à disposition de locaux pour un montant de 20'000.- et 6'000.- de participation à l'écolage des élèves séduinois	instruments individuels et semi-individuels (accordéon, batterie, contrebasse, contrebasse électrique, flûte à bec, flûte traversière, guitare, guitare électrique, orgue, piano, saxophone, tambour, trompette, violon, keyboard, flûte de pan, technologies m	600	410	190	38	38			17				voir détail EJMA

Commune	Soutien étudiants (hors commune)	Ecole	Soutien accordé	Cours dispensés	Nbre d'élèves	Moins de 18 ans	Plus de 18 ans	Nbre de professeurs	Salarié	Payé au cours	Bénévole	Diplôme d'enseignement	Soliste avec pédagogie	Soliste sans pédagogie	Sans diplôme, avec expérience	Cond. Salariales
Sion		Schola de Sion	40'000.- (soutien 2010), 30'000.- pour 2009	instruments semi-individuels (chant), initiation au chant choral, solfège, chœur	129	116	13	5	1	4		5			Sans diplôme, avec expérience	directeur musical : 33'336.- (10,5 heures par semaine), professeur solfège : 11'031. (4,5 heures par sem.), prof. Travail vocal : 9'220.- (4h par sem.), prof. Initiation au chant choral (2 prof.) : 3'168.- (1,5 heure par sem.), les cours sont donnés 34 se

Commune	Soutien étudiants (hors commune)	Ecole	Soutien accordé	Cours dispensés	Cond. Salariales											
Sion	Aides aux études artistiques, directement à l'étudiant effectuant des études hors territoire communal, montant allant de 100.- à 500.- selon l'écologie (2 étudiants en 2009)				Nbre d'élèves	Moins de 18 ans	Plus de 18 ans	Nbre de professeurs	Salarié	Payé au cours	Bénévole	Diplôme d'enseignement	Soliste avec pédagogie	Soliste sans pédagogie	Sans diplôme, avec expérience	
Veysonnaz		Conservatoire	150.- par élève													

Commune	Soutien étudiants (hors commune)	Ecole	Soutien accordé	Cours dispensés	Nbre d'élèves	Moins de 18 ans	Plus de 18 ans	Nbre de professeurs	Salarié	Payé au cours	Bénévole	Diplôme d'enseignement	Soliste avec pédagogie	Soliste sans pédagogie	Sans diplôme, avec expérience	Cond. Salariales
DISTRICT DE VIÈGE																
Baltschieder		AMO	10'450.-	Instrumentalunterricht für Einzelschüler oder Kleingruppen (Akkordeon, Klarinette, Gitarre, E-Gitarre, Oboe, Klavier, Saxofon, Posaune, Trompete, Keyboard, Violine)	5	5	1									
Embd	Bezahlung direkt an den Schüler in der Höhe von 25% (13 in 2009)	AMO	40.- pro Schüler und zur Verfügung gestellte Räume im Gegenwert von ???	Einzel-Instrumentalunterricht (Kornett, Posaune), Musikalische Früherziehung, Sologesang	31	31										
Grengjols		AMO	25% des Schulgeldes und zur Verfügung gestellte Räume	Einzel-Instrumentalunterricht (Alttrompete, Klarinette, Euphonium, Querflöte, Gitarre, E-Gitarre, Oboe, Perkussion, Klavier, Saxofon, Schwyzer-Örgel, Panflöte)												
Saas-Almagell	Bezahlung direkt an den Schüler in der Höhe von 20% (9 in 2009)	AMO	480.-													
Saas-Balen	Bezahlung an die Schule in der Höhe von Fr. 868.50 (6 Schüler)	AMO														
Saas-Grund		AMO	5'500.-													

Commune	Soutien étudiants (hors commune)	Ecole	Soutien accordé	Cours dispensés	Nbre d'élèves	Moins de 18 ans	Plus de 18 ans	Nbre de professeurs	Salarié	Payé au cours	Bénévole	Diplôme d'enseignement	Soliste avec pédagogie	Soliste sans pédagogie	Sans diplôme, avec expérience	Cond. Salariales
St. Niklaus	Bezahlung direkt an den Schüler in der Höhe von Fr. 311.- (15 in 2009)	AMO	920.- (pro Schüler 40.-), zur Verfügung gestellte Räume im Gegenwert von Fr. 3'000.-, andere Unterstützung im Gegenwert von ????, das steuerbare Nettoeinkommen muss unter Fr. 60'000.- liegen, dann werden 25%		15											
Stalden	25% der Unterrichtskosten pro Schüler	AMO	1'840.- (40.- pro Schüler)													
Staldenried		AMO	25% an den Kurskosten der Schüler und Sockelbeitrag von 40.- pro Schüler. Der Beitrag wird nur bis zum erfüllten 18. Lebensjahr gewährt.	Einzel-Instrumentalunterricht (Akkordeon, Schlagzeug, Euphonium, Querflöte, Klavier, Saxofon, Trompete)												
Täsch		AMO	420.- pro Schüler und zur Verfügung gestellte Räume im Gegenwert von 2'000.-	Einzel-Instrumentalunterricht und Kleingruppen-Instrumentalunterricht (Euphonium, Querflöte), Musikalische Früherziehung	6	6		1							2	
Törbel		AMO	25%													
		AMO	9'000.-													
Visp		AMO	24'400.- pro Jahr cash, zusätzlich sämtliche Zimmer für Unterricht und Vortragskonzerte, sowie Instrumente, namentlich Klaviere und Flügel													

Commune	Soutien étudiants (hors commune)	Ecole	Soutien accordé	Cours dispensés	Nbre d'élèves	Moins de 18 ans	Plus de 18 ans	Nbre de professeurs	Salarié	Payé au cours	Bénévole	Diplôme d'enseignement	Soliste avec pédagogie	Soliste sans pédagogie	Sans diplôme, avec expérience	Cond. Salariales
Visperterminen		AMO	16'000.- und zur Verfügung gestellte Räume	Einzel-Instrumentalunterricht (Akkordeon, Schlagzeug, Bügelhorn, Gesang, Euphonium, Blockflöte, Querflöte, E-Gitarre, Oboe, Orgel, Klavier, Saxofon, Tambour, Trompete, Geige, Cello, Natwärrischpfeife), Musikalische Einführung,	81	75	6									
Zermatt		AMO	5'500.- und zur Verfügung gestellte Räume im Gegenwert von ????	Einzel-Instrumentalunterricht und Kleingruppen-Instrumentalunterricht (Klarinette, Querflöte, Gitarre, Perkussion, Klavier, Saxofon), Musikalische Einführung, Musikalische Früherziehung												